



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°01/2023

Objet : **Débat d'Orientations Budgétaires 2023 – Budgets principal et annexes**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour débattre des orientations générales 2023, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 2312-3,
- Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er},
- Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 23 février 2023,
- Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D01_2023-DE

S²LOW

MAIRIE LÈGE
CAP FERRET



Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Commune de LEGE-CAP FERRET

Préparation budgétaire 2023

Conseil municipal du 2 mars 2023

02 mars 2023

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique et le contexte national

Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances de 2023

Les finances locales en quelques mots

Les règles de l'équilibre budgétaire

I - Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

II - Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

III - L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

IV - Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

4.4 le plan pluriannuel de la Commune

V - Les ratios de la commune

VI - Les relations de la Commune avec la COBAN

VII – Les budgets annexes de la Commune

VIII - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes



Introduction

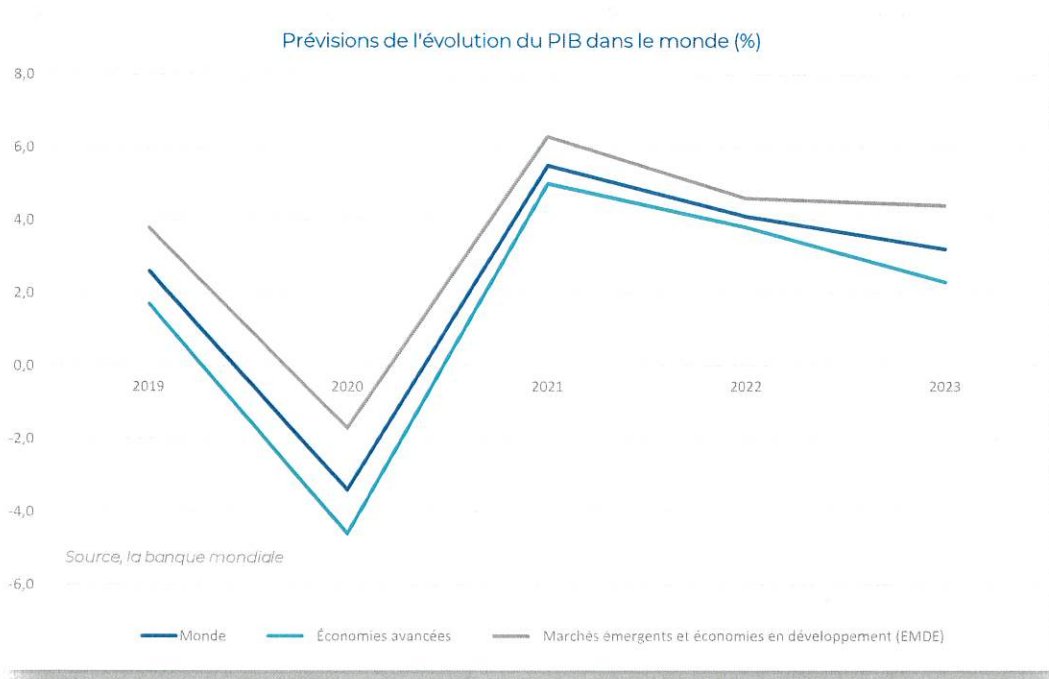
La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants. En application de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, les communes organisent ce débat dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif. Il a notamment vocation à préciser le cadre financier international dans lequel va s'inscrire la préparation du budget principal et des budgets annexes de la Commune. Il intègre aussi le contexte économique national et les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la loi de Finances de 2023.

Le débat d'orientations budgétaires a donc vocation à traduire les engagements politiques et les projets de la municipalité en 2023.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

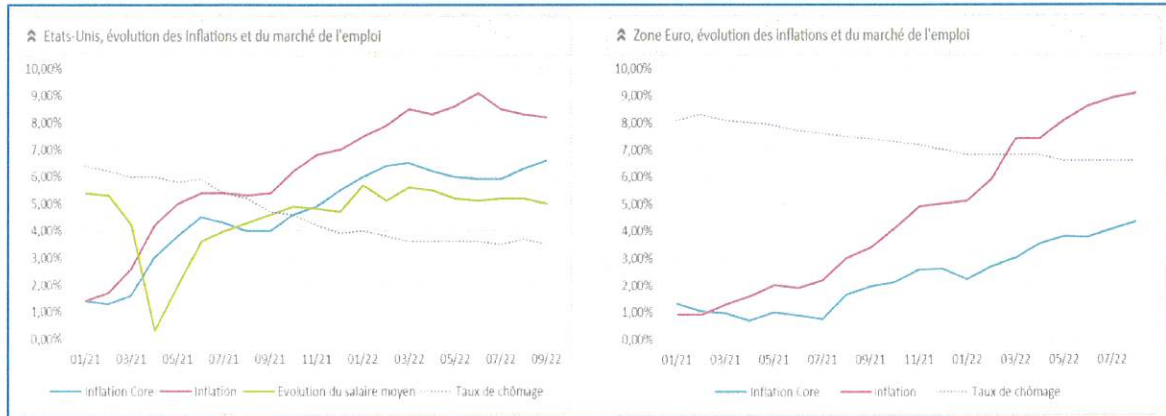
Rétrospective 2022 : la guerre en Ukraine rebat les cartes... et la taxonomie européenne



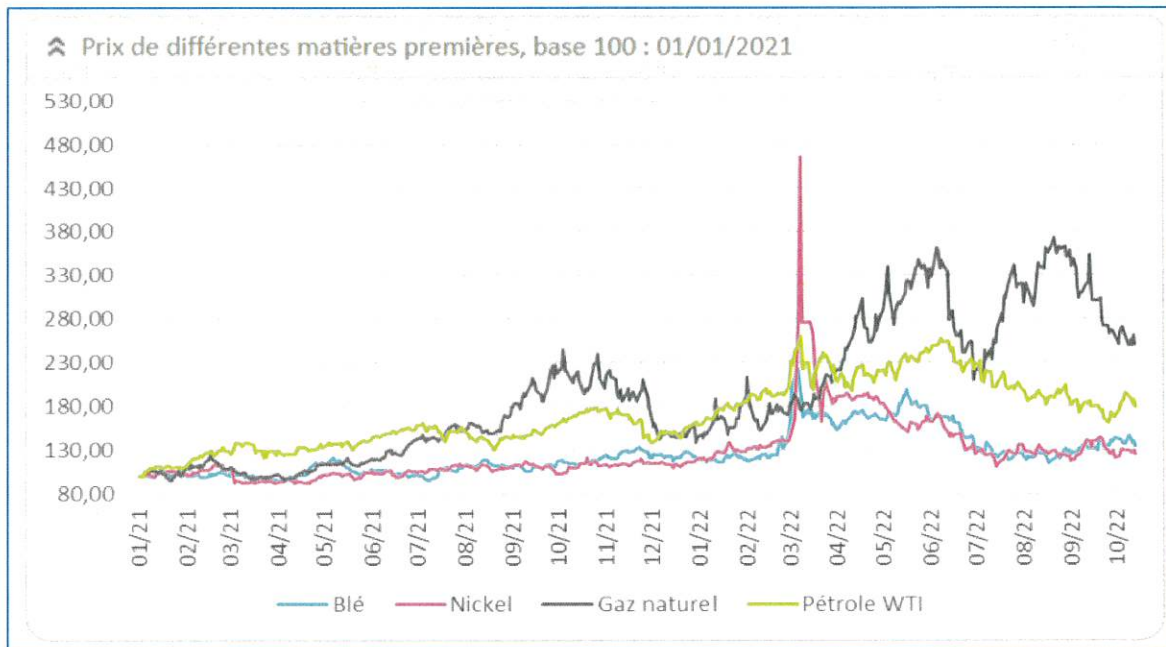
En 2021, l'inflation américaine était particulièrement suivie. De nombreuses banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de contraction : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année. La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4,0% début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également à la hausse, avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait des objectifs budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan *Next Generation EU*), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.



Ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/maïs), d'engrais et d'hydrocarbures a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un pays disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes.

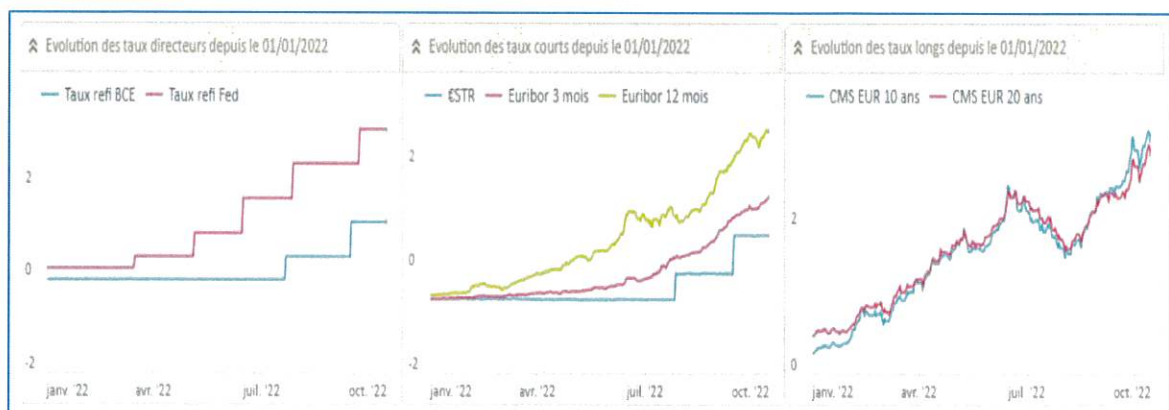
L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20^{ème} Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

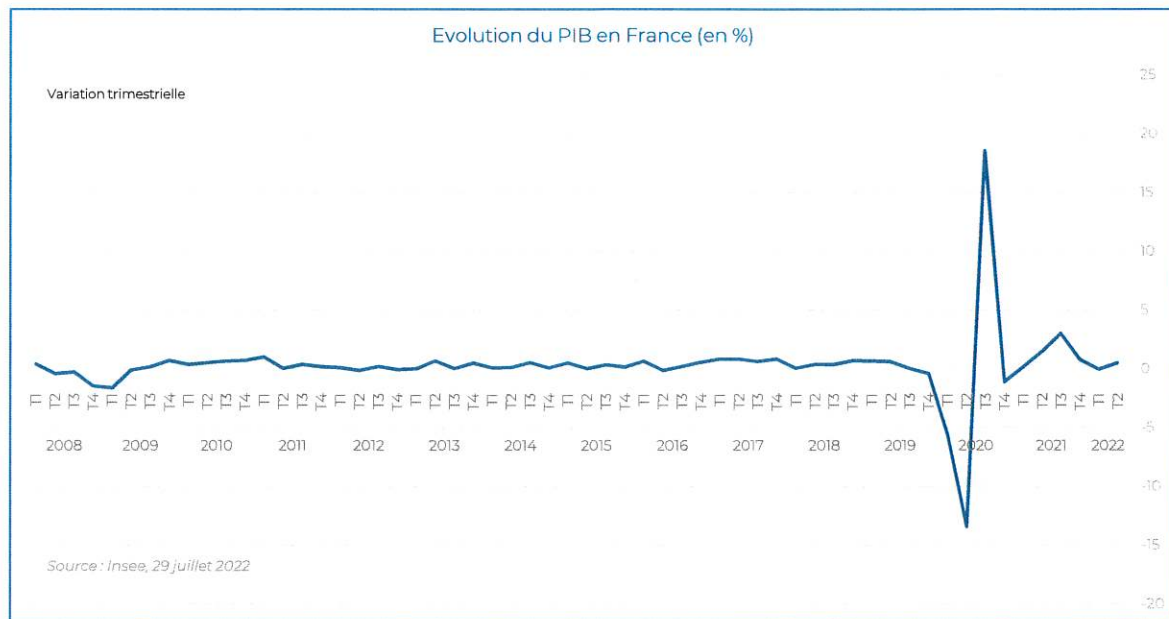
- Aux Etats-Unis, la *Federal Reserve* a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75% attendus) et le 14/12/2022 (+0,75% attendus).
- En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 27/10/2022 (+0,75% attendus) et 15/12/2022 (entre +0,50% et +0,75% attendus).

Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. A -0,572% en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50% mi-octobre 2022 (1,402% le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501% à près de 3,00% (2,677% le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, l'€STR devrait être compris entre 2,00% et 2,25% d'ici la fin de l'année.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28% début janvier à 3,20% courant octobre.



Le contexte national



Points clés de la projection France						
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	(0,8 ; -0,5)	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,8	(4,2 ; 6,9)	2,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,7	3,8	2,5
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	2	-0,5	0	1,4
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	16,2	15,8	15,7

- La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,6% en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette entre 0,8% et -0,5% pour 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).
- Toutefois, dans un contexte où les tensions sur les marchés de l'énergie se détendraient, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue à horizon 2024. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'objectif de 2% d'inflation totale serait retrouvée fin 2024.

Le taux de chômage attendu pour 2023

- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4^{ème} trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.

Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances pour 2023

Fiscalité locale

Vous trouverez, ci-après, la synthèse des mesures adoptées dans la Loi de Finances pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 au Journal officiel.

Tout d'abord, **la suppression de la CVAE** (art.55) va être étalée sur 2 ans : 50% de moins en 2023, le reste en 2024. Les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023.

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, **la revalorisation forfaitaire** s'élèvera, comme chaque année, au niveau du glissement annuel de l'IPCH mesuré à **7,1%** de novembre 2021 à novembre 2022.

Concernant **l'actualisation des valeurs locatives**, celle-ci a de nouveau été **décalée**, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

La Loi de Finances pour 2023 prévoit également une **extension du nombre de communes** pouvant majorer **la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**.

Enfin, le **partage de la taxe d'aménagement** redevient, quant à lui, **facultatif**.

Dotations de l'Etat

Côté dotations, cette année le gouvernement a décidé **d'abonder l'enveloppe globale de DGF** à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de **dotations de solidarité rurale** (DSR) et **dotations de solidarité urbaine** (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Concernant le **Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC)¹, la condition d'éligibilité liée à l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est supprimée. De plus, une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC est mis en place sur quatre années.

Aides

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un **« filet de sécurité »** à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie. Cette aide a été reconduite dans la Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques. La Commune LEGE-CAP FERRET n'a pas été fléchée par les services de l'Etat pour bénéficier de ce filet.

Toutefois la Commune va solliciter le dispositif de **« l'amortisseur électricité »**, lequel, vise à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, pour un an, dès lors que le prix sur le contrat dépassera les 180€ par MWh.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un **« fonds vert »** sera mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

¹ Mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal

Focus sur les perspectives des finances locales en quelques mots

Les finances locales des collectivités territoriales sont marquées par un double phénomène :

- 1 – *une transition vers l'avenir ;*
- 2 – *le retour d'un contexte inflationniste.*

En premier lieu, la période estivale 2022 a marqué par les feux de forêts les consciences des collectivités. Son impact est d'ores et déjà visible dans les plans pluriannuels des différents échelons des collectivités territoriales.

En second lieu, un cycle financier caractérisé par une inflation record, une hausse du coût des matières premières, de construction et un changement de paradigme dans le marché du travail. Ces bouleversements fragilisent les budgets locaux des collectivités territoriales et impactent directement l'autofinancement.

L'inflation n'a jamais été aussi importante depuis les années 80. Les conséquences sur les comptes des collectivités sont visibles depuis fin 2022 et seront toujours présentes en 2023. En effet, l'inflation a des effets sur la revalorisation de nombreux contrats de prestataires (énergies et prestations de services ...). Elle a également pour effet d'augmenter les contributions à des organismes comme le CCAS.

Du point de vue de la fiscalité, les premières analyses de la stratégie fiscale laissent entrevoir pour 2023 et 2024 de nouvelles rentrées de recettes (revalorisation des bases de la taxe foncière et majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Toutefois, les recettes liées aux droits de mutation pourraient enregistrer un revirement de tendance sous l'effet d'un marché immobilier impacté par la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions exigées par les établissements bancaires.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer notamment les recettes ou de minorer une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

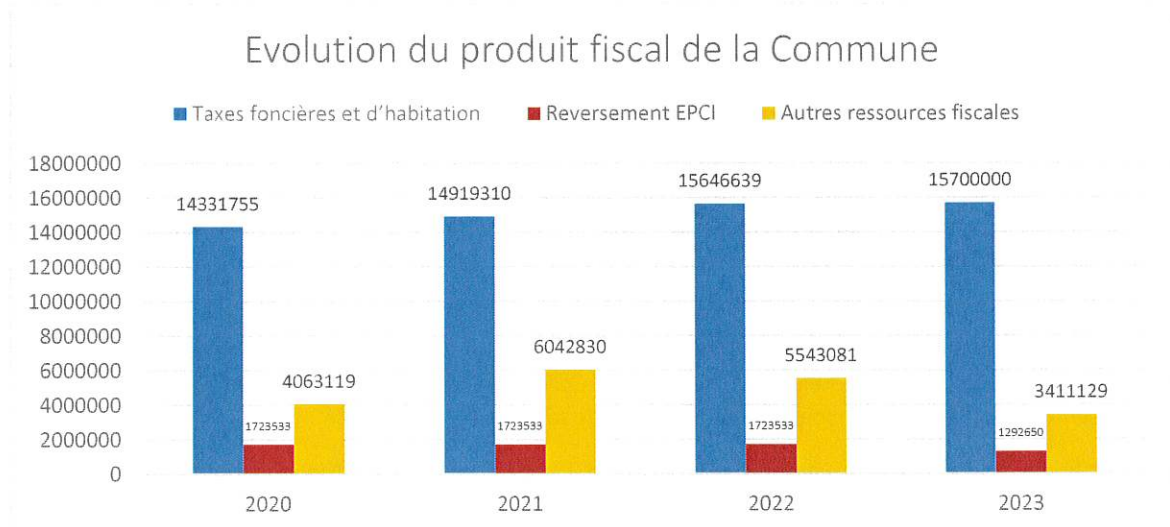
Pour rappel, la **Commune de LEGE-CAP FERRET** a réformé ses finances publiques depuis le début de la mandature. En premier lieu, l'adoption d'un budget unique favorise une meilleure lisibilité des comptes de la municipalité. En second lieu, la collectivité a appliqué par anticipation la nomenclature M57. Enfin, la rédaction du rapport d'orientation budgétaire poursuit son effort en termes de pédagogie et de transparence.

Cette année la Commune de LEGE-CAP FERRET envisage également d'expérimenter en anticipation le compte financier unique.

I - Les recettes de la commune :

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2023, le produit fiscal de la commune est estimé à **15 700 000** €. Dans le ROB 2022, le produit fiscal était estimé à **14 100 000** euros. Les données 2020 – 2021 et 2022 sont issues des comptes administratifs (CA). Aussi, il convient de souligner que les bases d'assiettes fiscales prévisionnelles n'ont à ce jour pas été notifiées par l'Etat.

Il est important également de rappeler que la Commune de LEGE-CAP FERRET n'a pas fait évoluer ces taux depuis 2016. **Ils resteront stables en 2023.**

Le Levier fiscal de la commune :

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget, et plus particulièrement sur la fiscalité locale.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
73111 - Taxes foncières et d'habitation	14 331 755 €	14 919 310 €	15 646 639 €	15 700 000 €
73211 - Reversement EPCI	1 723 533 €	1 723 533 €	1 723 533 €	1 292 650 €
Autres ressources fiscales	4 063 119 €	6 042 830 €	5 543 081 €	3 411 129 € ²
TOTAL IMPOTS ET TAXES	20 118 407 €	22 685 673 €	22 913 253 €	20 403 779 €

² A la demande des services de l'état les droits de place ont été affectés au chapitre 70.

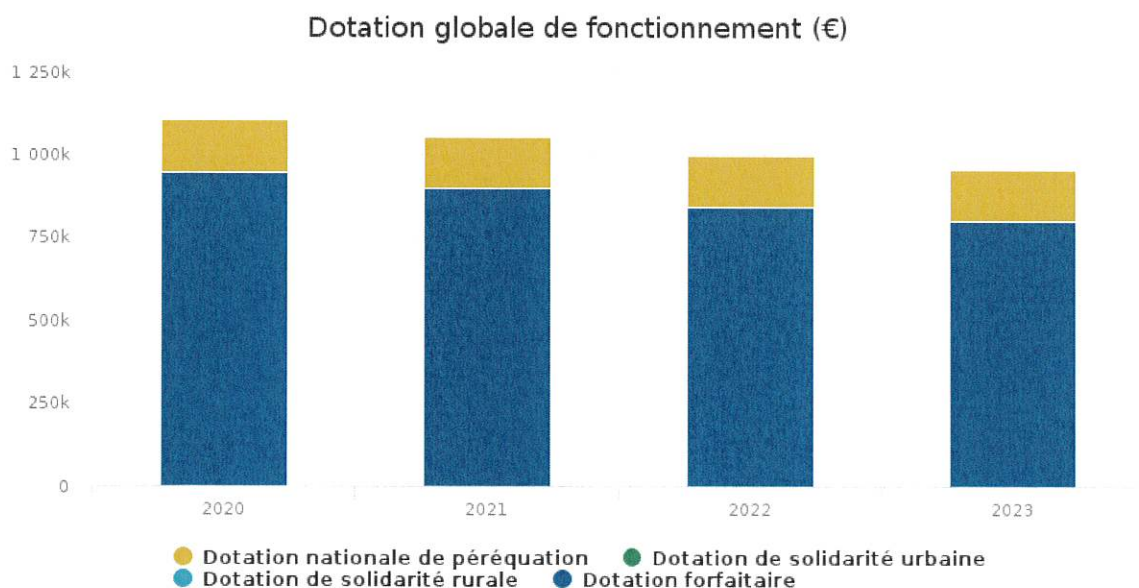
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune sont estimées à 993 000 € en 2023. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écèlement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Dotation forfaitaire	946 325 €	898 960 €	842 036 €	840 000 €
Dotation Nationale de Péréquation	157 469 €	154 642 €	154 235 €	153 000 €
Dotation de Solidarité Rurale	0 €	0 €	0 €	0 €
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DGF	1 103 794 €	1 053 602 €	996 271 €	993 000 €

A titre de comparaison, il y a dix ans, en 2013, la dotation forfaitaire était de 2,4 millions et la DNP de 175 k euros.

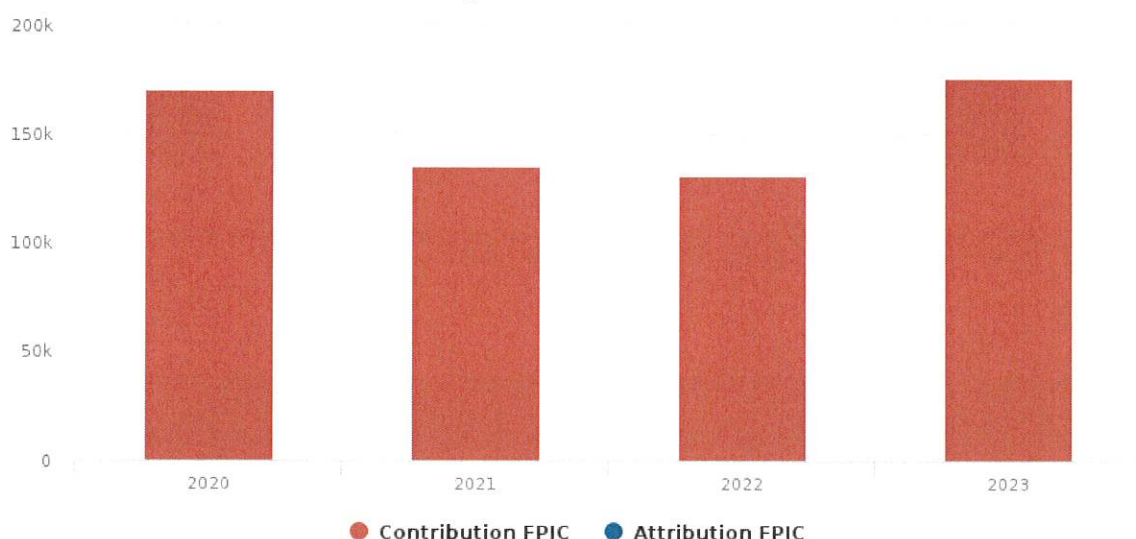
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le **FPIC permet une péréquation horizontale** à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016.

Une fois le montant du prélèvement ou du reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

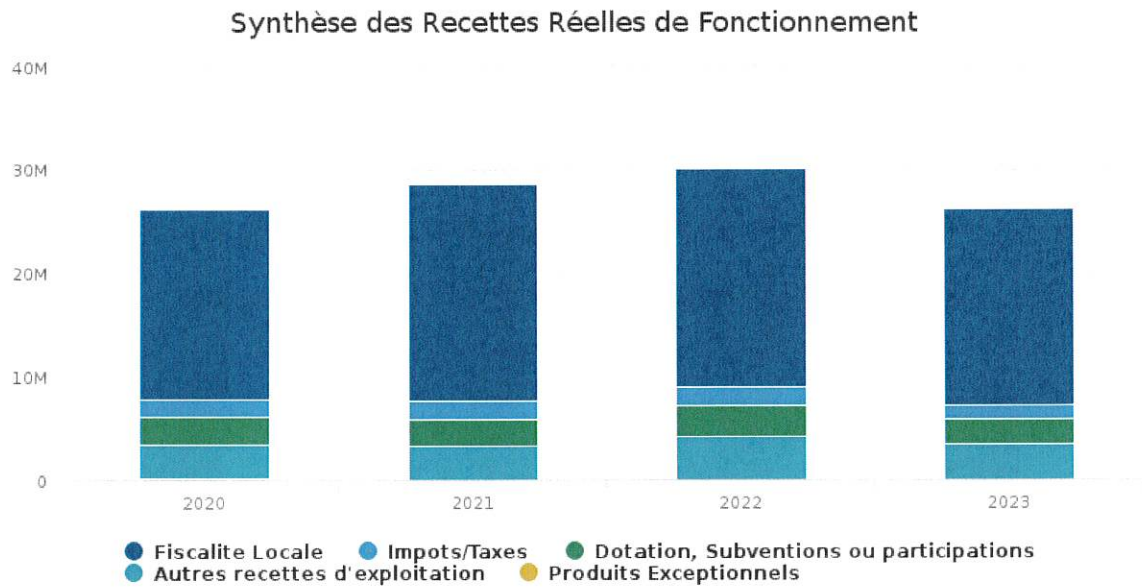
Il est estimé que la Commune de LEGE-CAP FERRET **contribue à hauteur de 175 875 euros** pour 2023.

Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Contribution FPIC	-170 233 €	-135 324 €	-130 872 €	-175 875 €
Attribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €
Solde FPIC	-170 233 €	-135 324 €	-130 872 €	-175 875 €

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

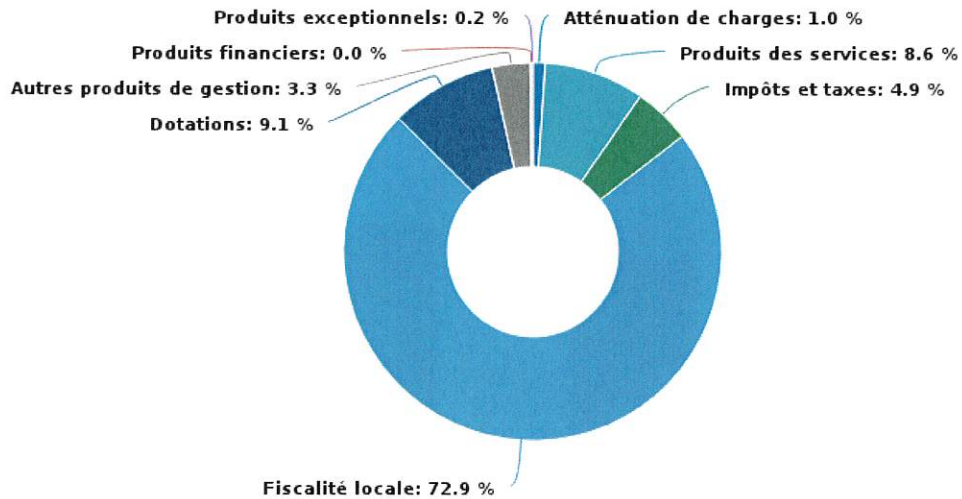


Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Impôts / taxes	20 118 407 €	22 685 673 €	22 913 253 €	20 403 779 €
Dotations, Subventions ou participations	2 592 546 €	2 541 783 €	3 002 301 €	2 381 000 €
Autres Recettes d'exploitation	3 373 553 €	3 279 891 €	4 190 269 €	3 426 500 €
Produits Exceptionnels	131 010 €	34 968 €	39 304 €	50 000 €
Total Recettes de fonctionnement	26 215 516 €	28 542 315 €	30 145 127 €	26 261 279 €

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 26 261 279 €, soit 3 088,11 € / hab.

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

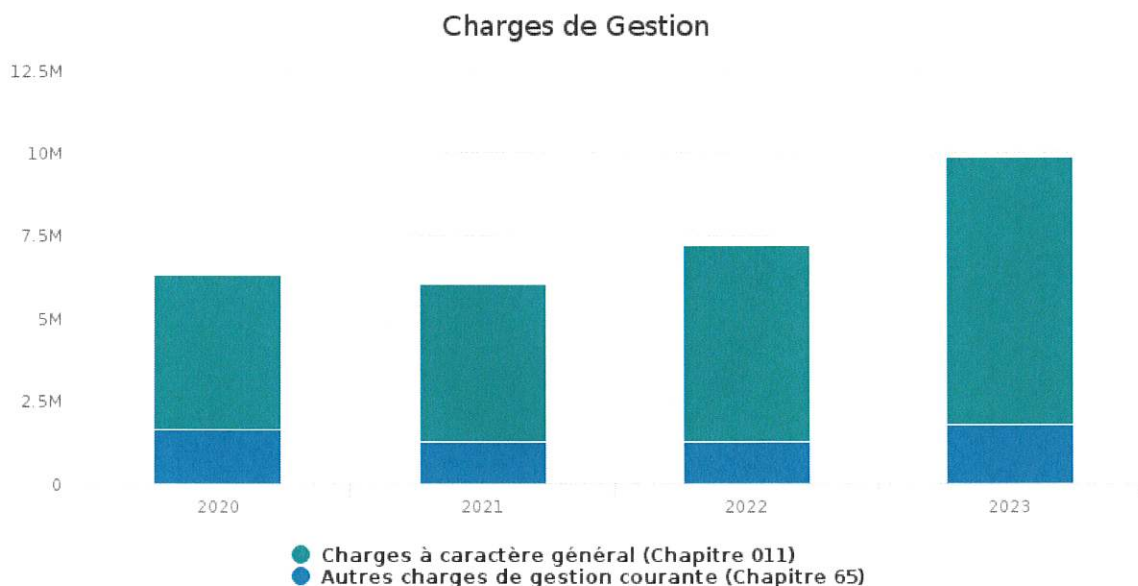
- A 77,7 % de la fiscalité directe ;
- A 9,07 % des dotations et participations ;
- A 8,6 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 3,31 % des autres produits de gestion courante ;
- A 1,03 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,19 % des produits exceptionnels ;
- A 0,11 % des produits exceptionnels.

II - Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 29,85 % du total des dépenses réelles de fonctionnement.

En 2023, celles-ci devraient représenter 35,11 % du total de cette même section.



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
011 - Charges à caractère général	4 709 635 €	4 773 002 €	5 947 391 €	8 102 895 €
065 - Autres charges de gestion	1 617 403 €	1 256 212 €	1 246 750 €	1 767 907 €
Total dépenses de gestion	6 327 038 €	6 029 214 €	7 194 141 €	9 870 802 €

Il convient de rappeler que les données 2020 et 2021 proviennent des comptes administratifs 2020 et 2021. Les données 2022 sont-elles issues du CA provisoire de l'année 2022.

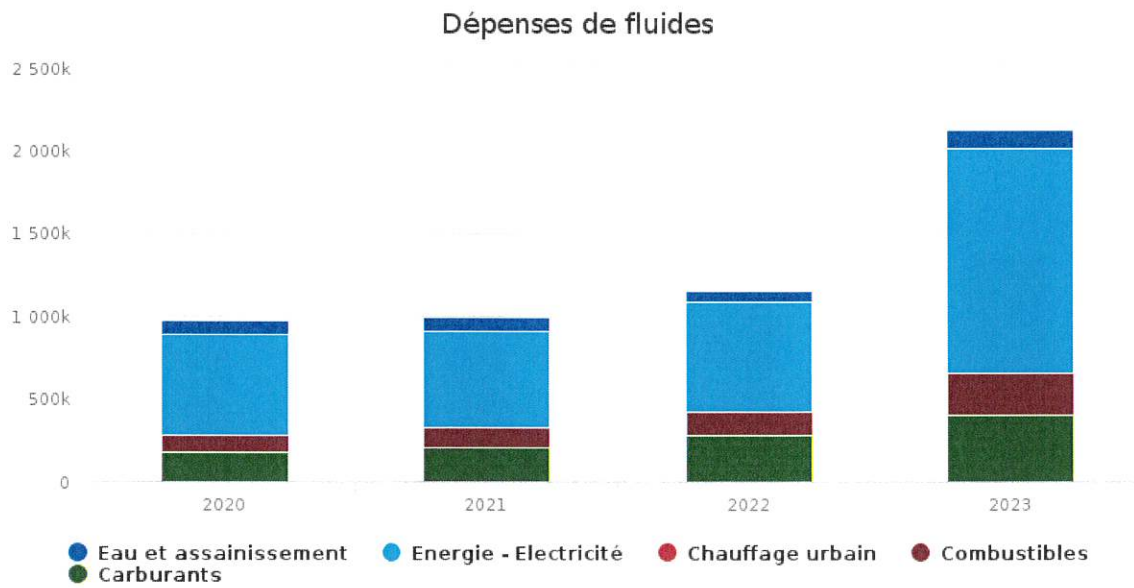
Les données de 2023 sont des prévisions budgétaires.

La hausse des charges à caractère général s'explique notamment par :

- une nette hausse prévisionnelles des dépenses de fluides (voir page 17) ;
- l'augmentation des prix à la consommation ;
- la renégociation de certains contrats de prestations de services ;
- l'augmentation des cotisations d'assurances (statutaires et prévoyances) ;
- la formation des agents.

2.2 Les dépenses de fluides

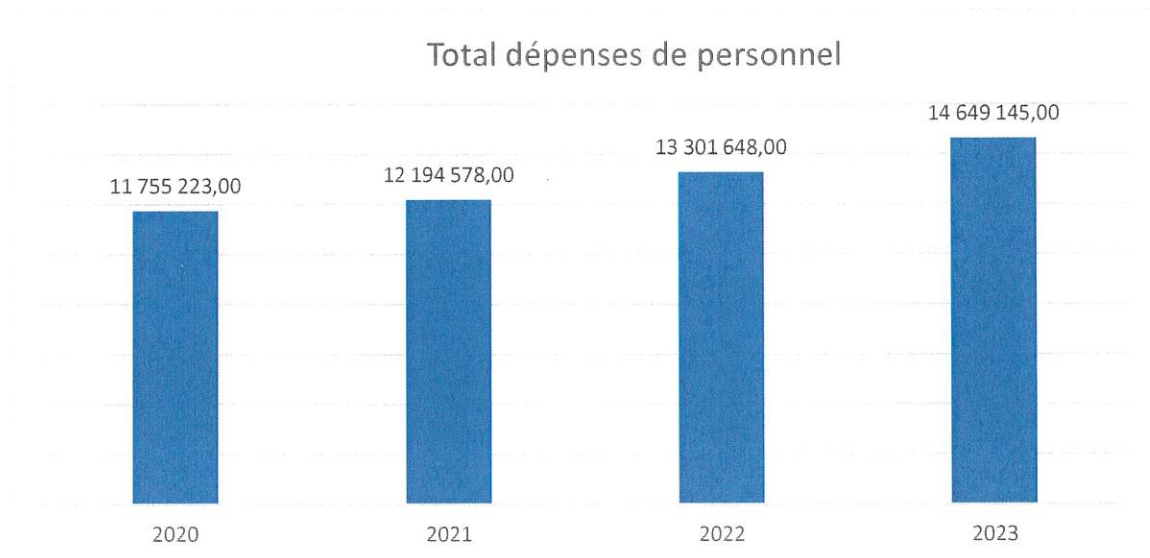
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Eau et assainissement	88 775 €	76 802 €	73 543 €	115 000 €
Énergie – Électricité Chauffage urbain	602 633 €	586 656 €	661 919 €	1 350 000 €
Carburants - Combustibles	284 538 €	325 904 €	419 972 €	660 000 €
Total dépenses de fluides	975 946 €	989 362 €	1 155 434 €	2 125 000 €

2.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Rémunération titulaires	5 327 805 €	5 051 123 €	5 363 319 €	6 000 000 €
Rémunération non titulaires	2 301 352 €	2 290 486 €	2 055 974 €	2 500 000 €
Autres Dépenses	4 126 066 €	4 852 969 €	5 882 355 €	6 149 145 €
Total dépenses de personnel	11 755 223 €	12 194 578 €	13 301 648 €	14 649 145 €

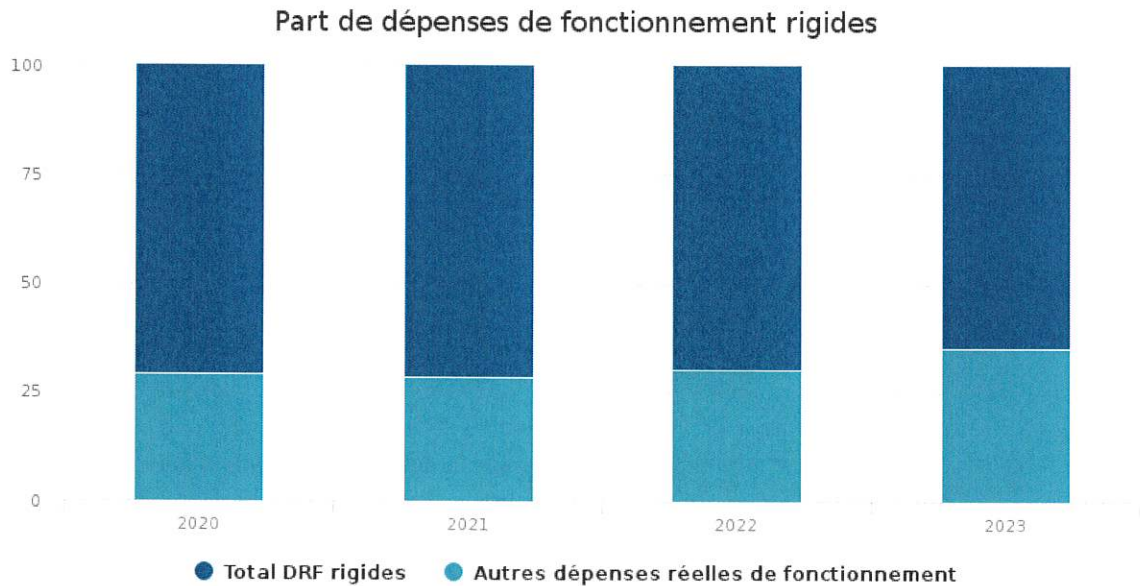
La prévision des augmentations structurelles des dépenses de personnel pour 2023 s'explique principalement :

- par l'évolution du point d'indice de la fonction publique lissée sur l'année ;
- par l'évolution du SMIC lissée sur l'année ;
- les évolutions de carrière ;
- l'effet glissement vieillesse technicité (GVT) ;
- les remplacements et recrutements d'agents.

2.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune. Elles apparaissent difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

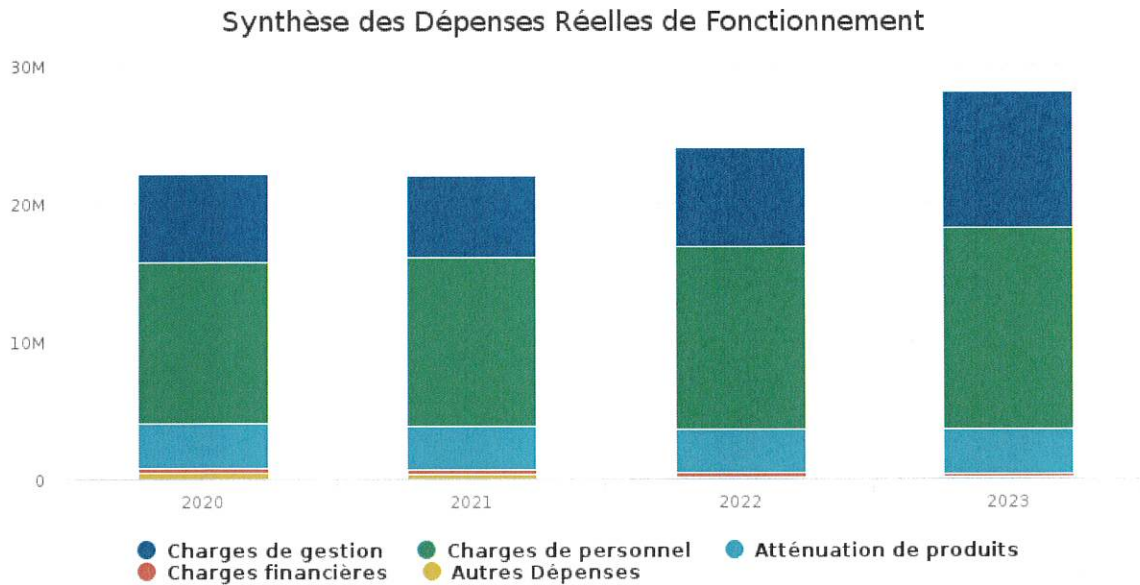


Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	69,34%	71,12%	69,57%	64,5%
Autres dépenses réelles de fonctionnement	28,63%	28,34%	30,05%	35,12%

2.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 16,67 % par rapport à 2022, vision pessimiste du budget primitif 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2020 - 2023.

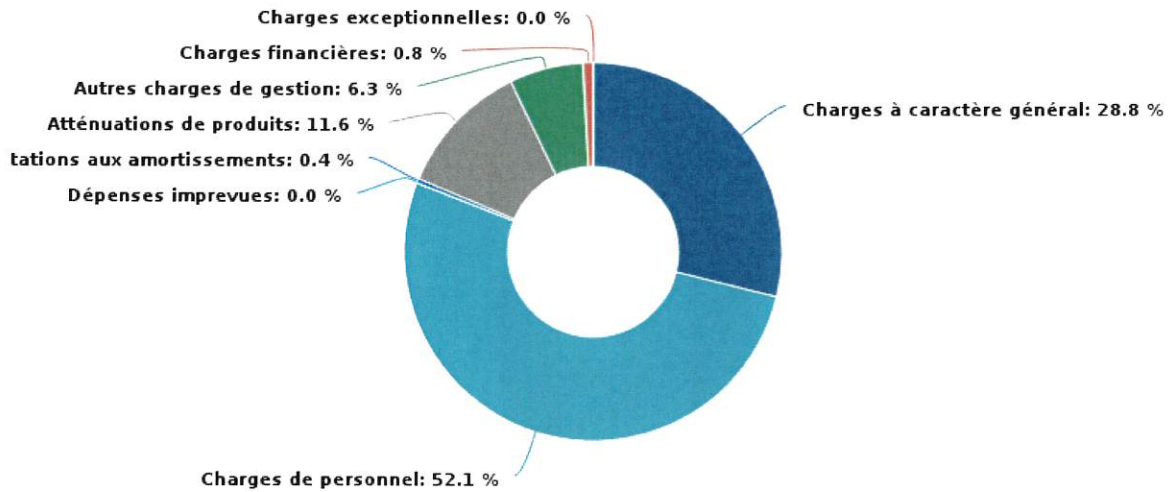


Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Charges de gestion	6 327 038 €	6 029 214 €	7 194 141 €	9 870 802 €
Charges de personnel	11 755 223 €	12 194 578 €	13 301 648 €	14 649 145 €
Atténuation de produits	3 228 870 €	3 200 557 €	3 204 494 €	3 249 495 €
Charges financières	341 812 €	291 530 €	260 037 €	237 976 €
Autres dépenses	450 082 €	339 975 €	138 991 €	110 000 €
Total Dépenses de fonctionnement	22 103 025 €	22 055 854 €	24 099 311 €	28 117 418 €

2.6 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 28 117 418 €, soit 3 306,38 € / hab.

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



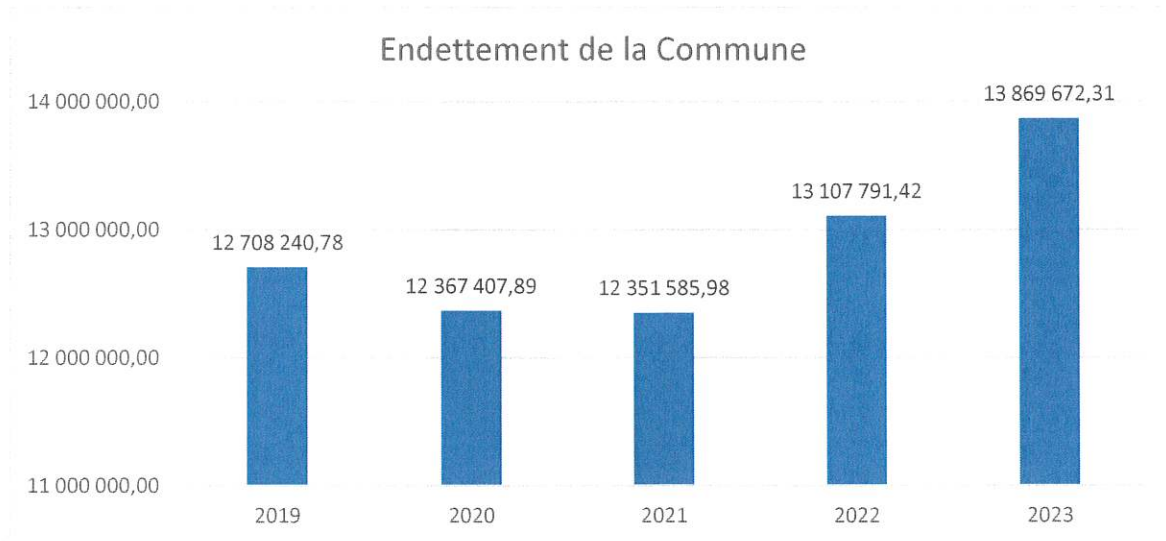
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 52,1% des charges de personnel ;
- A 28,82 % des charges à caractère général ;
- A 6,29 % des autres charges de gestion courante ;
- A 11,56 % des atténuations de produit ;
- A 0,85 % des charges financières ;
- A 0,02 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,37 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

III - L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2023, elle disposera d'un encours de dette de 13,8 millions €.



Année	Capital restant dû au 1er janvier	Capital remboursé sur l'année	Intérêt de la dette	Annuité	Emprunts contractés sur l'année*	Emprunt contracté sur l'année (hors foncier)
2019	12 708 240,78	1 440 832,89	370 122,40	1 810 955,29	1 400 000,00	1 100 000,00
2020	12 367 407,89	1 415 821,91	345 522,90	1 761 344,81	2 300 000,00	1 100 000,00
2021	12 351 585,98	1 543 794,56	304 269,04	1 848 063,60	-	-
2022	13 107 791,42	1 638 119,11	267 029,89	1 905 149,00	3 141 000,00	741 000,00
2023	13 869 672,31	1 711 523,29	286 364,05	1 997 887,34	4 136 866 (prévision)	1 636 866,8 (prévision)

*Cette colonne reprend l'ensemble des emprunts contractés sur l'exercice budgétaire par la collectivité.

La différence entre les données du tableau ci-dessus, et celui page 32 s'explique par le décalage entre l'année de souscription et l'année d'imputation budgétaire de l'emprunt.

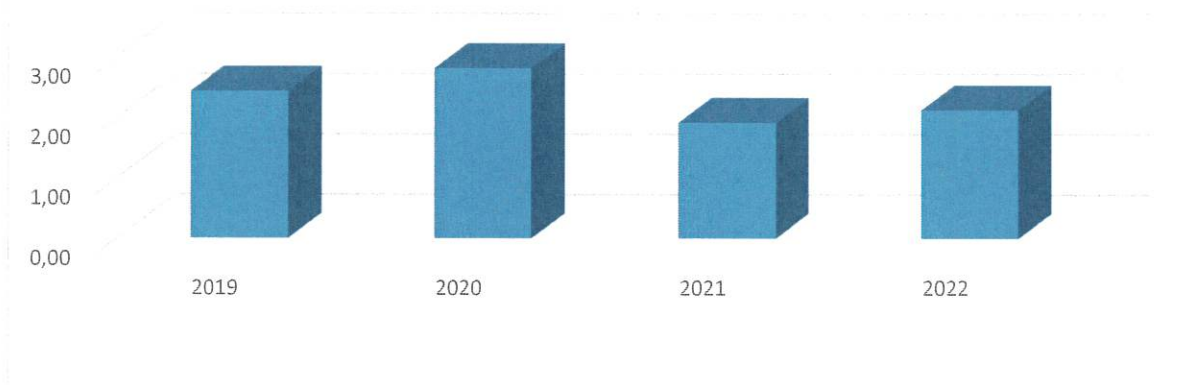
3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

Capacité de désendettement de la Commune



IV - Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

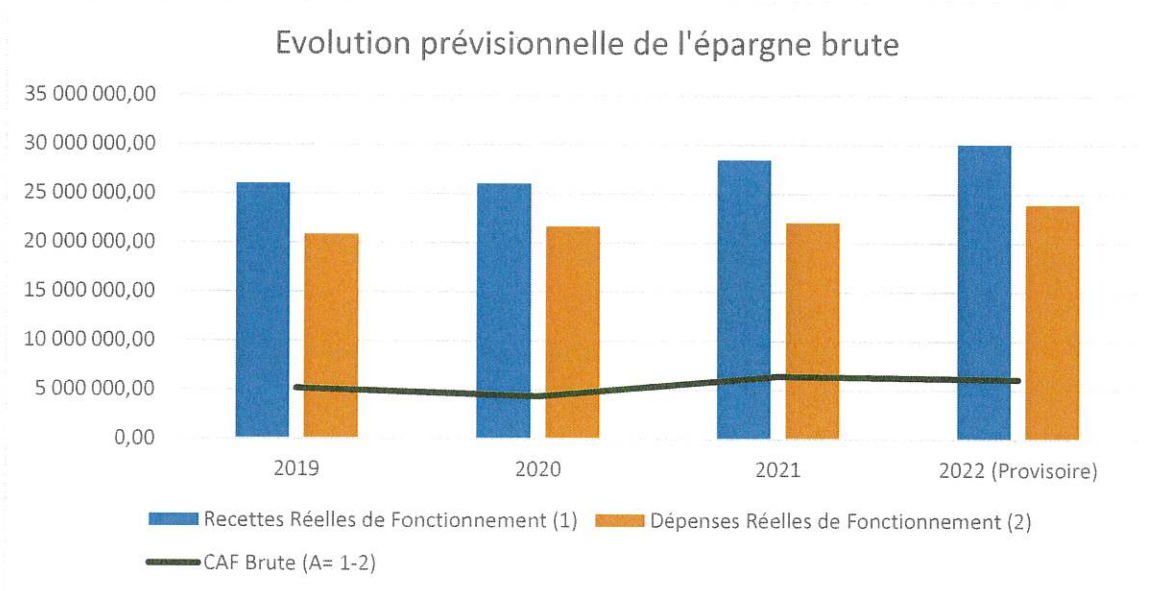
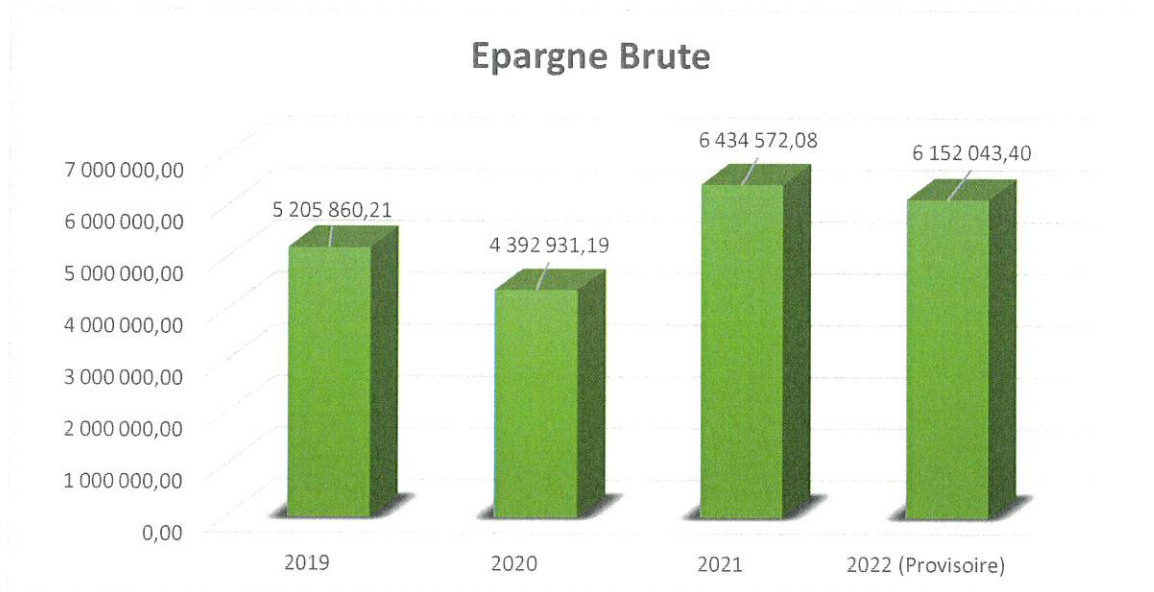
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retiré le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

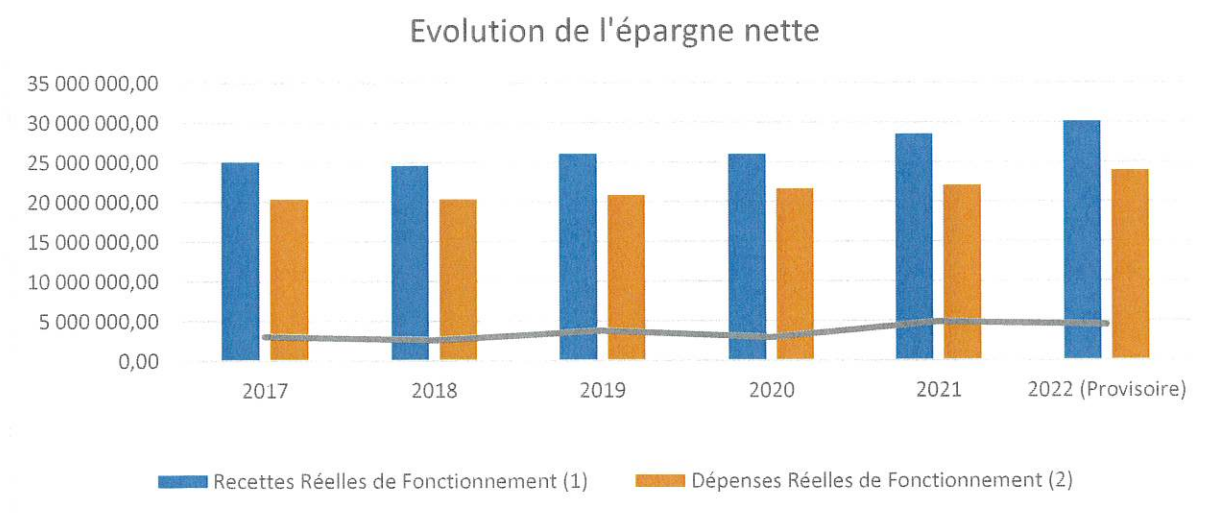
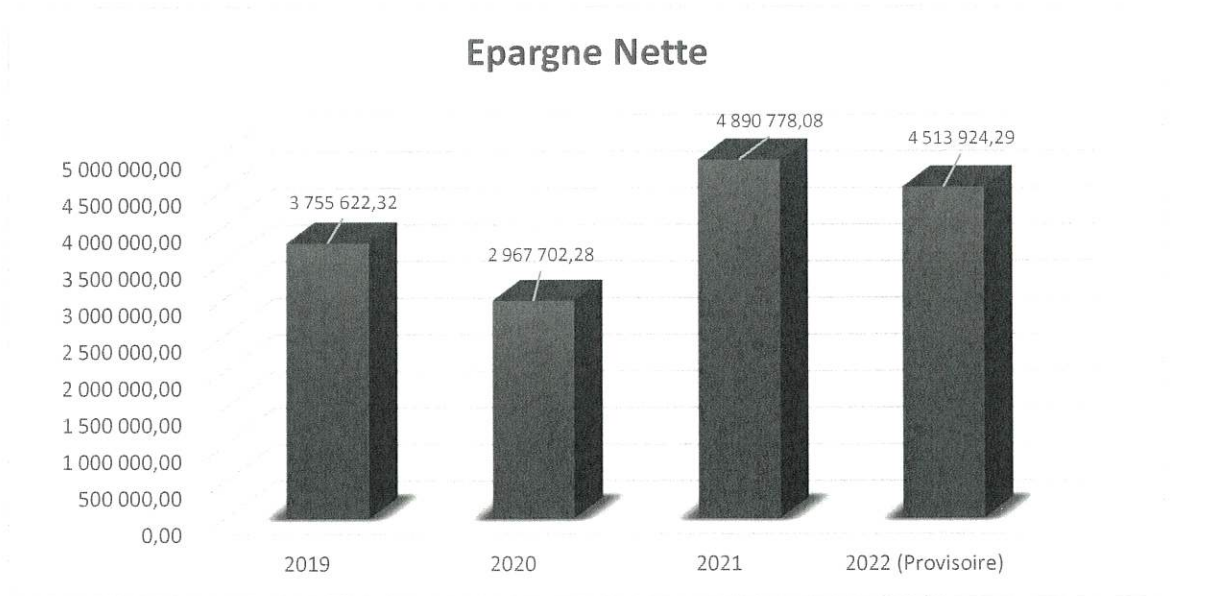
Les données suivantes à savoir les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement ont été retraitées afin d'enlever les charges et produits qualifiés d'exceptionnelles qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'épargne brute et de l'épargne nette :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 (Provisoire)
Recettes Réelles de Fonctionnement (1)	26 068 518,80	26 047 013,35	28 507 345,51	30 113 385,31
Dépenses Réelles de Fonctionnement (2)	20 862 658,59	21 654 082,16	22 072 773,43	23 961 341,91
Epargne Brute (A= 1-2)	5 205 860,21	4 392 931,19	6 434 572,08	6 152 043,40
Remboursement capital de la dette (3)	1 450 237,89	1 425 228,91	1 543 794,00	1 638 119,11
Epargne Nette (B= A-3)	3 755 622,32	2 967 702,28	4 890 778,08	4 513 924,29
Taux d'épargne brute (A/1*100)	20%	17%	23%	20%
Capital de la dette (4)	12 708 240,00	12 367 407,00	12 351 585,00	13 107 791,00
Capacité de désendettement (4/A)	2,44	2,82	1,92	2,13

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.



Le montant de l'épargne nette de la commune s'obtient en retranchant le remboursement du capital de la dette.

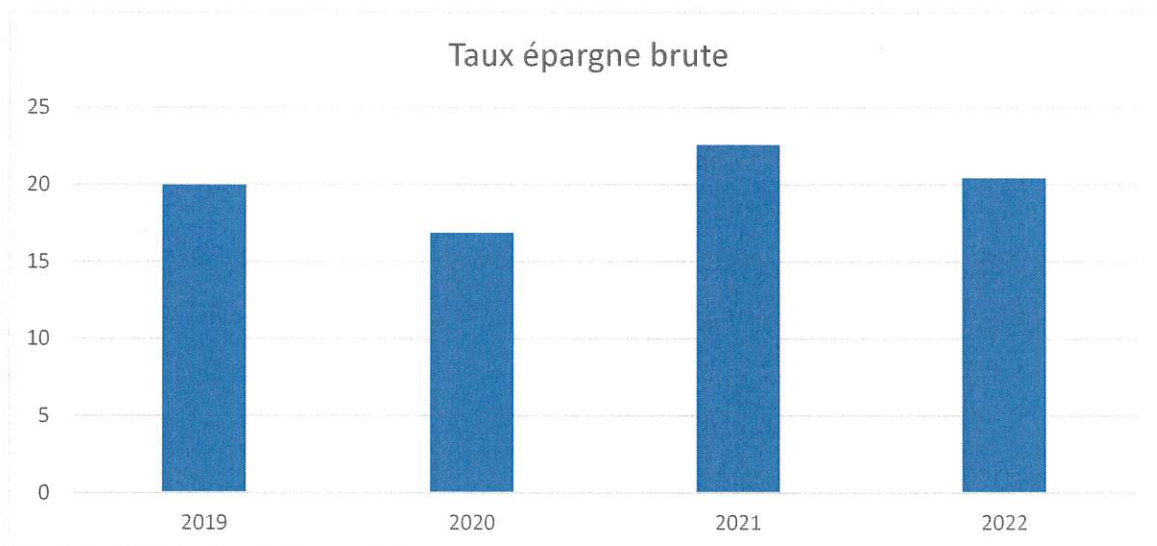


Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage des recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).



4.2 Les dépenses d'équipement

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements trois items seront présentés :

- Les crédits structurants ;
- Les crédits de principe ;
- Les moyens des services.

Synthèse générale	Prévisionnel 2023
VIVRE ENSEMBLE	3 030 000
ENVIRONNEMENT	300 000
CADRE DE VIE	5 969 079
DYNAMIQUE ECONOMIQUE	0
CREDITS DE PRINCIPE	4 226 500
MOYENS DES SERVICES	935 000
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT 2023	14 462 602

1. Les crédits structurants :

VIVRE ENSEMBLE	Opération	2 023 prévisionnel	OBSERVATIONS
Plan logements	2101	10 000	
Constitution de réserves foncières	5013	2 500 000	
Nouvel accueil périscolaire			Opération réalisée
Espace adolescents	2203	520 000	
Révision du PLU			Opération réalisée
SOUS TOTAL		3 030 000	

ENVIRONNEMENT	Opération	2023 prévisionnel	Observations
Ligne verte dans budget	2103	150 000	
Restauration des perrés communaux	5017	150 000	
Etude recomposition spatiale			Opération réalisée
SOUS TOTAL		300 000	

CADRE DE VIE	Opération	2023	Observations
Diagnostic mobilités			Opération réalisée
Etude d'aménagement sur le territoire de la Presqu'île (Etude ADS)			Opération réalisée
Renforcer maillage des voies vertes	5064	800 000	
Vidéo protection	5012	100 000	
Construction de la nouvelle caserne de brigade d'Ares & Lège	2102	250 000	APCP
Construction d'une école de musique dont 100 000 € TTC de mobilier	5072	2 819 079	APCP
Construction d'une école de danse dont 100 000 € de mobilier	2302	200 000	APCP
Création d'une ludo médiathèque			Opération réalisée
Extension du poste de police municipale	1101	50 000	Opération réalisée
Relocalisation et requalification de la plage de l'Horizon et de l'Avenue de l'Océan	5017	1 750 000	APCP
SOUS TOTAL		5 969 079	

2. Les crédits de principe :

CREDITS DE PRINCIPE	Numéro d'opération	2023
Maison de la Famille	1405	60 000
Crèches	5066	20 000
Ecoles	6009 + 5029 + 5028 + 5027	150 000
Aires de jeux	5070	50 000
Médiathèques	5062	16 000
Amélioration de l'Environnement	5075	120 000
Gros travaux de voirie (MBC)	5023	650 000
Aménagements divers de voirie	5024	110 000
Eclairage public	6008	250 000
Bâtiments communaux	6002	413 000
Cimetières	6004	90 000
Perrés, escaliers, épis (hors stratégie)	5017	200 000
Sable d'urgence	5017	100 000
Patrimoine maritime (bacs à voile...)	107	25 000
Comités de village	2202	100 000
Dépenses imprévues		300 000
Chaufferies	1602	155 000
Stades	5082 + 5093	30 000
Petit train	5038	250 000
Plantations	5014	70 000
Marchés	1309	100 000
Informatique		95 000
Maison de la Glisse	113	210 000
Tennis Club	5021	115 000
Numérisation archives	1409	7 500
Culture CEAM		15 000
CCAS subvention investissement	1707	250 000
Mobil homes gendarmes	1202	115 000
Performance et sobriété énergétique	2303	70 000
Rénovation grange Chasseloup CCAS		90 000,00
TOTAL		4 226 500

3. Les moyens des services

Moyens des services 2023		
MOYENS DES SERVICES	Opération	2023
Equipement des services Techniques	1010	130 000
Matériel Administration Générale	5046	90 000
Sécurité	5012	150 000
Signalisation	5011	70 000
Matériel de transport	5022	230 000
Equipement défense feux de forêt	2301	200 000
Tourisme – structure fêtes	5040	50 000
Salle de sports	5031	15 000
TOTAL		935 000

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2023.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Les besoins de financement de la section d'investissement :

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023 Prévision
Dépenses réelles (hors dette)	5 631 755 €	4 251 914 €	7 178 112 €	14 462 602 €
Remboursement de la dette	1 425 229 €	1 543 794 €	1 638 119 €	1 711 523
Dépenses d'ordre	17 237 €	41 591 €	286 084 €	0 €
Restes à réaliser	2 809 918 €	3 499 447 €	3 636 973 €	0 €
Dépenses d'investissement	9 884 139 €	9 336 746 €	12 739 288 €	16 174 125 €

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023 Prévision
Subvention d'investissement	337 639 €	137 739 €	316 243 €	351 345 €
FCTVA	0 €	1 799 374 €	613 894 €	594 302€
Autres ressources (TA)	688 334 €	545 555 €	625 403 €	850 000 €
Recettes d'ordre	993 357 €	957 809 €	1 314 554 €	1 200 000 €
Emprunt	1 400 000 €	2 300 000 €	2 400 000 €	4 136 866 €
Excédent 1068 Autofinancement	2 262 999 €	254 806 €	4 292 870 €	9 041 612 €
Restes à réaliser	3 664 993 €	212 174 €	306 354 €	0 €
Recettes d'investissement	9 347 322 €	6 210 456 €	9 869 318 €	16 174 125€

4.4 Le plan pluriannuel de la Commune :

VIVRE ENSEMBLE	Opération	Budget total Pour la mandature	2 023	2 024	2 025	2 026
Plan logements	2101	9 600 000	10 000	500 000	500 000	500 000
Constitution de réserves foncières	5013	6 000 000	2 500 000	1 000 000	800 000	500 000
Nouvel accueil périscolaire		opération réalisée				
Espace adolescents	2203	414 000	520 000			
Révision du PLU		opération réalisée				
SOUS TOTAL		16 000	3 030 000	1 500 000	1 300 000	1 000 000

ENVIRONNEMENT	Opération	Budget total Pour la mandature	2 023	2 024	2 025	2 026
Ligne verte dans budget	2103	1 200 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Restauration des perrés communaux (sur la base de 1920 €TTC/ml à raison de 50ml/an	5017	576 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Etude recomposition spatiale		opération réalisée				
SOUS TOTAL		1 842 000	300 000	300 000	300 000	300 000

DYNAMIQUE ECONOMIQUE		Budget total Pour la mandature	2 023	2 024	2 025	2 026
Création de logements saisonniers	2101	1 200 000	0	250 000	250 000	250 000
SOUS TOTAL		1 200 000	0	250 000	250 000	250 000

CADRE DE VIE	Opération	Budget total	2023	2024	2025	2026
		Pour la mandature				
Diagnostic mobilités		opération réalisée				
Etude d'aménagement sur le territoire de la Presqu'île (Etude ADS)		opération réalisée				
Renforcer maillage des voies vertes	5064	2 000 000	800 000	400 000	400 000	400 000
Vidéo protection	5012	600 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Construction de la nouvelle caserne de brigade d'Ares & Lège	2102	4 500 000	250 000	2 000 000	2 250 000	
Construction d'une école de musique	5072	3 500 000	2 819 079	500 000		
Construction d'une école de danse	Opé à créer	2 200 000	200 000	1 000 000	1 000 000	
Création d'une ludo médiathèque		opération réalisée				
Rénovation espace Trinquet		1 000 000			1 000 000	
Restauration Maison des célibataires		900 000			900 000	
Construction d'un club house pour le handball		120 000		120 000		
Extension des vestiaires du Club de Rugby à Lège		100 000		100 000		
Création d'un second terrain de football synthétique		850 000				850 000
Extension du poste de police municipale	1101		50 000			
Création de sanitaires publics	9002			210 000		
Réhabilitation de la Forestière		1 500 000			1 500 000	
Relocalisation et requalification de la plage de l'Horizon et de l'Avenue de l'Océan	5017	3 500 000	1 750 000	1 750 000		
SOUS TOTAL		20770000	5 969 079	6 180 000	7 150 000	1 350 000

PPI 2023	Budget total Pour la mandature	2023	2024	2025	2026
VIVRE ENSEMBLE	16 014 000	3 030 000	1 500 000	1 300 000	1 000 000
ENVIRONNEMENT	1 842 000	300 000	300 000	300 000	300 000
CADRE DE VIE	20 770 000	5 969 079	6 180 000	7 150 000	1 350 000
DYNAMIQUE ECONOMIQUE	1 200 000	0	250 000	250 000	250 000
CREDITS DE PRINCIPE	16 143 388	4 226 500	3 500 000	3 500 000	3 500 000
MOYENS DES SERVICES	5 430 000	935 000	800 000	800 000	800 000
TOTAL GENERAL PPI	61 399 388	14 460 579	12 530 000	13 300 000	7 200 000

V- Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2020 à 2023.

Ratios / Année	2020	2021	2022	2023
1 - DRF € / hab.	2 574,91	2 581,14	2 827,89	3 306,38
2 - Fiscalité directe € / hab.	1669.59	1745.97	1836.03	1846.19
3 - RRF € / hab.	3 054	3 340,24	3 537,32	3 088,11
4 - Dép d'équipement € / hab.	565.95	497.59	830.41	-
5 - Dette / hab.	1 438,91	1 533,97	1 627,51	1 447,02
6 DGF / hab	128.59	123.3	116.91	112.06
7 - Dép de personnel / DRF	53,18 %	55,29 %	55,2 %	52,1 %
8 - CMPF	104.88 %	104.88 %	106.95 %	106.95 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	89,75 %	82,68 %	85,38 %	113,02 %
10 - Dép d'équipement / RRF	18,53 %	14,9 %	23,48 %	-
11 - Encours de la dette /RRF	47,12 %	45,92 %	43,48 %	49,91 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	896	329	356	1243	493	643	263	24	81	40	52
100 à 200 hab.	670	296	316	911	334	591	203	29	84	37	65
200 à 500 hab.	588	312	334	770	269	546	163	36	87	35	71
500 à 2 000 hab.	615	352	421	787	260	611	154	45	88	33	78
2 000 à 3 500 hab.	708	420	533	900	283	698	152	51	87	31	78
3 500 à 5 000 hab.	820	477	621	1023	294	741	153	54	88	29	72
5 000 à 10 000 hab.	918	526	697	1124	288	821	154	58	89	26	73
10 000 à 20 000 hab.	1071	596	806	1272	292	862	173	61	91	23	68
20 000 à 50 000 hab.	1212	670	887	1405	301	1018	202	62	93	21	72
50 000 à 100 000 hab.	1319	708	957	1526	321	1367	206	62	95	21	90
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	675	795	1321	222	1082	212	59	95	17	82

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

VI - Les relations de la Commune avec la COBAN :

Les attributions de compensation (AC)	
Année	Montant
2019	1 748 761
2020	1 723 533
2021	1 723 533
2022	1 723 533
2023	1 293 533,41

La révision du montant des attributions de compensations de la Commune de LEGE-CAP FERRET porte le montant des AC au 1^{er} janvier 2023 à 1 293 533,41 €.

VII – Les budgets annexes :

1- Le budget annexe des corps-morts :

Résultat de l'exercice 2022 (provisoire)	
Libellé	Montant
Dépenses de fonctionnement	1 811 750,69
Recettes de fonctionnement	1 975 580,07
Résultat de l'exercice 2022	163 829,38
Excédent reporté	711 037,40
Excédent cumulé	874 866,78
Dépenses d'investissement	295 118,98
Recettes d'investissement	59 091,63
Résultat de l'exercice 2022	-236 027,35
Excédent reporté	43 265,71
Déficit cumulé	-192 761,64
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	693 346,08
Restes à réaliser en recettes d'investissement	400 000,00
Déficit des restes à réaliser à financer	-293 346,08
Besoin de financement de l'investissement	-486 107,72
Affectation du résultat de fonctionnement	874 866,78
1 - au besoin de financement de l'investissement	-486 107,72
2 - en report de fonctionnement	388 759,06

Les orientations budgétaires 2023 :

2023 - Fonctionnement budget annexe CM							
	Dépenses	BP2022 crédits ouverts	BP 2023		Recettes	BP 2022 crédits ouverts	BP 2023
011	Charges à caractère général	1 348 800	1 350 000	013	Atténuation des charges	0	0
012	Charges de personnel	296 720	330 000	70	Produits des services du domaine	1 780 000	1 900 000
014	Atténuation de produits	0	0	73	Impôts et taxes	20 000	20 000
65	Autres charges de gestion courante	356 000	318 094	74	Dotations, subventions et participations	7 909	11 000
				75	Autres produits de gestion courante	0	0
	Total dépenses de gestion courante	2 001 520	1 998 094		Total des recettes de gestion courante	1 807 909	1 931 000
66	Charges financières	0	0	76	Produits financiers	0	0
67	Charges exceptionnelles	1 500	1 500	77	Produits exceptionnels	0	0
68	Dotations aux Provisions	845		78	Reprise sur Provisions		
	Total dépenses réelles	2 003 865	1 999 594		Total recettes réelles	1 807 909	1 931 000
023	Virement section investissement	464 387	200 165	042	Opérations d'ordre entre sections	0	0
042	Opérations d'ordre	50 694	120 000				0
	Total dépenses d'ordre	515 081	320 165		Total recettes d'ordre	0	0
				002	résultat de fonctionnement reporté	711 037	388 759
	Total général	2 518 946	2 319 759		Total général	2 518 946	2 319 759

2023 Investissement budget annexe CM				
N° d'opération	Libellé	Crédits ouverts dépenses	Crédits ouverts recettes	Observations
2001	Construction ponton SNSM	350 000 €		
24/001	Acquisition matériel et informatique	4 000 €		
24/002	Travaux d'accès aux corps morts	15 000 €		
6001	Travaux cales	40 000 €		
2301	MOE Local SNSM	33 000 €		
7001	Pontons	320 000 €		Bélisaire 250k + pontons divers 40k + diag pontons 30k
DNA	FCTVA		24 466 €	
DNA	Amortissements		120 000 €	
DNA	Emprunt		417 369 €	
021	Autofinancement		200 165 €	
	TOTAL	762 000 €	762 000 €	

2- Le budget annexe des villages ostréicoles :

Résultat de l'exercice 2022 (provisoire)	
Libellé	Montant
Dépenses de fonctionnement	157 384,73
Recettes de fonctionnement	372 609,54
Résultat de l'exercice 2022	215 224,81
Excédent reporté	526 287,34
Excédent cumulé	741 512,15
Dépenses d'investissement	131 168,46
Recettes d'investissement	54 473,96
Résultat de l'exercice 2022	-76 694,50
Déficit reporté	54 351,14
Déficit cumulé	-22 343,36
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	111 362,71
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00
Déficit des restes à réaliser à financer	-111 362,71
Besoin de financement de l'investissement	-133 706,07
Affectation du résultat de fonctionnement	741 512,15
1 - au besoin de financement de l'investissement	-133 706,07
2 - en report de fonctionnement	607 806,08

Les orientations budgétaires 2023 :

2023 - Fonctionnement budget annexe VO							
Dépenses		BP2022 crédits ouverts	BP 2023	Recettes		BP 2022 crédits ouverts	BP 2023
011	Charges à caractère général	112 278	150 000	013	Atténuation des charges	0	0
012	Charges de personnel	37 000	40 000	70	Produits des services du domaine	343 000	343 000
014	Atténuation de produits	0	0	73	Impôts et taxes	0	0
65	Autres charges de gestion courante	13 000	13 000	74	Dotations, subventions et participations	0	1 201
				75	Autres produits de gestion courante	0	0
	Total dépenses de gestion courante	162 278	203 000		Total des recettes de gestion courante	343 000	343 000
66	Charges financières	24 802	22 000	76	Produits financiers	0	0
67	Charges exceptionnelles	4 000	4 000	77	Produits exceptionnels	0	0
68	Dotations aux Provisions	12 984	8 000	78	Reprise sur Provisions		
	Total dépenses réelles	204 064	237 000		Total recettes réelles	343 000	343 000
023	Virement section investissement	660 000	705 806	042	Opérations d'ordre entre sections	0	0
042	Opérations d'ordre	5 223	8 000				
	Total dépenses d'ordre	665 223	713 806		Total recettes d'ordre	0	0
				002	Résultat de fonctionnement reporté	526 287	607 806
	Total général	869 287	950 806		Total général	869 287	950 806

N° d'opération	Libellé	Crédits ouverts dépenses	Crédits ouverts recettes	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	30 000		
6003	Préservation de l'environnement	30 000		
2001	Réhabilitation des perrés	250 000		
2101	Défense des villages	20 000		
6001	Escaliers	20 000		5 escaliers
8001	Port de Pirailan	250 000		
6001	Chaine borne	15 000		
2301	Maison de la Mer MOE	30 000		
	Dépenses imprévues	76 947		
DNA	FCTVA		8 141	
DNA	Amortissements		8 000	
DNA	Emprunt			
021	Autofinancement		705 806	
	TOTAL	721 947	721 947	

VIII - Présentation agrégée

Présentation agrégée du budget de fonctionnement de la Commune et des budgets annexes :

Libellé	2019	2020	2 021	2022 (provisoire)
011 Charges à caractère général	6 766 956,84	6 696 962,43	6 012 430,63	7 023 308,93
012 Charges de personnel et frais assimilés	11 942 410,08	12 302 506,65	12 528 026,12	13 639 090,63
014 Atténuation de produits	3 245 307,59	3 228 870,00	3 200 557,00	3 204 494,00
65 Autres charges de gestion courante	1 419 239,79	1 699 208,56	1 597 866,10	1 566 848,80
66 Charges financières	472 890,73	379 654,85	320 340,29	284 839,49
67 Charges exceptionnelles	24 018,50	273 123,24	246 528,11	48 251,70
68 Dotation aux provisions	150 000,00	481 287,89	130 639,42	104 568,65
Total des dépenses réelles	24 020 823,53	25 061 613,62	24 036 387,67	25 871 402,20

Présentation agrégée du besoin de financement :

	Budget communal	Budget villages ostréicoles	Présentation agrégée
Capital restant dû au 1er janvier 2023	13 869 672,31	493 713,60	14 363 385,91
Remboursement du capital	1 711 523,29	89 959,97	1 801 483,26
Nouveaux emprunts (hors foncier)	1 636 866,80	0,00	1 636 866,80

Conclusion :

Dans un contexte international de guerre en Ukraine et de hausse des prix, la Commune de LEGE-CAP FERRET continue d'apporter une réponse à ses administrés en matière de nouvelle offre d'équipements et de nouveaux services à sa population.

En effet, l'année 2023 démarre notamment par le commencement des travaux de construction de l'école de musique, de la maison des jeunes et l'arrivée de nouvelles voies vertes sur le territoire de la Presqu'île.

La collectivité continue également le développement de sa politique en faveur du logement par :

- La poursuite de constitution de réserves foncières,
- Le démarrage des premières opérations de logements,
- Le maintien d'une offre de logements saisonniers au Cap-Ferret.

La prise en compte des risques naturels amène la Commune à produire une solution innovante en termes de recomposition spatiale au niveau de la plage de l'Horizon et d'investissements pour prévenir les risques feux de forêts.

Ces choix politiques engendrent de nouvelles charges de fonctionnement et de centralité.

S'agissant de la politique fiscale, la Commune a décidé de maintenir des taux de fiscalité constants pour préserver le pouvoir d'achats de ses administrés.

Enfin, c'est grâce à sa bonne santé financière et notamment à son importante capacité d'autofinancement que la Commune peut engager toutes ces actions ambitieuses.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°02/2023

Objet : **Demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la protection des risques d'incendies de forêt**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castagnède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'incendie d'Arès en septembre 2022, le lac artificiel de Bénédicte a été utilisé par les services du SDIS comme zone de pompage prioritaire pour combattre le feu.

Il a été constaté que l'accès au lac de Bénédicte est difficilement utilisable, en effet, la portance est insuffisante et le chemin est trop étroit pour permettre aux véhicules de secours de se croiser facilement.

La municipalité de Lège-Cap Ferret a donc décidé de créer un accès et une aire de retournement adaptés aux véhicules de secours, et de réaliser une zone de pompage permanente dans le lac.

Les matériaux utilisés seront du calcaire jaune pour les voies de circulation et du bois pour les barrières. Ces barrières seront fermées par des cadenas type pompiers.

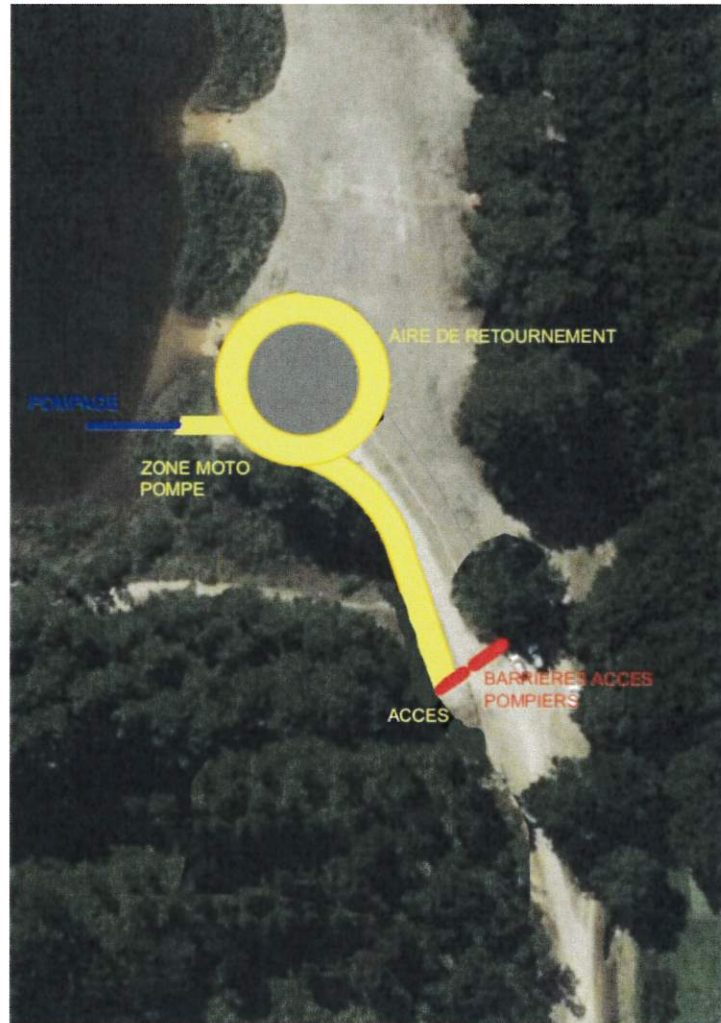
Le site est un espace naturel protégé. Les travaux ont été validés par le SIAEBVELG (gestionnaire du site), le SDIS et le service environnement de la mairie de Lège-Cap Ferret.

La collectivité peut solliciter pour ce projet une aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert. Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Travaux	22 380 €	
Subvention au titre du Fonds vert (80%)		17 904 €
Autofinancement		4 476 €
Total	22 380 €	22 380 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la protection des risques d'incendies de forêt par la création d'une aire de retournement et d'une zone de pompage au lac Bénédicte.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°03/2023

Objet : **Tarifs des marchés de plein air – Modification des tarifs votés le 15 décembre 2022 suite à la réunion de la commission paritaire des marchés de plein air.**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention : /



RAPPORTEUR : Nathalie HEITZ

Monsieur le Maire,
 Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022 le Conseil Municipal a adopté les tarifs municipaux 2023.

Les tarifs des 4 marchés extérieurs (Lège, Claouey, Pirailan, et le Cap Ferret) devaient être réajustés sous réserve de l'accord de la commission paritaire des marchés de plein air.

A la suite à la commission du 14 février 2023, les membres ont proposé d'établir les tarifs comme suit :

Droit de place	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
	Le carreau 9 m ²	Le carreau 9 m ²	Le carreau 9 m ²	Le carreau 9 m ²
Saison par jour	5,50 €	11,50 €	12,50 €	24 €
Hors saison par jour	5,50 €	/	/	12,50 €

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter le tableau des tarifs des marchés extérieurs comme ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
 Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

3 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

3 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°04/2023

Objet : Téléthon 2022

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2 (A.Bey/B.Reumond)



RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n° 154/2022 du 24 octobre 2022,
Vu la décision municipale 239/2022 du 17 novembre 2022,

Le Téléthon mobilise des millions de personnes partout en France pour lutter contre les myopathies et les maladies rares (6 000 répertoriées). La manifestation organisée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM) soutient les malades et la recherche clinique mais aussi les familles touchées par la maladie.

Après décembre 2020 où toutes les animations Téléthon avaient été annulées à cause des mesures sanitaires, LEGE-CAP FERRET a renoué en 2022 avec cette grande fête de la solidarité.

Pour la 36^{ème} édition, en décembre 2022, la mobilisation de la commune, des associations et des habitants autour de l'évènement a été considérable. Plus de 35 000 euros a été collectée par l'ensemble des actions menées sur le territoire de la commune et reversée à l'AFM.

Par une délibération n°154/2022 du 24 octobre 2022 et une décision municipale n°239/2022 du 17 novembre 2022, la Commune s'était engagée à verser 10 000 euros auprès de l'AFM en cas de résultat déficitaire.

Au vu du succès de cette édition sur les 35 000 € données à l'AFM, le versement de la Commune correspondant au solde financier de l'évènement s'élèvera à 8 374,02 €.

La dépense sera imputée au compte des subventions, soit le n°65748.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **03 MARS 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **03 MARS 2023**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°05/2023

Objet : **Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2 (A.Bey/B.Reumond)



RAPPORTEUR : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 25 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du/des poste(s) : Agent d'entretien et de restauration au sein des groupes Scolaires
 - Durée des contrats : 6 mois renouvelable
 - Durée hebdomadaire de travail : 25 h
 - Rémunération : Base SMIC Horaire

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour la signature de la convention avec La Mission Locale ou/et Pôle Emploi pour la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :

Fiche de Poste

ARIBART LOONA

Identité du poste

- Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE
- Intitulé du poste (emploi) : AGENT POLYVALENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET AIDE AU SERVICE DE RESTAURATION (préparation, service et nettoyage)
- Missions :- pendant le temps scolaire, sous l'autorité du chef de service et de sa référente, l'agent assure des missions de restauration (plonge, préparation des tables et aide pendant le service de restauration) et d'entretien des locaux (restaurant scolaire, parties communes, sanitaires).
Pliage et rangement de linge propre.
-hors temps scolaire, l'agent assure des missions d'entretien des locaux en équipe et/ou d'aide au service restauration en ALSH.
- Service : technicien des surfaces
- Temps de travail : 25 heures de travail hebdomadaires

Positionnement

♣ Institutionnel

-Responsable hiérarchique (nom, fonction) : SCHUFT Frédéric, responsable du service

-Encadrement : non

Si oui, nombre d'agents encadrés : /
catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

-Liaisons fonctionnelles internes : en liaison directe avec la référente dans la transmission des informations. Travailler en binôme avec un agent pendant ses missions.

-Liaisons fonctionnelles avec les élus : /

-Liaisons fonctionnelles des externes : prestataire de service pour la restauration

Activités

Activités principales pendant le temps scolaire et hors temps scolaire :	% de temps
<ul style="list-style-type: none"> • En restauration collective <ul style="list-style-type: none"> -avant le service, mise en place des couverts dans tout le restaurant. Pendant le 1^{er} service, l'agent effectue la plonge et pendant le 2nd service, l'agent accompagne les enfants maternels pendant le repas (s'occupe de deux tables). -respecter les règles d'hygiène et de sécurité -signaler toutes informations à l'agent qui travaille en binôme. • Nettoyage des locaux et des matériels utilisés <ul style="list-style-type: none"> -nettoyage quotidien du restaurant scolaire en équipe et des matériels utilisés (chariots) -nettoyage quotidien des locaux scolaires et périscolaires et parties communes (bibliothèques, salle des professeurs, APS, couloirs, sanitaires) -désinfection de l'APS <p>Hors temps scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -assure les mêmes missions, entretien des locaux de l'ALSH (salles, sanitaires, restaurant, parties communes) pendant les vacances scolaires et aide pour le service de restauration 	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	

Contraintes et environnement spécifique du poste

- **Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité :**
 - contraintes thermiques (chaleur humide en plonge)
 - bruit à la plonge et dans le restaurant scolaire
 - station debout prolongée et piétinement (à la plonge)
 - gestes répétitifs
- **Conditions d'hygiène :**
 - hygiène corporelle rigoureuse
 - suivi des vaccinations à jour
 - tenue de travail adaptée à l'activité (fournie par l'employeur)

Indicateurs d'activité

Agent à temps non complet

Compétences

Professionnelles et techniques	Savoirs <ul style="list-style-type: none"> • Bien comprendre la consignée donnée pendant son temps et s'appliquer dans ses missions.
	Savoir-faire <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le service de restauration dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité (tenue adaptée) • Accompagner les enfants maternels pendant le repas • Entretien et nettoyage des locaux au quotidien (en binôme)
Qualités relationnelles	Savoir-être <ul style="list-style-type: none"> • Bonne résistance physique
	Tendre vers <ul style="list-style-type: none"> • Sens de l'écoute • Comprendre la consigne • Se repérer dans l'espace • Travailler en équipe

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D05_2023-DE



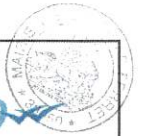
Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique :

Signature :

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°06/2023

Objet : **Création d'un emploi permanent**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention : /



RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu le CGCT,

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C, il y a lieu de créer un emploi permanent d'Agent d'accueil Contractuel à temps complet auprès des services de FRANCE SERVICES dans les conditions prévues à l'article L.332.-8 de l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 à savoir, un contrat d'une durée de 3 ans renouvelable,

Sous l'autorité de la direction du Responsable du Pôle citoyenneté elle aura pour mission d'assurer l'accueil des usagers auprès de FRANCE SERVICE.

Elle sera rémunérée sur la base de rémunération de l'indice brut 382 majoré 352 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT et conformément au décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, l'agent perçoit le traitement afférent à l'indice majoré 353 (*indice brut 385*).) du grade d'Adjoint Administratif catégorie C et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'Adjoint Administratif.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif avec les fonctions d'Agent d'accueil contractuel à temps complet.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :

Identité du poste

- **Cadre d'emplois** : Adjoint administratif – Catégorie C - Filière administrative.
- **Intitulé du poste** (emploi) : Animatrice France Services – Agent d'accueil plurivalent.
- **Missions** :
 - Assurer l'accueil physique et téléphonique des administrés et de tout type de public.
 - Maintenir l'accueil et orienter le public vers des différents services.
 - Diffuser l'information et la documentation.
 - Remplacements éventuels au sein du pôle dans les autres services.
- **Service** : Population-Citoyenneté / France Services.
- **Temps de travail** : Temps complet.

Positionnement

✦ Institutionnel

- Responsable hiérarchique :
Frédérique FABBRI, Directrice Pôle Population-Citoyenneté.
- Encadrement : oui non
- Si oui, nombre d'agents encadrés : /
- Catégorie des agents encadrés : /

✦ Relationnel

- *Liaisons fonctionnelles internes* : En relation quotidienne avec les agents qui collaborent à la tâche.
- *Liaisons fonctionnelles avec les Élus* : En relation ponctuelle avec les Élus.
- *Liaisons fonctionnelles externes* :
 - En relation quotidienne avec le public.
 - En relation régulière avec les administrations et services de l'État.

Activités

Activités principales

- *Assurer l'accueil physique et téléphonique des administrés et de tout type de public* :
 - Accueillir le public sur place ou par téléphone.
 - Renseigner les usagers sur place ou par téléphone.
 - Recevoir, filtrer et orienter les appels.
 - Identifier et gérer la demande et son degré d'urgence.

Cette liste est révisable, évolutive et non exhaustive.
- *Maintenir l'accueil et orienter le public vers les différents services* :
 - Renseigner sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité (connaître l'organigramme de la collectivité et les missions des différents services).
 - Assurer un accueil de qualité valorisant l'image de la collectivité.
 - Orienter le public vers les services ou organismes compétents ou autres structures.
 - Gérer et traiter les demandes des usagers, délivrer des documents administratifs.

Cette liste est révisable, évolutive et non exhaustive.

- **France Services :**
 - Informer les usagers et répondre à leurs questions.
 - Analyser et répondre aux besoins des usagers.
 - Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles.
 - Accompagner les usagers individuellement.
 - Rediriger les usagers vers d'autres structures.
 - Gestion du planning des rendez-vous usagers.
 - Mise à jour et animation de l'espace France Services (gestion de l'affichage, dépliants, documents, organisation d'ateliers spécifiques,...).
 - Accueil des partenaires lors des permanences effectuées dans les locaux. Gérer le planning des rendez-vous éventuels avec les usagers. Préparer leurs rendez-vous avec les partenaires afin d'optimiser les rencontres.
 - Fournir les éléments de suivi sur son activité.
- Cette liste est révisable, évolutive et non exhaustive.

- **Premier niveau d'information en l'absence du conseiller numérique.**
 - Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants/adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc...).
 - Soutenir les personnes dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse, gestion,...), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc...), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc....
 - Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux, gestion du compte bancaire, etc...).
 - Conclure des mandats avec Aidants Connect.
 - Intervention dans plusieurs sites publics (mairies annexes, médiathèques, écoles, centre de loisirs, etc...).
- Cette liste est révisable, évolutive et non exhaustive.

Activités secondaire, accessoires, saisonnières...

- Participation à différentes manifestations organisées par la collectivité (forum des associations,...).

Contraintes et environnement spécifique du poste

- *Sujétions spécifiques* : Devoir de réserve et discrétion professionnelle.
- *Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité* : Travail sur écran.

Indicateurs d'activité

Horaires d'ouverture au public France Services	Lundi : 9h00 – 12h00. / Mardi : 9h00 – 12h00. / Mercredi : 9h00 – 12h00 / 15h00 – 19h00. Jeudi : / 13h00 – 17h00. Vendredi : 9h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00.
Horaires de l'agent	Lundi : 8h30 – 12h30 / 14h00 – 17h30. Mardi : 8h30 – 12h30 / 14h00 – 17h30. Mercredi : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h30 (13h00 - 19h00 remplacement collègues – Récupération par la suite ou sur un horaire de fermeture au public). Jeudi : 8h30 – 12h30 / 14h00 – 17h30. Vendredi : 8h30 – 12h30 / 14h00 – 15h30 (13h00 – 17h00 remplacement collègues – Récupération par la suite ou sur un horaire de fermeture au public). Modulation des horaires suivant les remplacements des collègues et ouverture au public.

Conditions et contraintes d'exercice :

- Prise de congés en alternance avec les collègues et suivant la saison haute.
- Discrétion professionnelle, secret professionnel et devoir de réserve.
- Sens du service public.
- Grande disponibilité.
- Gestion simultanée de différents dossiers.

Compétences

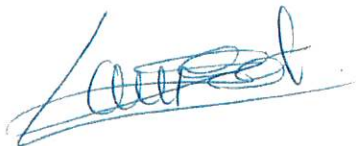
Compétences professionnelles et techniques	<p>Savoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Compétences techniques et professionnelles :</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Savoir accueillir les usagers, identifier leurs demandes et les orienter. ➤ Savoir appliquer les procédures de contrôle d'identité. ➤ Savoir utiliser les outils informatiques et bureautiques. ➤ Savoir exécuter des tâches de secrétariat et classement des dossiers. ➤ Être garant de l'image du Service Public (bonne attitude, comportement adapté et tenue vestimentaire adaptée). ➤ Sens du service et de l'intérêt général. ➤ Savoir faire preuve de patience, pédagogie et clarté.
Qualités relationnelles	<p>Savoir-être</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualité relationnelles.</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Disponibilité. ➤ Amabilité. ➤ Rigueur. ➤ Discrétion – Confidentialité. ➤ Polyvalence. ➤ Adaptabilité. ➤ Capacité d'initiative et de réaction dans la gestion des accueils. ➤ Savoir gérer les situations relationnelles difficiles (comportements verbaux agressifs). ➤ Être organisé, rigoureux et méthodique. ➤ Sens de la diplomatie.

Cette fiche de poste n'a pas de caractère contractuel et peut évoluer en fonction des projets de la collectivité et du grade de l'agent.

Date : 21/02/2023

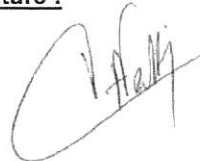
Nom de l'agent : Elodie LAURENÇOT.

Signature :



Nom du responsable hiérarchique : Frédérique Fabbri.

Signature :





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°07/2023

Objet : Convention de disponibilité pour participation aux missions de sécurité civile des sapeurs-pompiers volontaires

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

La Commune de LEGE-CAP FERRET compte parmi ses agents, des sapeurs-pompiers volontaires qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne.

La Commune souhaite s'inscrire dans une démarche d'un partenariat avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) couvrant le territoire dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec nécessité du fonctionnement du Service Public.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'approuver la convention cadre pour le développement du volontariat ci-annexées entre la Commune de LEGE-CAP FERRET et le SDIS de la GIRONDE, organisant les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles et les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout les documents y afférents.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification : 03 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D07_2023-DE



**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION
AUX MISSIONS DE SECURITE CIVILE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
ETABLIE EN APPLICATION DES LOIS N° 96-370 du 3 mai
1996 ET N°2011-851 du 20 juillet 2011**

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle.

Cette convention veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

- Considérant l'intérêt réciproque d'un partenariat entre les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, les parties conviennent ce qui suit :

Convention établie entre :

d'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, 22 Boulevard Pierre 1er, 33081 BORDEAUX CEDEX, dénommé ci-après « **SDIS** »

d'autre part,

- , , **33** , dénommé(e) ci-après « **l'Employeur** »

Vu la demande de Monsieur Prénom **NOM**, de sapeurs-pompiers volontaires, en date
Du

Les parties conviennent :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est conclue en référence à la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et plus particulièrement à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et à la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique. Elle ouvre droit, pendant le temps du travail, à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Article 2 - Bénéficiaire

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent en accord avec le bénéficiaire à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

- **NOM** Prénom :

- Emploi occupé dans l'entreprise :

- Lieu de travail :
- Centre d'incendie et de secours de rattachement :
- Grade :

Article 3 - Autorisations d'absence

L'employeur autorise le bénéficiaire à prendre son service en retard si celui-ci est engagé sur une mission de sécurité civile, sur présentation de justificatif.

De même l'employeur autorise le bénéficiaire à s'absenter durant ses heures de travail, sur demande du chef du centre d'incendie et de secours dont il relève, pour des missions exceptionnelles et dans la mesure où l'activité de l'entreprise le permet.

Article 4 - Durée des autorisations d'absence

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelle s'entend du départ du sapeur-pompier volontaire du lieu de son travail jusqu'au retour dans l'entreprise ou sur le chantier, compte tenu des durées de trajet.

Article 5 - Programmation de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participation aux missions de sécurité civile.

Le SDIS s'engage, grâce au centre d'incendie et de secours dont dépend le sapeur-pompier volontaire, à établir le programme de disponibilité de cet agent dans la mesure où l'employeur sollicite ces informations auprès du SDIS. Cette programmation est alors communiquée à l'employeur, à sa demande, toutes les semaines, **5 jours** ouvrables, avant le début de la période de disponibilité.

Article 6 - Répartition de la disponibilité opérationnelle

Le SDIS répartit équitablement les plages de disponibilités entre les sapeurs-pompiers. Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une programmation journalière de ses absences dans l'entreprise découlant d'une répartition équitable de la disponibilité avec les autres sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours.

Article 7 - Autorisation/Refus

Les missions opérationnelles donnant droit à l'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire sont uniquement les missions de secours d'urgence. L'employeur a autorité pour refuser ces autorisations, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Cette décision de refus doit être motivée et notifiée au sapeur-pompier volontaire.

Article 8 - Contrôle des absences

A la demande du sapeur-pompier volontaire à son chef de centre d'incendie et de secours, le SDIS fournit à l'employeur une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire concernant sa participation aux missions opérationnelles. Si la durée de l'intervention du sapeur-pompier volontaire lors des missions de secours relevant exclusivement des missions propres au service d'incendie empêche le sapeur-pompier de reprendre son travail aux heures d'embauche et dans le cas où l'absence est préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise, le chef de centre met tout en œuvre pour que le sapeur-pompier regagne rapidement son lieu de travail.

Article 9 - Droits du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé par le sapeur-pompier volontaire hors du lieu de travail et durant ses heures professionnelles de travail, pour participer aux missions à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 10 - Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucun licenciement, aucun déclasserement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application de la convention.

Le sapeur-pompier volontaire, victime d'un accident survenu, ou atteint d'une maladie contractée, en service, est pris en charge au titre des dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 11 - Droits de l'employeur

Conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 de la loi, en cas de maintien, pendant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 12 - Arrêts de travail pour maladie ou accident

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS. Il ne peut pas participer à l'activité du service public de secours. De même, si le sapeur-pompier volontaire est victime d'un accident dans le cadre des missions dévolues au SDIS, il ne peut participer à l'activité opérationnelle du service. Il en informe son employeur.

Article 13 - Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Article 14 - Reconduction - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Dispositions

Les dispositions de cette convention sont applicables à compter de la date de signature du dernier signataire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230303-D07_2023-DE

Fait en trois exemplaires,

A LEGE CAP FERRET, le
L'Employeur

Le Maire de LEGE CAP FERRET

Philippe De GONNEVILLE

A LEGE CAP FERRET, le

Le Sapeur-pompier volontaire,

A BORDEAUX, le

Pour le Président du Conseil d'Administration et par délégation
Le Directeur Départemental

Contrôleur Général
Marc VERMEULEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°08/2023

Objet : **Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques
Recrutés pour la saison estivale**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Vincent VERDIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il convient de recruter selon les besoins de la saison 38 sauveteurs aquatiques. Il s'agit d'agents contractuels recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers relevant du cadre d'emploi des activités physiques et sportives, après un test de sélection qui interviendra les 22 et 23 avril prochain.

Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées chaque année pour l'affectation des CRS en avant ou après saison, et considérant qu'il convient d'anticiper cette éventuelle carence, il est prévu de recruter des agents à titre occasionnel sur les postes de sécurité.

A ce titre, il vous est présenté la grille de rémunération pour les Chefs de Postes, Adjointes aux postes de secours et Sauveteurs Aquatiques océan en adéquation avec la grille de rémunération présentée par le Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages de la Gironde (SURVEPLAGE 33) votée le 25 novembre 2022 par le Conseil Syndical.

Il est donc proposé donc d'adopter pour la saison 2023 la grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

Par ailleurs, l'encadrement du stage de sélection sera rémunéré selon la grille indiciaire des Chefs de postes et adjoints.

L'ensemble des Sauveteurs Aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de service au-delà des 25 heures supplémentaires autorisées mensuellement. De ce fait un certificat administratif sera établi pour justifier de la nécessité absolue de service.

De plus le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE. La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :

GRILLE DE REMUNERATION DES SAUVETEURS AQUATIQUES -2023

SAUVETEURS AQUATIQUES EQUIPIERS – Cadre d’emploi des Educateurs APS
(CAT B.NES).Saison et journée de sélection

Ancienneté Au sein du SIVU	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace indiciaire
De 0 à 2ans	2ème	379-349	382-352
3 ans	3ème	388-355	388-355
4 ans	4ème	397-361	397-361
5 ans	5ème	415-369	415-369
6 ans	6ème	431-381	431-381
7 ans	7ème	452.396	452-396
8 ans	8ème	478-415	478-415

OCEAN

CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d’emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	5ème	547-465	547-465
3 ans	6ème	573-484	573-484
	7ème	604-508	604-508
	8ème	638-534	638-534

ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d’emplois des Educateurs Ppal APS 2ème classe
(NES 2)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	7ème	480-416	480-416
3 ans	8ème	506-436	506-436
4 ans	9ème	528-452	528-452
	10ème	542-461	542-461

ENCADREMENT STAGE DE Sélection AZUREVA

CHEF DE GROUPE – Cadre d’emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	5ème	547-465	547-465
3 ans	6ème	573-484	573-484
	7ème	604-508	604-508
	8ème	638-534	638-534

ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d’emplois des Educateurs Ppal APS 2ème classe (NES 2)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	7ème	480-416	480-416
3 ans	8ème	506-436	506-436
4 ans	9ème	528-452	528-452
	10ème	542-461	542-461

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°09/2023

Objet : **Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Assistants Temporaires des agents de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale 2023**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers contractuels, Assistants Temporaire de Police Municipale (ATPM).

A ce titre, il convient au regard des missions demandées à ces agents de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Gardiens-Brigadiers de Police Municipale. Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la saison 2023 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

3 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

3 MARS 2023

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS TEMPORAIRE DE POLICE Municipale (ATPM)-

Année 2023

ATPM – grille de rémunération calquée sur le cadre des Agents de Police Municipale (gardien-brigadier)

Ancienneté acquise en qualité d'ATPM au sein de la Commune	Echelon	Espace Indiciaire Indexe Brut Indexe majoré (valeur au 01.01.2020)	Rémunération brute indiciaire Mensuelle (selon évolution du Points d'indice)	Congés payés (10 %) Et Régime Indemnitaire (IAT base 486.32 €)	Indemnité horaire de travail normal de nuit (0.17 €/heures)	Indemnité horaire de travail intensif de nuit (0.80 €/heures)
	1 ^{er}	368-341*	1.712.06 €	Coefficient 1 60.79 € €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
1 an	2 ^{ème}	371-343*	1.712.06 €	Coefficient 2 121.58 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
2 ans	3 ^{ème}	376-346*	1.712.06 €	Coefficient 3 182.37 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
3 ans	4 ^{ème}	387-354*	1.716.91 €	Coefficient 4 243.16 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit

- * Le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022, publié au JO le 23 décembre 2022, augmente à compter du 1er janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385. Les échelles de rémunération des statuts particuliers.

Proposition Indemnitaire

- Congés Payés (10 %) Indemnité d'Administration et Technicité (coef 1-2-3 ou 4 selon ancienneté) – Indemnité Horaire de travail de Nuit (0.80€/heure)

NB : le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0.17 €. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0.80 €par heure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°10/2023

Objet : **Personnel Communal- Versement aux Agents de Surveillance de la voie publique (ASVP) recrutés lors la saison estivale 2023.**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

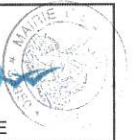
Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers contractuels, Agent de Surveillance de Police Municipale (ASVP) qui auront vocation à répondre à une mission particulière de :

- surveillance de la voie publique et des manifestations,
- Surveillance des cales de mises à l'eau,
- contrôler les dépôts sur la voie publique sur la Commune

A ce titre, il convient à la vue des missions demandées à ces agents de leur attribuer en sus de leur rémunération statutaire les indemnités horaires de nuit et de dimanche et jours fériés prévues selon les textes.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la durée du mandat le versement de ces indemnités aux ASVP saisonniers.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°11/2023

Objet : **Recensement de la population 2023 : prolongement du recensement et dispositions complémentaires**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Municipal a entériné les conditions de réalisation du recensement de la population qui était fixé du 19 janvier au 18 février 2023.

Ce recensement était placé sous la responsabilité de l'Etat et sa réalisation reposait sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE.

En cours d'exécution du recensement, les services de l'INSEE ont alerté la collectivité sur les difficultés liées à l'enquête de recensement en raison de la période du mois de janvier qui est le moment où de nombreux habitants sont absents de leurs résidences sur la commune de Lège-Cap Ferret.

La période du recensement est fixée par voie législative et aucun dispositif particulier n'est prévu pour les stations balnéaires.

Par ailleurs, devant la difficulté de recruter en externe les 25 agents recenseurs prévus, des agents municipaux ont été mobilisés dans des conditions spécifiques. Ils ont été mis à disposition à mi-temps par la collectivité et peuvent percevoir une indemnité complémentaire de 500 €, un forfait de 150 € pour utilisation de leur véhicule personnel et les primes spécifiques visées dans la délibération.

Au regard de ces conditions particulières, l'INSEE a prolongé la période de recensement de 6 jours après le 18 février 2023, de manière à obtenir un résultat plus performant sur notre territoire.

En conséquence, il convient d'autoriser Mr le Maire à prolonger la durée du contrat des agents recenseurs pour la nouvelle période considérée et d'accepter un complément de rémunération au prorata des conditions prévues dans la délibération du 22 octobre 2022.

Si par nécessité de renforcer les équipes d'enquêteurs, la collectivité a recruté des agents recenseurs complémentaires désignés par arrêté du Maire, les contrats et rémunérations s'effectuent dans le même cadre, au prorata du temps de travail effectué.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir entériner les dispositions évoquées ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recensement.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

03 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°12/2023

Objet : **Expérimentation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.

En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences. Afin de renforcer les mesures préventives déjà en place (bornes d'appel d'urgence, affichage information et sensibilisation) la municipalité souhaite l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade à travers la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclu avec le club de sauvetage côtier de l'horizon, association locale affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et organisme de sécurité civile.

Ce dispositif concerne notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (avril à juin) et d'après saison (septembre) ainsi que les journées dites « défavorables » (conditions météorologiques). Cette équipe sera composée d'intervenants secouristes et sauveteurs aquatique. Ils auront vocation à assurer une présence préventive des risques de noyade en absence de surveillance des plages, assurer l'alerte et l'accueil des secours publics et porter assistance aux personnes en détresse.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours prévention des risques de noyades avec le Club de Sauvetage Côtier de l'Horizon. Il est rappelé que ce dispositif conforme aux directives du « *Référentiel National relatif aux dispositifs Prévisionnels de Secours du Ministère de l'intérieur Arrêté NOR du 7 novembre 2006* ».

La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, la municipalité dédommage l'organisateur des frais engendrés par l'attribution d'une subvention à hauteur de 12 000€.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce dispositif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

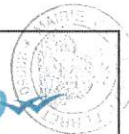
De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

03 MARS 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°13/2023

Objet : **Compte rendu d'activité 2021 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

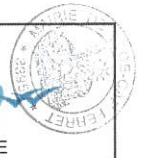
Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- **au titre des travaux neufs :**
Les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- **Au titre de l'exploitation :**
Les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.
Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- **au titre des relations avec les usagers :**
Des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 22 décembre 2022 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal. Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

03 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°14/2023

Objet : **Modalité de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention : /

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
- Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
- Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Lors de ces missions courantes, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application des articles 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70 €	90€	110€

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement des indemnités forfaitaires prévues ci-dessus.

- Frais de transport

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du même jour :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 CV 7CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (trains, tramway, bus, métro, covoiturage, avion...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

- Frais d'aide à la personne

Enfin, peuvent également être pris en charge les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission (si possible)

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du même jour repris dans la présente délibération.

Pourront donc être pris en charge :

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration
- les frais de transport conformément à la présente délibération
- les frais d'aide à la personne

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenus des élus peuvent être supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Les frais d'hébergements et de transports associés au droit de formation des élus seront pris en charge conformément à la présente délibération.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

- Demande d'avance de frais

A titre exceptionnel et à condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur la demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

- Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements - de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°15/2023

Objet : **Octroi et frais d'exécution d'un mandat spécial à un élu dans le cadre du congrès des Maires 2022**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

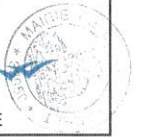
Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26 (L.Guignard ne prend pas part au vote)

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention : /



RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°14/2023 du 2 mars 2023 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune,

La participation des maires, adjoints, conseillers municipaux au Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France implique des dépenses de transports et des frais de séjour.

Pour prétendre au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cet événement, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial prévu par les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition etc ...) et limité dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil municipal.

Ainsi, le conseil municipal doit désigner nominativement les élus ayant eu pour mission de représenter la commune à cet événement et préciser les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

Le remboursement forfaitaire est conditionné à la présentation des justificatifs des frais engagés.

Les dépenses de transports peuvent également être remboursées sur présentation de justificatifs.

Le 23 au 24 novembre 2022, Madame Laëticia GUIGNARD a représenté la commune de LEGE-CAP FERRET au congrès des Maires organisé Porte de Versailles à Paris.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

D'accorder un mandat spécial à Madame Laëticia GUIGNARD pour sa participation au Congrès des Maires du 23 au 24 novembre 2022 à Paris ;

De valider que les remboursements des frais interviendront sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes prévus par les textes.



La dépense sera inscrite au compte n°65312.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration Générale/
Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

3 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

3 MARS 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°16/2023

Objet : **40 ans du jumelage Sandhausen - Lège-Cap Ferret : prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements des élus.**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22 (P de Gonneville/A.Bordeloup/E.Dupuy/V de Saint Léger ne prennent pas part au vote)

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)

Abstention : /

RAPPORTEUR : David LAFFORGUE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le 40^{ème} anniversaire du jumelage avec la ville de Sandhausen aurait dû avoir lieu en 2020 mais qu'en raison de la crise sanitaire du COVID, les échanges ont été annulés.

Afin de maintenir un lien étroit entre notre commune et nos amis allemands de Sandhausen, il est proposé cette année, qu'une délégation du Conseil Municipal se rende en Allemagne du 18 au 21 mai prochain.

Le conseil municipal sera représenté par les élus suivants :

- Monsieur Philippe de Gonneville, Maire
- Monsieur Alain Bordeloup, adjoint à la culture
- Madame Evelyne Dupuy, adjointe à la sécurité
- Monsieur Jean Castaignède, conseiller Municipal délégué
- Monsieur Valéry de Saint Léger, conseiller Municipal

A ce titre, les frais de déplacements en avion entre Bordeaux et Strasbourg seront pris en charge par la collectivité pour les élus nommés ci-dessus, ainsi que les éventuels frais de logements.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Une délégation d'administrés de la commune se rendra à Sandhausen pour soutenir ce jumelage.

En outre, la commune de Lège-Cap Ferret accueillera une délégation Allemande du 7 au 10 septembre 2023 pour consolider l'échange d'amitié entre nos deux villes.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Je vous propose Mesdames, Messieurs, de bien vouloir entériner les dispositions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

03 MARS 2023

03 MARS 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°17/2023

Objet : **Démocratie participative – Modification du règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

Abstention : 1 (F.Pastor Brunet)

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales donne la faculté au Conseil municipal de créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Le Comité Consultatif est un espace de dialogue et de concertation locale. La mise en place des Comités Consultatifs traduit ainsi la volonté de la Municipalité d'associer les usagers à la gestion des services publics locaux, à travers une nouvelle gouvernance.

Par délibération n°133/2020 en date du 28 septembre 2020, 5 Comités Consultatifs de Villages ont été créés sur le territoire de la Commune :

1. LEGE ;
2. CLAOUEY ;
3. Le FOUR – Les JACQUETS – PETIT PIQUEY – GRAND PIQUEY;
4. PIRAILLAN – Le CANON – L'HERBE ;
5. La VIGNE – CAP FERRET.

Outil de démocratie participative, les Comités Consultatifs de Villages formulent des propositions sur des sujets déterminés dans leurs champs de compétences.

Par cette même délibération, le règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages a été adopté. Ce présent règlement fixe l'objet, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs de la ville de LÈGE-CAP FERRET.

Après plus de deux années de mise en œuvre et afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de ces Comités, il vous est proposé la modification de ce règlement intérieur. Est joint à la présente délibération, le projet de règlement modifié.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs d'approuver la modification du règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification :

03 MARS 2023

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

ARTICLE 1 : CREATION DES COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

Il est créé 5 Comités de Villages à l'échelle de la Presqu'île :

1. LEGE ;
2. CLAOUEY ;
3. Le FOUR – Les JACQUETS – PETIT PIQUEY – GRAND PIQUEY ;
4. PIRAILLAN – Le CANON – L'HERBE ;
5. La VIGNE – CAP FERRET.

Les Comités Consultatifs de Villages sont créés pour toute la durée du mandat. Ils pourront être supprimés ou modifiés par délibération du Conseil municipal. [Les périmètres de ces comités pourront être modifiés en cas de besoin.](#)

ARTICLE 2 : OBJET DES COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

Les Comités Consultatifs de Villages ont pour mission d'émettre **des avis ou des propositions** concernant tout projet relatif à la qualité de vie et au vivre ensemble dans chacun des villages.

Les Comités Consultatifs de Villages pourront aussi être **consultés par Monsieur le Maire** pour avis sur des propositions concrètes portant sur les villages et sur certains projets d'aménagement préalablement choisis par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COMITES DE VILLAGES

Les Comités de Villages sont composés de **18** membres (dont 9 femmes et 9 hommes [si possible](#)) répartis comme suit :

1. 6 membres nommés par Monsieur le Maire (dont 1 élu) ;
2. 6 membres volontaires (Appel à candidature avec lettre de motivation) ;
3. 6 membres tirés au sort sur la liste électorale (dont 1 jeune [entre de 18 et 25 ans](#)).

A ces trois collèges peuvent se rajouter sur invitation des Présidents des Comité de Villages, des personnes ou des invités qui pourront participer à titre consultatif aux Comités Consultatifs de Villages au regard de leur connaissance ou expertise d'un sujet. Aussi, des habitants extérieurs pourront participer sur invitation des Présidents, aux Comités à titre consultatif si leur participation va dans le sens d'un intérêt local.



ARTICLE 4 : RENOUELEMENT

Régulièrement, un point sera fait sur le renouvellement des membres des Comités Consultatifs de Villages. Les membres volontaires ou les membres tirés au sort ne participant plus ou démissionnaires pourront être renouvelés suite à un appel à candidature. Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de places disponibles, un tirage au sort sera effectué parmi les candidats.

En cas de démission d'un membre nommé par le Maire, ce dernier procédera à la nomination d'un nouveau membre.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Les règles du présent article s'appliquent aux seules réunions institutionnelles organisées par la Collectivité (2 réunions annuelles, une plénière et les éventuelles réunions supplémentaires à l'initiative de la Collectivité). En dehors de ces réunions les Comités Consultatifs de Villages ne sont pas soumis à ce formalisme.

Le Président du Comité de Village : désigné par le Maire, il s'agit obligatoirement d'un élu du Conseil Municipal. Il prépare le travail et fixe l'ordre du jour.

Le Rapporteur général : désigné par le Maire, il a pour mission de coordonner le Comité en dehors des sessions à l'initiative de la Collectivité.

Les Secrétaires de séance : désignés par le Président du Comité Consultatif de Village peuvent suppléer le rapporteur dans ses missions.

Le Maire : peut consulter les Comités Consultatifs de Villages sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité conformément à l'article L2143-2 du code général des Collectivités Territoriales.

Périodicité des réunions institutionnelles des Comités de Villages : au minimum deux réunions par an et une réunion plénière.

Invitation : les invitations seront envoyées par voie dématérialisée au moins 7 jours calendaires avant la date des Comités de Villages.

Séances : les séances ne sont pas ouvertes au public, le travail et les échanges doivent rester strictement confidentiels entre les membres des Comités de Villages. La durée de la séance des Comités Consultatifs de Villages ne doit pas dépasser deux heures.

Relevé d'échanges : chaque séance sera retranscrite dans un relevé d'échanges par les services de la Mairie. Le relevé d'échanges sera ensuite validé par le Président puis transmis aux membres du Comité de Village.

Suspension : les Comités Consultatifs de Villages seront suspendus 6 mois avant le renouvellement du Conseil Municipal.

Information : après transmission des relevés d'échanges des réunions institutionnelles aux membres, ces derniers seront disponibles sur le site internet de la Ville.



En dehors des réunions institutionnelles, les Comités Consultatifs de Villages peuvent se réunir librement et autant de fois qu'ils le décident en informant les services de la Mairie au moins 15 jours avant la tenue de la réunion pour faciliter la gestion de la réservation des salles municipales.

ARTICLE 6 : RÔLE DU COMITE CONSULTATIF DE VILLAGES

- Associer les citoyens à la vie de la Commune ;
- Fédérer et dynamiser autour de projets communs ;
- Enrichir le débat et les actions de la Commune ;
- Émettre un avis sur sollicitation du Maire.

Les Comités Consultatifs de Villages s'efforcent de proposer des projets ayant fait l'objet d'un consensus auprès des membres.

Il convient de préciser que les Comités Consultatifs de Villages ont un rôle uniquement **consultatif**. Les avis éclairent l'autorité territoriale. Le Maire et le Conseil Municipal ne sont en aucun cas liés par les avis des Comités Consultatifs de Villages, la décision finale appartient à l'autorité municipale.

Les Comités Consultatifs de Villages ne peuvent être assimilés à un conseil issu du suffrage universel.

ARTICLE 7 : PROJETS ET MANIFESTATIONS DES COMITÉS

Dans le cadre de l'organisation d'évènements et/ou de montage de projet, les Comités Consultatifs de Villages devront nécessairement recueillir l'accord préalable de la Collectivité.

Une programmation annuelle des évènements est arrêtée à chaque début d'année par la Collectivité.

Tout projet ou manifestation devra être proposé(e) suffisamment en amont. Les besoins logistiques et techniques devront être identifiés et transmis à la Collectivité au moins 3 mois avant la date de l'évènement.

Dans un souci d'efficacité, les demandes émanant des Comités Consultatifs de Villages doivent être exclusivement adressées au service municipal en charge de la démocratie participative.

Seule la Collectivité est habilitée à contracter avec les fournisseurs ou prestataires mobilisés sur un évènement et/ou projet.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE VILLAGES

Les Comités de Villages s'engagent à proscrire tout prosélytisme à caractère politique, religieux ou syndical et tout comportement portant atteinte à l'ordre public.

Les membres des Comités Consultatifs de Villages acceptent et s'engagent à respecter strictement le présent règlement. Chaque membre des Comités Consultatifs de Villages remettra une copie du présent règlement intérieur signée à Monsieur le Maire, précédé de la date de signature et de la mention lu et approuvé.



Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations, des échanges, des débats des différents dossiers étudiés. Les membres s'engagent à ne pas divulguer ou diffuser les documents de travail, les documents préparatoires ou tout autre document transmis par la Collectivité.

Les membres devront être assidus aux Comités Consultatifs de Villages.

En cas de non-respect des personnes et du présent règlement, le Maire peut procéder à l'exclusion d'un membre. Le membre est préalablement informé des griefs retenus à son encontre et est invité à présenter des explications dans la cadre d'une procédure contradictoire. Le renouvellement du membre exclu se fera conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 9 : ANIMATIONS COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

Les Comités Consultatifs de Villages sont animés par l'équipe municipale dont le Président du Comité de Villages. Ils pourront aussi être animés par une équipe d'animation nommée par M. le Maire qui aura notamment pour principales missions :

- Promouvoir le respect, l'écoute et la diversité des idées ;
- Animer la séance en favorisant le dialogue, le respect de la parole et l'équilibre des échanges ;
- Assister les services de la Collectivité ;
- Proposer au Président de mettre un terme à une réunion, si le présent règlement n'est pas respecté.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Avant toute réunion, le Maire s'engage à transmettre au Président les informations nécessaires à la compréhension des dossiers.

Toute demande d'informations ou de documents administratifs supplémentaires effectuée par les membres des Comités Consultatifs de Villages devra passer par l'intermédiaire du Président du Comité Consultatif de Village.

En tant qu'émanation de la politique de la Ville, la démocratie participative est soumise à la stratégie de communication de la Collectivité.

Les événements validés et inscrits à la programmation annuelle seront diffusés sur les supports municipaux, panneaux lumineux, page Facebook, Agenda du site Internet, Instagram.

Un pack communication comprenant création de l'identité visuelle, logo, kakemono de présentation, bâches Vauban, tenue ou accessoire d'identification est mis à disposition de chaque Comité. Les membres s'engagent à restituer les outils mis à disposition en fin de mandature et/ou en cas de démission.

Pour les événements phares des Comités Consultatifs de Villages, soit un par an, un kit communication pourra être transmis par la Collectivité.

Les prestataires communication et impression sont choisis par la Collectivité.



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D17_2023-DE



Les actions des Comités Consultatifs de Villages sont valorisées sur le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la Ville.

Toute demande supplémentaire devra être validée au préalable par la Collectivité.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, les Comités Consultatifs de Village n'ont pas la possibilité de créer de page au profil des Comités sur les réseaux sociaux.

Les membres peuvent, s'ils le souhaitent, partager les visuels de communication via leurs propres réseaux personnels et/ou reposer les publications de la Collectivité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de toutes modifications par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230303-D17_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°18/2023

Objet : **Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée AD n° 225, sise 1 avenue du médoc, deux parcelles non bâties cadastrées AP n° 38 et 39, sises route d'ignac, à LÈGE-CAP FERRET – Désignation du notaire.**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2 (A.Bey/B.Reumond)

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis des domaines reçu le 23/08/2022 et l'avis en date du 15/09/2022 ;

Vu le protocole d'accord entre la SCI BOYGARNUNG représentée par M. Pierre GOUBET, l'indivision BOY représentée par M. Philippe BOY et La Commune de LEGE-CAP FERRET.

La SCI BOYGARNUNG et l'indivision BOY ont décidé de vendre à la Commune la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 225, pour une superficie de 1334 m², sise 1 avenue du médoc à LEGE-CAP FERRET ; les parcelles non bâties cadastrées section AP n° 38, pour une superficie de 3848 m² et AP n° 39 pour une superficie de 3753 m², sises route d'ignac à LEGE-CAP FERRET.

Les domaines dans leur avis reçu Le 23/08/2022 et dans leur avis en date du 15/09/2022 ont estimé la valeur vénale de la parcelle AD n° 225 à 433 000 €, la parcelle AP n° 38 à 654 000 € et la parcelle AP n° 39 à 638 000 €.

La commune s'engage à acheter à l'indivision BOY la parcelle cadastrée section AP n° 38 d'une superficie de 3848 m² pour un montant de 719 000 € ; à acheter à la SCI BOYGARNUNG la parcelle cadastrée section AP n° 39 d'une superficie de 3753 m² pour un montant de 702 000 € et La parcelle bâtie cadastrée section AD n° 225 d'une superficie de 1334 m² pour un montant de 476 000 €.

La parcelle cadastrée section AD n° 225 est concernée, au regard du P.L.U. par les emplacements réservés n° 12 et 13 pour « élargissement du chemin de la forêt et aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue du médoc, à proximité de la mairie de Lège ».

Les parcelles cadastrées section AP n° 38 et 39 sont concernées par l'emplacement réservé n° 25 pour « aménagements de logements à loyer modéré et d'espaces verts ».

L'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans le cadre de la politique d'habitat et de logement en vue de création de logements à caractère social et abordable sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Dans le protocole d'accord la SCI BOYGARNUNG et l'indivision BOY ont donné leur accord pour un montant total de 1 897 000 €.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme /Logement réunie le 22 février 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord entre la SCI BOYGARNUNG, l'indivision BOY et la Commune.
- D'autoriser l'acquisition des biens désignés pour un montant de 1 897 000 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.

- De désigner Maître Bruno CARMENT, notaire à ARES dont l'office est situé 53 quater rue du Général de Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 03 MARS 2023

De sa publication le :

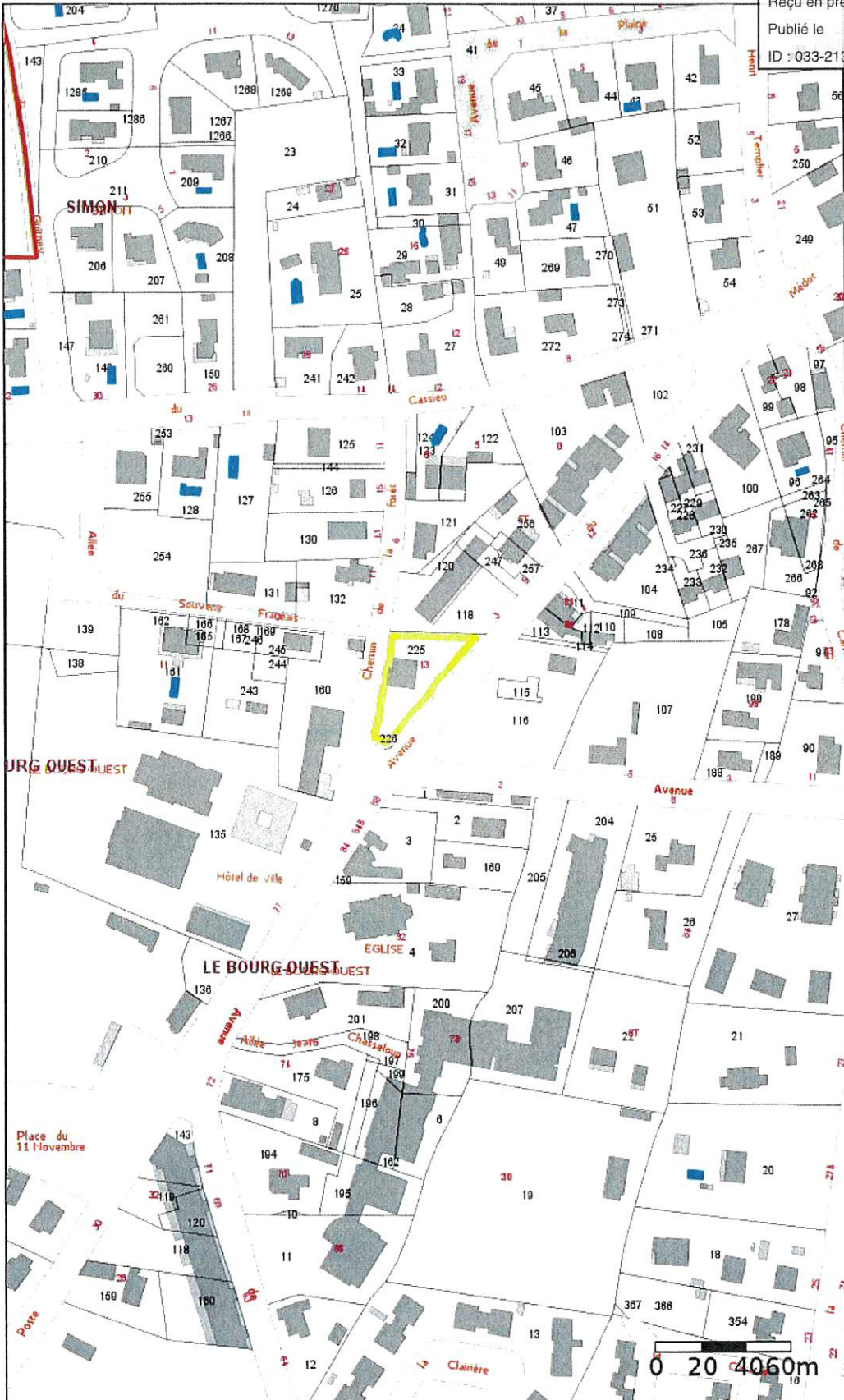
De sa notification : 03 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE



Echelle : 1:2500



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 08/06/2022 à 10:17

Année maj : 2021

Département : 33 - GIRONDE

Commune : 236 - LEGE-CAP-FERRET

Date d'édition : 08/06/2022

Numéro communal : +02509

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire(s)

Propriétaire PBBLNH - Société civile immobilière BOYGARNUNG 0001 AV DU MEDOC 33950 LEGE-CAP-FERRET

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL													
QRT, N° PARCELLE SEC, PLAN, CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	BAT, ESC, NIV, N° DE L'IMMEUBLE	N° INVAR	AFFECT EVAL	LOCAL TYPE	NATURE LOCAL	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	ANNEE RETOUR	Fraction RC Exo	% EXO	COEF.	TX OM	
AD 225	1080	1 AV DU MEDOC	A 1 0 1001	2360325651B	H C	021	MA	6	980						0.90	P	
REV IMPOSABLE	980 EUR	R EXO COM	R EXO DEP														
		R IMP	R IMP														

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										Exonération				
QRT, N° PARCELLE SEC, PLAN, CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	Parc Prim	CONTENANCE Ha a Ca	Référence Lot	S TAR	SUJ SS Gr.	Nature Cult Spé	Classe	Revenu Cadastral	COLL	NAT EXO	% EXO	ANNEE RETOUR	Fraction RC EXO	
AD 225	1080	AVDU MEDOC	117	13.34		A	S									
		R EXO														
		CO														
CONT	HA A CA 13 34	REV IMPOSABLE	R IMP	0,00 EUR										MAJ TC		0,00 EUR

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

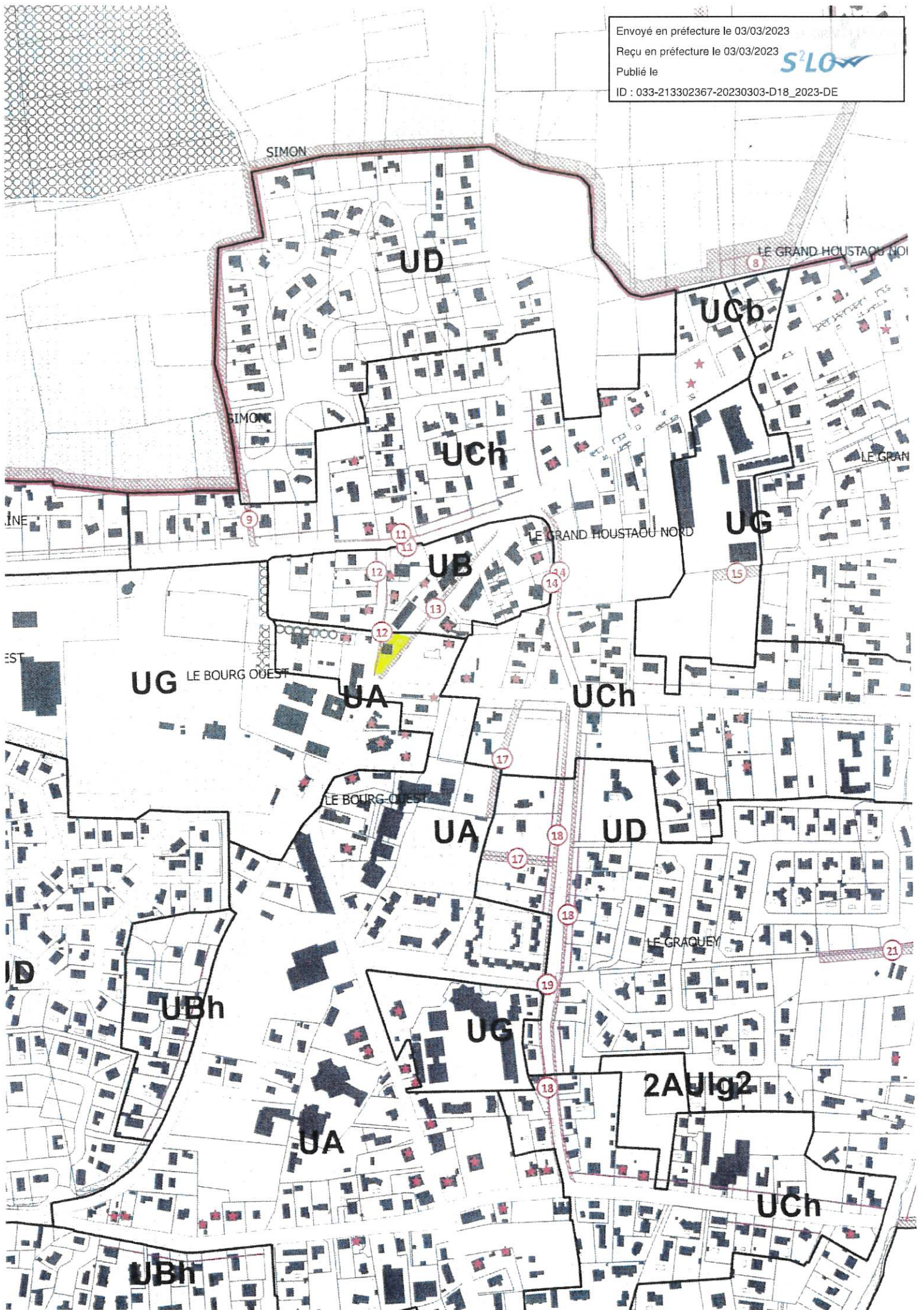


Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE



Liste des emplacements réservés pour équipements et installations

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie	Largeur courante de l'ouvrage
1	Création d'un cimetière à caractère paysager (avenue du Médoc RD3E4) à Lège	Commune	66 267 m ²	
2	Accès à la zone Nf, lieu-dit Landes du Grand Houstau à Lège (12 m d'emprise)	Commune	842 m ²	12,0 m
3a	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	46 533 m ²	15,0 m
3b	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	35 729 m ²	15,0 m
3c	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	30 004 m ²	15,0 m
3d	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	10 260 m ²	15,0 m
3e	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	24 757 m ²	15,0 m
4	Elargissement de l'allée du Grand Houstau à Lège (UDb) - Mise aux normes règlementaires de la chaussée	Commune	425 m ²	13,0 m
5	Aménagement du carrefour à l'entrée de la zone UK (avenue du Médoc RD 3 ^E 4) à Lège	Commune	1 766 m ²	
6	Accès à la zone UD (route du Moulin RD 3 ^E 4) à Lège (12 m d'emprise)	Commune	1 369 m ²	12,0 m
8	Création d'une aire de stationnement à l'arrière du lotissement du Corbusier et espace vert paysager à Lège	Commune	1 496 m ²	
9	Accès à la zone UD et au dispositif pare-feu (chemin du Cassieu/avenue du Dr Henri Templier) à Lège	Commune	383 m ²	13,0 m
11	Aménagement du chemin de Cassieu entre les landes de Simon et l'Avenue du Médoc à Lège	Commune	299 m ²	12,0 m
12	Elargissement du chemin de la Forêt à Lège	Commune	261 m ²	12,0 m
13	Aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue du Médoc, à proximité de la mairie de Lège	Commune	884 m ²	4,5 m
14	Elargissement du chemin de la Carasse à Lège - Mise aux normes règlementaires de la chaussée	Commune	857 m ²	12,0 m
15	Accès à la zone UCh depuis la zone UG (Grand Houstau Sud) à Lège	Commune	639 m ²	12,0 m
16	Aménagement d'un rond-point au carrefour de l'avenue de la gare et la route du Moulin	Commune	855 m ²	
17	Accès au terrain communal en zone UA (avenue de la Gare et chemin de la Carasse) à Lège	Commune	1 902 m ²	10,0 m
18	Elargissement du chemin de la Carasse	Commune	3 571 m ²	22,0 m
19	Aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Carasse et accès au lotissement le Clos du Collège	Commune	437 m ²	
20	Accès à la zone N du Moulin (12 m d'emprise)	Commune	668 m ²	12,0 m
21	Accès à la zone UD depuis la route du Moulin (12 m d'emprise)	Commune	1 992 m ²	12,0 m
22	Accès à la zone N du Moulin	Commune	1 257 m ²	12,0 m
23	Elargissement de la voie à l'Est de la route du Moulin	Commune	12 221 m ²	12,0 m
24	Accès piétonnier au lotissement de la Forge (4 m d'emprise)	Commune	369 m ²	4,0 m
25	Aménagements de logements à loyer modéré et d'espaces verts	Commune	14 561 m ²	
26	Accès à la zone 2AUlg3	Commune	735 m ²	11,0 m

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 rue François de Sourdis BP 908
33060 BORDEAUX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le JJ/MM/AAAA

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle Aquitaine

POUR NOUS JOINDRE

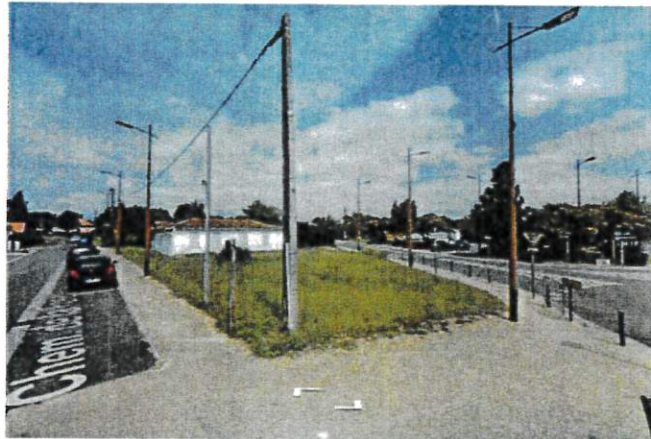
Affaire suivie par : Elodie FAVRE
Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 23 16 26 52

à
La Commune de Lège-Cap Ferret

Réf DS:9010233
Réf OSE : 2022-33236-45586

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelle de terrain supportant une maison à usage d'habitation.

Adresse du bien : 1 Avenue du Médoc, 33950 Lège-Cap Ferret

Valeur : 433 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de Y %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

affaire suivie par : Pierrick CHIQUOIS.

2 - DATES

de consultation :	08/06/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	10/08/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Acquisition amiable.

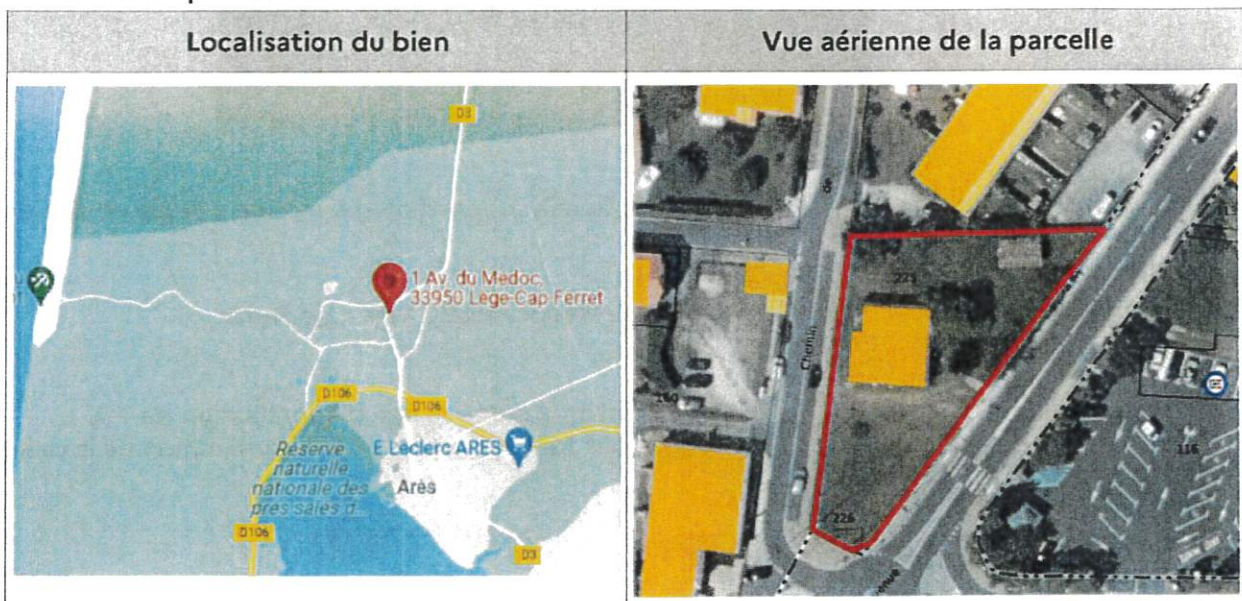
3.2. Nature de la saisine : Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant : Achat de la parcelle pour l'aménagement d'un carrefour.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Lège-Cap Ferret	AD 225	Av du Médoc	1 334 m ²	Bâti

4.4. Descriptif : Parcelle d'une surface de 1334 m², sur laquelle est édifiée une construction à usage d'habitation d'une surface habitable de 85 m², construite en 1880, sans occupant à ce jour.

Maison défavorablement située à l'angle de l'Avenue du Médoc et du Chemin de la Forêt, car exposée à la vue et aux nuisances sonores de la circulation routière.

Parcelle non clôturée, de forme rectangulaire.

Maison de construction ancienne, élevée d'un rez-de-chaussée, en pierre et toiture en tuiles à 4 pans.

Semble en état moyen ; Non visitée par l'évaluatrice.





Informations cadastrales : Construction de 1880 ; Surface : 85 m² ; Comprend Salle à manger, cuisine, 1 salle d'eau, 3 chambres ; État d'entretien médiocre.

4.5. Surfaces du bâti

La surface habitable cadastrale de la maison est de 85 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : SCI Boygarnung.

5.2. Conditions d'occupation : Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

Parcelle située en zone UA du PLU approuvé le 03/07/2019



CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA correspond aux secteurs centraux, denses, des villages de la commune. Le renforcement de leurs caractéristiques permet de marquer les séquences urbaines et de structurer davantage l'urbanisation. La zone UA offre une mixité des fonctions, support à une vie locale à l'année. Elle est en ce sens destinée à l'accueil de l'habitat, de commerces, services et activités diverses. Les constructions sont implantées majoritairement à proximité de la voie, en ordre continu ou semi-continu.

En zone UA*:

L'emprise au sol des constructions à destination d'habitation (ou à destination mixte) ne doit pas excéder 70 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

Sans objet pour les constructions à destination d'activités de commerce, d'artisanat, ou d'hébergement hôtelier (sous réserve du respect de l'article 4 relatif à la gestion des eaux pluviales).

Emplacements réservés :

12	Elargissement du chemin de la Forêt à Lège	Commune	261 m ²	12,0 m
13	Aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue du Médoc, à proximité de la mairie de Lège	Commune	884 m ²	4,5 m

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN OEUVRE

Estimation par comparaison avec des biens similaires, à savoir des maisons à usage d'habitation de construction ancienne, en état moyen.

Compte tenu de l'état moyen de la maison et de la surface faible de la maison, par rapport à la superficie du terrain autorisant une emprise au sol à hauteur de 70 %, le terrain sera évalué, par recoupement, par la méthode de la récupération foncière, par référence aux valeurs des terrains à bâtir similaires, sur lesquelles seront déduits les coûts de démolition de l'immeuble bâti.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Termes relatifs à des transactions récentes portant sur des maisons à usage d'habitation, anciennes, d'une surface habitable comprise entre 70 et 100 m², édifiées sur des terrains d'au moins 900 m² et maximum 2000 m², dans un périmètre d'1 Km :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
3304P04 2021P27021	236//AK/19//	LEGE-CAP-FERRET	5 SQ DU BELOUGA	02/11/2021	1977	4	1004	74	475 000	6418,92
3304P04 2022P00022	236//AK/130//	LEGE-CAP-FERRET	17 AV MAGELLAN	08/11/2021	1983	4	806	82	507 000	6182,93
3304P03 2021P04930	236//AK/128//	LEGE-CAP-FERRET	21 AV MAGELLAN	24/02/2021	1984	5	936	91	357 140	3924,52
3304P04 2021P17134	236//AC/90//	LEGE-CAP-FERRET	14 RUE DES PLATANES	30/07/2021	1987	4	1012	70	330 000	4714,29
3304P03 2021P07040	236//AE/43//	LEGE-CAP-FERRET	11 AV DES REGATES	23/03/2021	1977	4	1107	74	370 000	5000
3304P04 2022P05351	236//AB/438//	LEGE-CAP-FERRET	15 ALL DE STELLA	25/01/2022	1973	5	1127	80	429 900	5373,75
									prix moyen	5269 €/m²
									prix médian	5187 €/m²

Termes relatifs à des terrains à bâtir, d'une superficie comprise entre 800 et 1500 m² :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	zonage
3304P04 2022P04683	236//AP/210//	LEGE-CAP-FERRET	CHE DU BOURGEON	11/01/2022	848	290 000	341,98	UD
3304P03 2020P12248	236//AM/355//	LEGE-CAP-FERRET	23 CHE DE LA CARASSE	30/07/2020	800	265 600	332,00	UD
3304P04 2021P05698	236//AC/420//	LEGE-CAP-FERRET	50 AV DU MEDOC	12/05/2021	877	319 000	363,74	UD
3304P04 2022P17842	236//AR/193//	LEGE-CAP-FERRET	81 AV DE LA PRESQU'ILE	25/05/2022	800	300 000	375,00	UD
3304P04 2021P20689	236//AA/152//	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAND HOUSTAOU-NORD	06/09/2021	1029	310 887	302,13	UD
3304P04 2021P31561	236//AA/149//	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAND HOUSTAOU-NORD	14/12/2021	975	354 000	363,08	UD
3304P03 2020P12357	236//AM/218//	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAOUEY	29/07/2020	800	300 000	375,00	UD
3304P04 2022P15901	236//AM/218//	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAOUEY	02/05/2022	800	358 250	445,31	UD
3304P03 2020P16535	236//KB/195//	LEGE-CAP-FERRET	PIQUEY SUD	21/09/2020	1053	601 000	570,75	UD
3304P04 2022P12584	236//AE/138//	LEGE-CAP-FERRET	CHE DU CASSIEU	13/04/2022	1041	333 000	319,88	NC
3304P04 2020P17161	236//AP/317/316/313	LEGE-CAP-FERRET	58 RTE D IGNAC	01/10/2020	1305	270 000	206,90	UD
3304P03 2020P17324	236//AT/178//188	LEGE-CAP-FERRET	RTE D IGNAC	06/10/2020	870	260 000	298,85	UD
3304P03 2020P16995	236//AP/317/316/314	LEGE-CAP-FERRET	58 RTE D IGNAC	15/10/2020	1305	275 000	210,73	UD
3304P04 2021P30338	236//AR/192//	LEGE-CAP-FERRET	81 AV DE LA PRESQU'ILE	24/11/2021	1100	275 000	250,00	UD
3304P04 2021P21277	236//AA/146//150	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAND HOUSTAOU-NORD	22/09/2021	1085	298 543	275,15	UD
3304P04 2021P30700	236//AA/147/151	LEGE-CAP-FERRET	LE GRAND HOUSTAOU-NORD	01/12/2021	1159	298 086	257,19	NC
3304P03 2021P06423	236//AC/393//	LEGE-CAP-FERRET	LE MOULIN	29/03/2021	1140	330 000	289,47	UD
							prix moyen	328 €/m²
							prix médian	320 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Estimation par la méthode de comparaison : Les termes retenus concernent des transactions portant sur des maisons d'habitation anciennes, édifiées sur des terrains de superficie similaire.

Pour l'estimation de la maison, il est proposé de retenir, comme base d'évaluation, la valeur moyenne de 5 270 €/m², et de déduire des coûts de rénovation, afin de prendre en compte le mauvais état d'entretien du bien.

Suivant différents sites, les tarifs habituellement pratiqués pour la rénovation sont les suivants :

Site tarifartisan.fr		Site travaux.com								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de rénovation</th> <th>Prix moyen au m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Légère</td> <td>200 – 700 €</td> </tr> <tr> <td>Standard</td> <td>600 – 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>Totale</td> <td>1 000 – 1 800 €</td> </tr> </tbody> </table>	Type de rénovation	Prix moyen au m ²	Légère	200 – 700 €	Standard	600 – 1 000 €	Totale	1 000 – 1 800 €	<p>Prix d'une rénovation d'appartement : en fonction du niveau de réfection</p> <p>Le meilleur critère pour évaluer une rénovation d'appartement reste le niveau de réfection de celui-ci. On classe généralement les rénovations d'appartement en trois catégories : la rénovation basique, la rénovation intermédiaire, et la rénovation totale, ou réhabilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix d'une rénovation d'appartement basique, comprenant des revêtements muraux, peinture et réparations simples, est compris entre 300€ et 400€ du m². • Le tarif d'une rénovation d'appartement intermédiaire, comprenant en outre le réaménagement complet d'une salle de bains ou d'une cuisine, mais pas d'autres travaux de structure d'importance, est compris en moyenne entre 700€ et 1 200€ du m². • Le prix d'une rénovation d'appartement totale, une réhabilitation ou une restauration, avec reprise complète des murs et sols, remplacement des menuiseries et éventuels travaux de structure, débute au minimum à 1 000€ du m² et peut atteindre les 1 800€ du m². <p>À noter : le prix d'une rénovation énergétique est compris entre 200€ et 400€ du m².</p>	
Type de rénovation	Prix moyen au m ²									
Légère	200 – 700 €									
Standard	600 – 1 000 €									
Totale	1 000 – 1 800 €									

Site architecte0		
Type de rénovation	Prix au m2 (TTC)	Travaux de rénovation concernés
Rénovation / relooking appartement	de 220€ à 280€ / m ² rénové	Peinture murs, portes et plafonds, rénovation complète des sols (dont dépose et évacuation des déchets).
Rénovation légère	de 360€ à 400€ / m ² rénové	Rénovation des revêtements de sols, pose de cloison en placo plâtre, revêtement mural, peinture plafond, tirage gaines électriques suite aux re-cloisonnements éventuels, rénovation chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique).
Rénovation complète	de 450 à 980€ / m ² rénové	Rénovation des revêtements de sols, peinture, pose cloison avec isolation, électricité complète et VMC, plomberie, système de chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique), rénovation énergétique, rénovation salle de bains, toilettes & cuisine
Rénovation lourde	à partir de 1000€ du m ² rénové	Rehabilitation appartement = rénovation complète + gros œuvre (maçonnerie, réfection de dalle, ouverture mur porteur...), rénovation des fenêtres (dont fenêtre de toit), pose salle de bains (baignoire, douche à l'italienne...), WC, suspendu, cuisine, aménagement de terrasse ou balcon...

En appliquant une déduction de 600 € pour une rénovation standard, sur la valeur de base retenue, soit 5 270 €/m², on aboutit à une valeur unitaire de **4 670 €/m²**, soit pour la maison de 85 m², une valeur totale de **397 000 €** (arrondie).

Estimation par comparaison avec des terrains à bâtir : Les termes relevés concernent des terrains à bâtir, d'une superficie similaire, mais situés en zone UD, mais favorable que la zone UA, dans la mesure où l'emprise au sol n'est autorisée qu'à hauteur de 20 % maximum de la superficie de la parcelle, contre 70 % en zone UA.

S'agissant de la parcelle AD 225, compte tenu de sa défavorable configuration en triangle et des règles de retrait par rapport aux emprises publiques, les possibilités d'emprise au sol sont fortement impactées.

Par conséquent, il est proposé de retenir, comme base d'évaluation, la valeur moyenne de **328 €/m²**, soit une valeur totale de 438 000 € pour le terrain de 1 334 m², avant déduction des coûts de démolition.

Les coûts de démolition varient en fonction de plusieurs facteurs :

- la présence de matériaux polluants et/ou dangereux, dont l'amiante ;
- les conditions d'accès au site et la proximité d'installations ;
- les surfaces, le gabarit et la nature de la construction à démolir ;
- les contraintes liées au tri et à l'évacuation des matériaux extraits.

L'analyse de 16 opérations de désamiantage / démolition de 2013 à 2017 (cf. annexe 1, source Intranet de la DNID : base documentaire / Evaluations immobilières / Etudes de coûts / Démolition), issus de devis, bordereaux de prix ou de publications d'attribution de marchés de travaux, donne des coûts médians de travaux suivants :

Démolition en € HT / m ² SHOB	Désamiantage et démolition en € HT / m ² SHOB
60 € HT	97 € HT

Pour la maison, les coûts de démolition peuvent être déterminés à (85 m² X 60 €) 5 100 €/m², arrondi à 5 000 €.

Récapitulatif :

Méthode par comparaison avec des biens similaires				
Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale	Valeur totale arrondie
Maison	85 m ²	4 670 €/m ²	396 950 €	397 000 €

Méthode par la récupération foncière				
Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale	Valeur totale arrondie
Parcelle AD 225	1334 m ²	328 €/m ²	437 552 €	438 000 €
Coûts de démolition				5 000 €

Valeur totale après déduction des coûts de démolition

433 000 €

Compte tenu de la belle superficie de la parcelle de terrain et de l'état d'entretien moyen du bâti, il est proposé de retenir la valeur déterminée par la méthode de la récupération du foncier, soit **433 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/INDEMNITÉ – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **433 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 476 000 € (arrondie).

Ainsi, l'opération du consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans cet intervalle.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si la décision* n'était pas prise ou l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou territorial de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où*

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

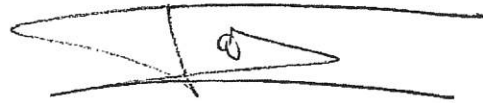
Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

S²LOW

l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

Pour le Directeur et par délégation,



Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

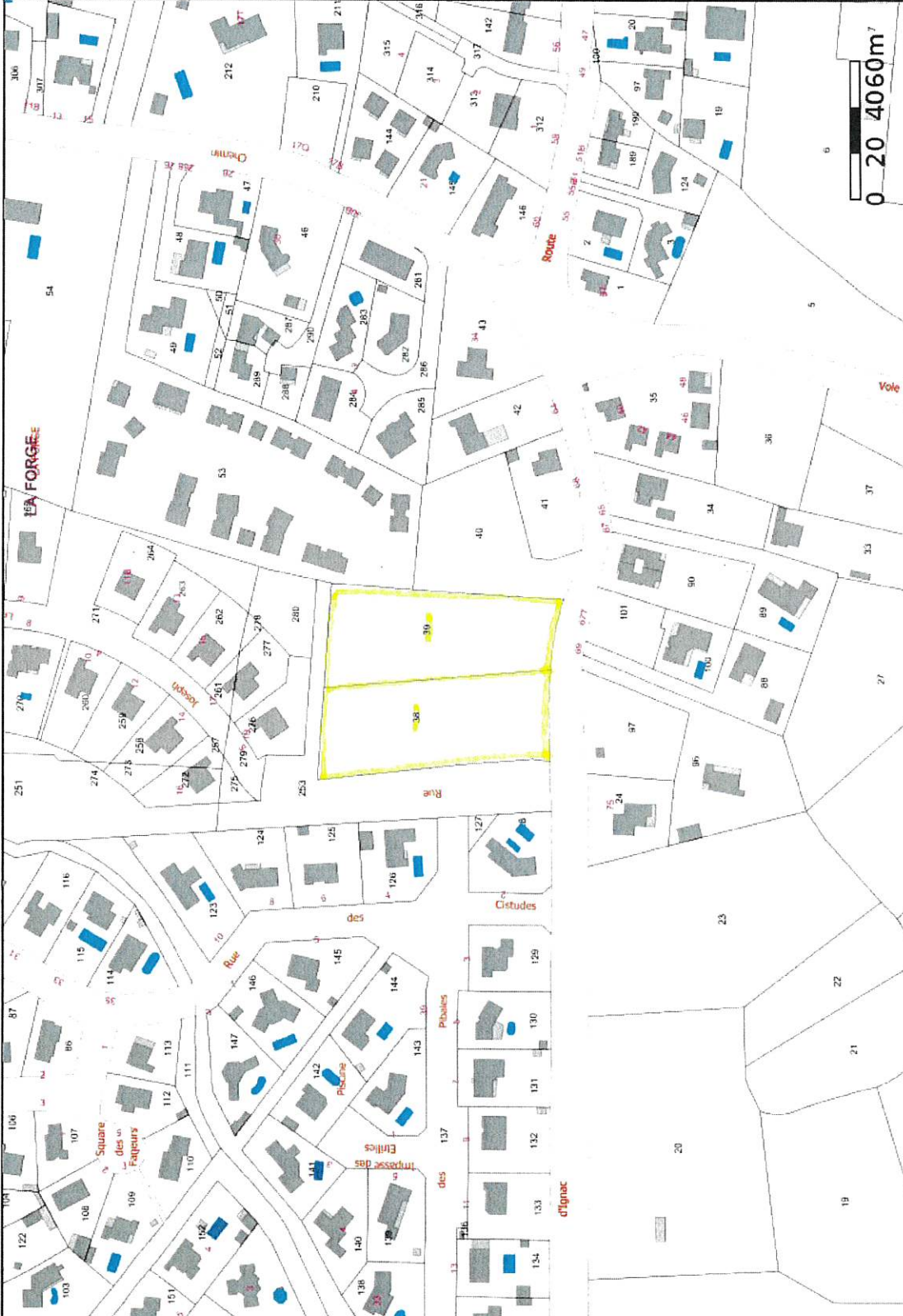
Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE



Echelle : 1:2500



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 20/09/2022 à 02:06



www.clicmap.fr

Année maj : 2021

Département : 33 - GIRONDE

Commune : 236 - LEGE-CAP-FERRET

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Date d'édition : 20/09/2022

Numéro communal : G01977

Propriétaire(s)

Propriétaire MBFBLN - MME GRAMOND JOSETTE MARIE M 0005 AV ALAIN GERBAULT 33950 LEGE-CAP-FERRET le 25/02/1934

Propriétaire MBGT9P - M BOY PHILIPPE 0014 RUE FRANCIS PLANTE 64000 PAU le 12/04/1964

Propriétaire MBGT9Q - MME BOY FLORENCE 3530 CHE DE COULOUME 31600 SEYSSES le 07/01/1967

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										Exonération				
QRT, N° PARCELLE SEC, PLAN, CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	Parc Prim	CONTENANCE Ha a Ca	Référence Lot	S TAP	SUF	Groupe SS Gr.	Nature Cult.Spé	Classe	Revenu Cadastral	COLL	NAT EXO	% EXO	ANNEE RETOUR	Fraction RC EXO
AP 38	B015	LA FORGE		38 48		A		P		01	16,88	C	TA	20		3,38
						A		P		01	16,88	GC	TA	20		3,38
						A		P		01	16,88	TS	TA	100		16,88
CONT	HA A CA 38 48	REV IMPOSABLE		16,88 EUR											MAJ TC	0,00 EUR
			R EXO	3,38 EUR												
			CO													
			R IMP	13,50 EUR												

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

Année maj : 2021
 Département : 33 - GIRONDE
 Commune : 236 - LEGE-CAP-FERRET

Date d'édition : 20/09/2022
 Numéro communal : +02509

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire(s)
 Propriétaire PBBLNH - Société civile immobilière BOYGARNUNG 0001 AV DU MEDOC 33950 LEGE-CAP-FERRET

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION														
QRT, N° PARCELLE SEC, PLAN, CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	Part Prim	CONTENANCE Ha a Ca	Référence Lot	S TAR	SUF	Groupes SS Gr.	Nature Cult.Spé	Classe	Revenu Cadastral	COLL	NAT EXO	% EXO	ANNEE RETOUR	Fraction RC EXO
AP 39	B015	LA FORGE		37 53		A		P		01	16,45	C	TA	20		3,29
						A		P		01	16,45	GC	TA	20		3,29
						A		P		01	16,45	TS	TA	100		16,45
CONT		HA A CA 37 53	REV IMPOSABLE 16,45 EUR	CO R IMP	REXO 3,29 EUR											MAJ TC 0,00 EUR

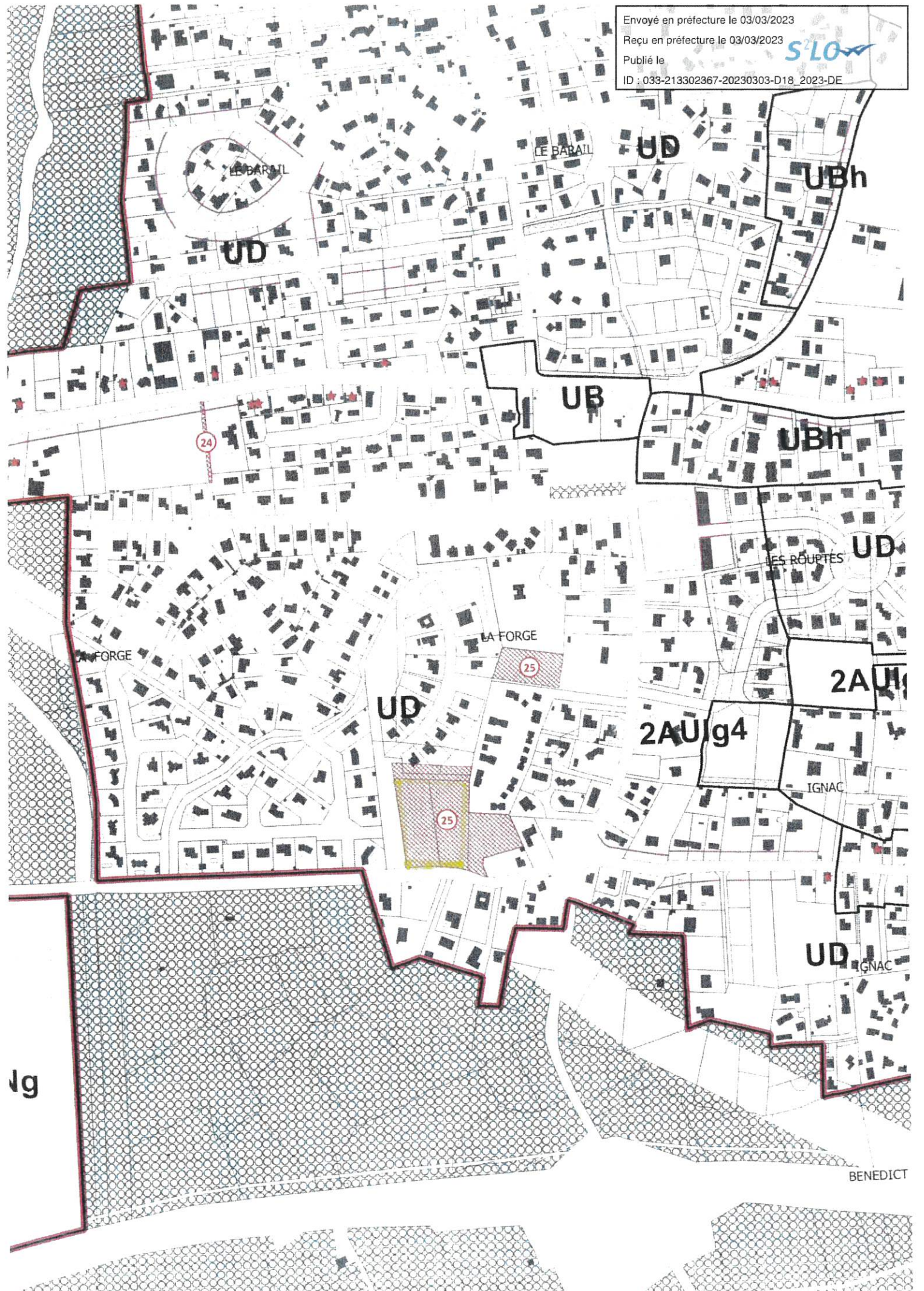
Envoyé en préfecture le 03/03/2023
 Reçu en préfecture le 03/03/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 039-213302367-20230303-D18_2023-DE

Liste des emplacements réservés pour équipements et installations

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie	Largeur courante de l'ouvrage
1	Création d'un cimetière à caractère paysager (avenue du Médoc RD3E4) à Lège	Commune	66 267 m ²	
2	Accès à la zone Nf, lieu-dit Landes du Grand Houstau à Lège (12 m d'emprise)	Commune	842 m ²	12,0 m
3a	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	46 533 m ²	15,0 m
3b	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	35 729 m ²	15,0 m
3c	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	30 004 m ²	15,0 m
3d	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	10 260 m ²	15,0 m
3e	Dispositif pare-feu et défense d'incendie (feux de forêt)	Commune	24 757 m ²	15,0 m
4	Elargissement de l'allée du Grand Houstau à Lège (UDb) - Mise aux normes règlementaires de la chaussée	Commune	425 m ²	13,0 m
5	Aménagement du carrefour à l'entrée de la zone UK (avenue du Médoc RD 3 ^E 4) à Lège	Commune	1 766 m ²	
6	Accès à la zone UD (route du Moulin RD 3 ^E 4) à Lège (12 m d'emprise)	Commune	1 369 m ²	12,0 m
8	Création d'une aire de stationnement à l'arrière du lotissement du Corbusier et espace vert paysager à Lège	Commune	1 496 m ²	
9	Accès à la zone UD et au dispositif pare-feu (chemin du Cassieu/avenue du Dr Henri Templier) à Lège	Commune	383 m ²	13,0 m
11	Aménagement du chemin de Cassieu entre les landes de Simon et l'Avenue du Médoc à Lège	Commune	299 m ²	12,0 m
12	Elargissement du chemin de la Forêt à Lège	Commune	261 m ²	12,0 m
13	Aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue du Médoc, à proximité de la mairie de Lège	Commune	884 m ²	4,5 m
14	Elargissement du chemin de la Carasse à Lège - Mise aux normes règlementaires de la chaussée	Commune	857 m ²	12,0 m
15	Accès à la zone UCh depuis la zone UG (Grand Houstau Sud) à Lège	Commune	639 m ²	12,0 m
16	Aménagement d'un rond-point au carrefour de l'avenue de la gare et la route du Moulin	Commune	855 m ²	
17	Accès au terrain communal en zone UA (avenue de la Gare et chemin de la Carasse) à Lège	Commune	1 902 m ²	10,0 m
18	Elargissement du chemin de la Carasse	Commune	3 571 m ²	22,0 m
19	Aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Carasse et accès au lotissement le Clos du Collège	Commune	437 m ²	
20	Accès à la zone N du Moulin (12 m d'emprise)	Commune	668 m ²	12,0 m
21	Accès à la zone UD depuis la route du Moulin (12 m d'emprise)	Commune	1 992 m ²	12,0 m
22	Accès à la zone N du Moulin	Commune	1 257 m ²	12,0 m
23	Elargissement de la voie à l'Est de la route du Moulin	Commune	12 221 m ²	12,0 m
24	Accès piétonnier au lotissement de la Forge (4 m d'emprise)	Commune	369 m ²	4,0 m
25	Aménagements de logements à loyer modéré et d'espaces verts	Commune	14 561 m ²	
26	Accès à la zone 2AULg3	Commune	735 m ²	11,0 m



Direction Générale des Finances Publiques

Le 15/09/2022

Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

La Commune de Lège Cap-Ferret

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.23.16.26.52

Réf DS: /

Réf OSE : 2022-33236-68478 et 68481

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Terrain à bâtir, concerné par un emplacement réservé

Adresse du bien :

Lieu-dit « Le Forge », 33950 Lège Cap-Ferret

Valeur :

654 000 €, pour la parcelle **AP 38**, et **638 000 €**, pour la parcelle **AP 39**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Justine MARCOTTE

2 - DATES

de consultation :	13/09/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	13/09/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Actualisation de l'avis 2021-33236-26508.

Parcelles concernées dans leur totalité par un Emplacement Réservé relatif à "l'aménagement de logements à loyer modérés".

La commune souhaite préempter ces terrains pour y faire un projet 100% social.

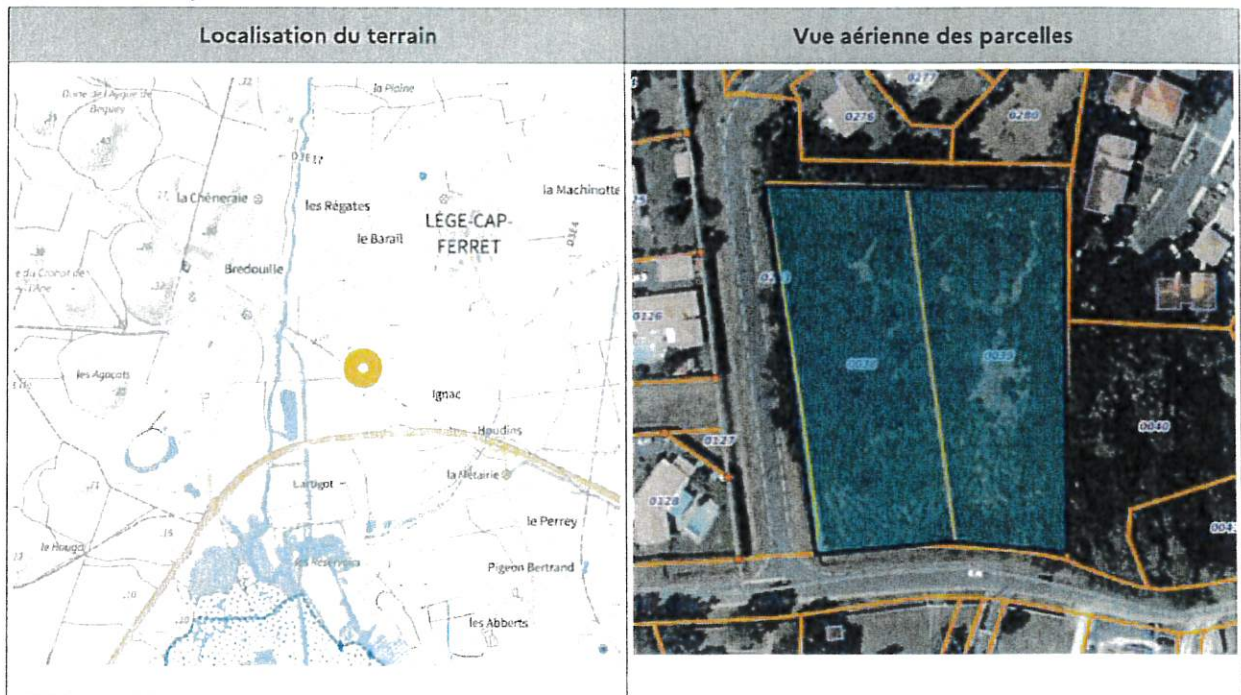
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

A Lège, proche des commodités.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Lège Cap-Ferret	AP 38	La Forge	3 848 m ²	Non bâti
	AP 39		3 753 m ²	

4.4. Descriptif

Parcelles en nature de prairie et broussailles, non aménagés ; Réseaux à proximité ; Desservies par la Route d'Ignac et La rue Joseph le Trequesser.

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Parcelle AP 38 : Indivision Boy / Pierron.

Parcelle AP 39 : Indivision Garnung / SCI Boy Garnung.

5.2. Conditions d'occupation : Libre.

6 - URBANISME

Parcelles situées en zone UD du PLU approuvé le 03/07/2019.

Emplacement réservé n° 25 relatif à l'aménagement de logements à loyers modérés (20 % de logements locatifs conventionnés au-delà de 5 logements) et d'espaces verts.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- **Evaluation par comparaison avec des biens similaires** : L'évaluation par comparaison est basée sur l'étude des mutations à titre onéreux:

- récentes,
- de biens comparables
- quant à leur consistance,
- à leur situation géographique,
- situés dans des secteurs soumis à une réglementation d'urbanisme identique ou approchée.

Il sera, par conséquent, recherché, des terrains à bâtir de superficie similaire et dans un zonage identique ou similaire.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Termes de comparaison pour des cessions de terrains à bâtir > à 2500 m² non équipés en zone urbaine proche UD et similaire au centre bourg de Lège.

Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	zonage	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	nature
AP 40	LA FORGE	09/07/2019	UD	2826	240 000 €	85 €	Acquisition commune parcelle de terrain constructible en nature de friches
236//AD/238//	25 AV DE LA GARE	30/11/2020	UG	5840	770 000 €	132 €	parcelle TAB non aménagée
11//BE/24//ARES	53 Q RUE DU GEN DE GAULLE	19/02/2020	UC	4473	800 000 €	179 €	une parcelle de terrain à bâtir non aménagée avec PA 2019 pour 6 lots « Clos de la Clairière »
237//AP/143	58 RTE D IGNAC	08/11/19	UD	3769	750 000 €	199 €	TAB non aménagé avec PA r pour la création d'un lotissement de 4 lots
Moyenne						139 €	

Terme de comparaison sur la commune d'Arès :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
3304P03 2020P04918	11//BE/24//	ARES	53 Q RUE DU GEN DE GAULLE	19/02/2020	4473	800 000	178,85

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sur la commune de Lège, le prix moyen s'élève à 139 €/m², avec un prix minimum de 85 €/m² pour un terrain non aménagé situé à proximité du terrain à estimer.

Ce prix est très inférieur aux autres prix relevés pour ce type, et notamment des prix relevés pour des cessions plus récentes.

Si on retient les 3 autres termes de comparaison pour des terrains à bâtir à Lège, la moyenne s'élève à 170 €/m² et la médiane s'élève à 179 €/m², montant similaire au prix de la cession d'un terrain non aménagé situé à Arès.

Pour l'estimation du terrain formé par les parcelles AP 38 et 39, il est proposé de retenir la valeur unitaire de 170 €/m².

Récapitulatif :

Parcelle	Nature	Superficie	Valeur unitaire	Valeur totale	Valeur totale arrondie
AP 38	terrain non aménagé	3848	170	654 160,00 €	654 000,00 €
AP 39	terrain non aménagé	3753	170	638 010,00 €	638 000,00 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **654 000 €, pour la parcelle AP 38, et 638 000 €, pour la parcelle AP 39.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à, respectivement, 719 000 € et 702 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

S²LOW

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

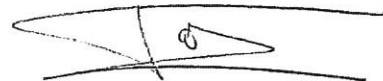
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du pôle évaluation domaniale



Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023


Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

**SCI BOYGARNUNG / INDIVISION BOY / COMMUNE DE LEGE CAP
FERRET**

 d.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ET

La commune de LEGE-CAP-FERRET, dont le siège est 79 avenue de la Mairie, 33950 LEGE-CAP-FERRET, représentée par son maire en exercice

Ci-après « la Commune »

ET

La SCI BOYGARNUNG, dont le siège est situé 1 avenue du Médoc, 33950 LEGE-CAP-FERRET, inscrit au RCS de Bordeaux sous le numéro 443 132 527 et représentée au présent protocole par Monsieur Pierre GOUBET, gérant associé.

Ci-après « la SCI »

ET

Madame Josette BOY née GRAMOND, Madame Florence BOY et Monsieur Philippe BOY, formant l'indivision BOY, représentés au présent protocole par Monsieur Philippe BOY

Ci-après « l'indivision »

Les soussignés sont ci-après dénommés ensemble les "Parties".



EXPOSE PREALABLE :

L'indivision BOY est propriétaire de la parcelle cadastrée AP n°38 située sur le territoire de la commune de LEGE-CAP-FERRET

La SCI BOYGARNUNG est propriétaire de la parcelle cadastrée AP n°39 et de la parcelle AD n°225 situées sur le territoire de la même commune.

Dans le cadre de sa politique sociale, la commune de LEGE-CAP-FERRET a souhaité acquérir les deux parcelles AP n°38 et 39 pour y construire des logements sociaux.

Il a été envisagé dans un premier temps de procéder à un échange avec soulte des parcelles concernées avec une parcelle cadastrée KV n°11 appartenant à la commune.

Il s'est ensuite avéré qu'une incertitude juridique existait sur la question de la libre disposition de cette parcelle KV n°11 par la Commune.

En effet, cette parcelle, propriété communale, est située dans le périmètre du lotissement « Domaine des tourterelles ».

S'il est possible de considérer l'incorporation au domaine communal de cette parcelle peut avoir eu pour effet de la séparer du lotissement, le jeu de la réglementation particulière applicable aux lotissements a pour effet de rendre incertaine cette affirmation.

En conséquence, il est possible que l'association syndicale libre (ASL) du lotissement susvisé puisse s'opposer à la vente de cette parcelle comme faisant partie intégrante du lotissement.

En effet, l'article L.442-9 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le lotissement dispose d'un cahier des charges qui contient des dispositions à la nature incertaine qui semblent restreindre la possibilité de disposer des espaces communs.

Cependant, la commune de LEGE-CAP-FERRET est intéressée par la possibilité de vente de sa parcelle KV 11, dont elle n'a aucune utilité.

L'indivision BOY quant à elle, demeure intéressée par l'achat de cette parcelle.

L'indivision BOY entend donc faire un élément essentiel de son consentement l'engagement de la Commune de LEGE-CAP-FERRET à solliciter l'ASL du Lotissement des « Domaine des tourterelles » comme indiqué aux présentes.



Page 3 sur 8

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230303-D18_2023-DE

Etant ici précisé que l'indivision BOY demeurera libre de renoncer à l'acquisition de la parcelle KV 11 à tout instant.

En conséquence, les parties entendent par le présent accord convenir des conditions de la vente des parcelles AD n°225, AP n°38 et n°39 en échange d'un prix qui sera payé par la Commune de LEGE-CAP-FERRET.

**CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'acter le principe et les modalités de la vente des parcelles AD n°225, AP n°38 et 39 par l'indivision BOY et la SCI BOYGARNUNG à la commune de LEGE-CAP-FERRET.

Cette vente fera l'objet d'une réitération par acte authentique.

Le présent protocole a également pour objet d'acter le principe de l'obligation pour la Commune de LEGE-CAP-FERRET de proposer une offre de vente avec droit de préférence de la parcelle KV n°11 à l'indivision BOY dans l'hypothèse où la commune de LEGE-CAP-FERRET parviendrait à obtenir un vote de l'ASL actant la sortie du périmètre du lotissement « le Domaine des tourterelles » de cette parcelle.

ARTICLE 2 : Obligations de la Commune de LEGE-CAP-FERRET

2.1 Obligations relatives à la vente des parcelles AD n°225, AP n°38 et 39

La Commune de LEGE-CAP-FERRET s'engage à acheter à l'indivision BOY la parcelle AP n°38 et à la SCI BOYGARNUNG les parcelles AD n°225 et AP n°39.

La Commune s'engage à acheter les parcelles AP n°38, AP n°39 et AD n°225 de manière indivisible.

Sous aucun prétexte la Commune ne pourra acheter qu'une seule de ces trois parcelles.

La Commune s'engage à acheter ces trois parcelles au prix total de 1 900 000 euros, répartis de la manière suivante :

- Pour la parcelle AP n°38 : 719.000 euros ;
- Pour la parcelle AP n°39 : 702.000 euros ;
- Pour la parcelle AD n°225 : 476 000 euros.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, de manière régulière et conforme à la réglementation pour faire sortir du périmètre du lotissement la parcelle KV11 propriété de la commune.

Si la Commune ne justifie pas avoir mis tous les moyens en œuvre pour lancer cette démarche auprès des colotis dans un délai de 6 mois après la signature du présent protocole, le présent compromis et la vente des parcelles AD n°225, AP n°38 et 39 seront résolus de plein droit, et ce aux torts exclusifs de la Commune.

2.2 Obligations relatives à la vente de la parcelle KV n°11

Dans l'hypothèse où la Commune parviendrait à faire sortir la parcelle KV n°11 du périmètre du lotissement « Domaine des tourterelles » après un vote favorable des colotis en ce sens selon la majorité requise, la Commune s'engage à faire une offre de vente de cette parcelle à l'indivision BOY dans un délai de 3 mois.

Cette offre de vente devra être faite en priorité à l'indivision BOY

En aucun cas la Commune ne pourra proposer cette parcelle en vente à quelque personne que ce soit à l'exception de l'indivision BOY, sauf renonciation préalable et exprès de l'indivision BOY dans un délai de 3 mois.

L'indivision BOY pourra renoncer à tout instant à acquérir la parcelle susvisée.

Dans le cas où l'indivision BOY accepterait d'acheter cette parcelle, le prix sera convenu d'un commun accord entre la Commune et l'indivision BOY ou à défaut selon l'avis des domaines.

En tout hypothèse, l'indivision BOY demeurera libre de renoncer à cette acquisition à tout instant, la condition résolutoire mentionnée ci-avant sera alors purement et simplement caduque.

ARTICLE 3 : Obligations de la SCI BOYGARNUNG et de l'indivision BOY

La SCI et l'indivision s'engagent à vendre à la Commune de LEGE-CAP-FERRET les parcelles AD n°225, AP n°39 et 38 dont elles sont les propriétaires respectives.

La SCI et l'indivision s'engagent à vendre ces parcelles à la Commune de manière indivisible.

Sous aucun prétexte la SCI et l'indivision ne pourront vendre à la Commune qu'une seule de ces deux parcelles.

La SCI et l'indivision s'engagent à vendre ces deux parcelles à la Commune au prix total de 1 897 000 euros, répartis de la manière suivante :

- Pour la parcelle AP n°38 : 719.000 euros ;
- Pour la parcelle AP n°39 : 702.000 euros ;
- Pour la parcelle AD n°225 : 476 000 euros.

La Commune s'engage à acquérir ces parcelles aux prix fixés.

ARTICLE 4 : Calendrier prévisionnel des opérations

La vente des parcelles AP n°38, AP n°39 et AD n°225 devra avoir lieu au plus tard le 30 mai 2023.

ARTICLE 5 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

6.1. Déclarations des Parties

Le représentant de la SCI BOYGARNUNG déclare :

- Que le siège social de la société est situé en France,
- Que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- Qu'aucun des dirigeants sociaux de la société n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- Que les sociétés ne sont pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.
- Qu'elle n'a pas commis d'infraction de blanchiment visée à l'article 324-1 du Code pénal, en ce qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

6.2. Intégralité du Protocole – Divisibilité des dispositions

L'Exposé préalable, et les annexes du Protocole font partie intégrante du Protocole et obligent les Parties au même titre que ses stipulations.

Le Protocole constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet du Protocole et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs que les Parties auraient pu conclure ou échanger ayant un objet identique ou semblable à celui du Protocole.

Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause quelconque du Protocole, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à ladite clause ou à toute autre clause à laquelle la première renverrait.

Si l'une quelconque des stipulations du Protocole est ou s'avérait être nulle ou inopposable au regard d'une réglementation ou d'une loi en vigueur, celle-ci sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Protocole lui-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle ou inopposable une disposition licite et opposable ayant un effet économique équivalent.

6.3 Frais et débours

Chaque partie conservera les frais, honoraires et débours de conseils juridiques de ses propres frais, débours ou conseils.

6.4. Droit applicable et juridiction compétente

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos du Protocole ou de ses annexes seront résolues conformément au droit français par le Tribunal compétent.

6.5. Transfert et cession du Protocole

Le présent protocole est non transmissible et incessible, par quelque partie que ce soit.

6.6 Assistance

Les Parties devront effectuer ou faire effectuer tous les actes et toutes les formalités requises afin de donner plein effet aux opérations visées dans le Protocole et qui viendraient s'ajouter aux actes et formalités prévus par le Protocole.

6.7 Avenant et renonciation

Aucune modification du Protocole ou de tout document conclu conformément au Protocole ne saurait y être valablement intégré, à moins qu'une telle modification ne soit faite par écrit et signée par les Parties.

Les Parties se réservent le droit à tout moment, et pour toute la durée du Protocole, d'exercer tout droit ou d'intenter toute action susceptible de protéger au mieux leurs intérêts, et tout retard par l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice, ou le défaut d'exercice, de tels droits ne saurait être interprété comme un abandon ou un renoncement à de tels droits ou actions.

Fait à **XXX** le **XXX**

En **XX** exemplaires originaux

La Commune de LEGE-CAP-FERRET

La SCI BOYGARNUNG

Pierre Dubois

Bon pour acceptation de projet
[Signature]

L'indivision BOY

PHILIPPE BOY

BON POUR ACCEPTATION DUPRESET

[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°19/2023

Objet : **Programme de relocalisation et de requalification du site de l'HORIZON**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Caulier

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention : 2 (V.Debove/F.Pastor Brunet)

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Véritable projet-pilote porté par les délégations à l'Aménagement du territoire et à l'Environnement de la Commune en partenariat étroit avec le GIP Littoral, le programme de réaménagement du site de l'HORIZON s'inscrit, pour sa partie dunaire, dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière. Cette stratégie a retenu comme mode de gestion pour le secteur de la plage de l'Horizon : l'accompagnement des processus naturels et le repli des équipements publics. Il s'inscrit également dans le cadre du schéma Plan-Plage en ce qui concerne le réaménagement de l'accès à la plage depuis le rond-point.

Il s'inscrit enfin dans le projet plus global porté par la Municipalité de « balade des plages », véritable refonte de l'axe Bélisaire / Horizon pour en faire à terme une promenade familiale et apaisée du Bassin à l'Océan.

Le site fait face en effet à plusieurs enjeux croisés et complexes :

- Géomorphologique d'où la nécessité d'anticiper et d'accompagner les effets de l'érosion particulièrement forte sur ce secteur (recul moyen de 2 à 5m/an sans prise en compte d'évènement exceptionnel de type tempête) ;
- Topographique : avec un couloir d'accès à la plage qui est conditionné par le point de nivellement des rails du Petit Train de niveau très inférieur par rapport aux reliefs dunaires périphériques et qui ne cessent de s'élever en se rechargeant chaque année ;
- Réglementaire et foncier : la situation du projet pour sa partie dunaire se situant sur un site du Conservatoire du littoral classé au sein des espaces remarquables au titre de la loi "littoral" nous impose une exemplarité environnementale et paysagère particulièrement stricte et ambitieuse.

Dans ce contexte contraint la volonté politique de la Municipalité est bien de continuer à assurer la sécurité des baigneurs dans de bonnes conditions sur ce site très fréquenté, tout en préservant la naturalité exceptionnelle de ce site.

Aussi pour sa partie dunaire, le projet se traduira notamment par les actions suivantes :

- Une stratégie de recul des équipements publics dite en « saut de puce » envisagée en plusieurs pas de temps sur la base des projections du recul du trait de côte réalisées par l'OCA jusqu'en 2045. Cette stratégie est conçue pour allier adaptation et réactivité, tout en conservant de la flexibilité dans les temporalités d'aménagements faute de linéarité du recul du trait de côte ;
- Des travaux de renaturation et de reprofilage dunaire dans un esprit de recherche de moindre impact et avec la volonté de lui redonner un aspect plus naturel, seule action garante d'une meilleure protection contre l'érosion ;
- Face à l'enjeu primordial lié à la sécurité et en partenariat étroit avec le GIP Littoral et les sauveteurs, la conception et l'installation pour l'été 2024 à 50m de l'emplacement actuel, d'un nouveau poste MNS en bois dit de « seconde génération » dont la priorité est donnée à son caractère mobile et modulable avec une « vigie avancée » ;
- Le maintien, avec le soutien du Conservatoire du littoral pour son caractère patrimonial et son intérêt historique et culturel, du petit train tout en s'attachant à permettre une limitation maximale de l'impact de ce dernier sur la dune par la réduction de son emprise (50m de voie en moins) et le rehaussement du niveau des rails pour diminuer la pente empruntée ;
- Dans ce même esprit de recherche d'apaisement, la hiérarchie des voies de circulation va être modifiée pour recentrer les flux piétons et rattraper par endroit le niveau des dunes périphériques.

Sur sa partie urbaine, le projet d'aménagement qui concerne la reprise de l'Avenue de l'Océan et de l'Atlantique, est guidé par la volonté de redonner un aspect plus naturel à ce secteur en donnant le sentiment d'être à l'océan dès le rond-point, et donc de libérer l'avenue de l'Océan au profit des espaces verts et piétons.

Il s'agit d'un véritable projet de reconquête de l'esprit des lieux, animé par la recherche de pacification des flux et de respiration, la volonté de développement des mobilités douces et de modes de désimperméabilisation.

Le projet se caractérise notamment par :

- La suppression des stationnements véhicules à l'année sur l'avenue de l'Océan, avec expérimentation d'un dispositif de contrôle d'accès les deux mois d'été ;
- Une bascule des stationnements vélos avenue de l'Atlantique qui seront réversibles et parfaitement intégrés au niveau paysager ;
- La priorité donnée à la désimperméabilisation des sols avec une réduction drastique des surfaces imperméabilisées (- 61 % sur l'ensemble du périmètre-projet)
- La suppression des trottoirs sud qui seront revégétalisés accompagnée de nombreuses plantations d'arbres (tamaris)
- La création d'une voie verte élargie de type caillebottis
- La volonté d'expérimenter la « désurbanisation » également en matière de revêtements, de trottoirs perméables sans bordures, et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Le budget prévisionnel de ce projet vitrine pour la Commune, véritable laboratoire expérimental en matière d'aménagement durable et reproductible, s'élève aujourd'hui à 3.5M€ TTC.

Le projet devrait pouvoir être subventionné à hauteur de 64%, soit un reste à charge pour la Municipalité d'1.3M€ environ.

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de l'Etat, du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, au titre du programme Régional FEDER et auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels suivants :

- **du Conseil Départemental de la Gironde,**
- **du Conseil Régional,**
- **de l'Etat,**
- **de l'Agence de l'Eau Adour Garonne**
- **et tout autre partenaire pouvant apporter une aide financière.**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 21 février 2023 et aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 22 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

3 MARS 2022

De sa notification :

3 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°20/2023

Objet : **Programme annuel 2023 d'entretien des Plans Plage domaniaux et des pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne**

Séance du jeudi 02 mars 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Jean Castaignède à Gabriel Marly
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Véronique Germain
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège - Cap Ferret participe chaque année aux côtés du Département de la Gironde à l'entretien des dispositifs plan plage et des pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne.

Dans le cadre d'une démarche partenariale incontournable entre la Municipalité, l'Office National des Forêts et le Département, deux programmes annuels ont été arrêtés pour aménager certains espaces touristiques en forêt domaniale :

- Le Programme 2023 d'entretien des Plans Plage domaniaux
- Le Programme 2023 d'entretien des pistes cyclables

Ces derniers permettent de concilier accueil du public et protection de l'environnement et répondent à une exigence de qualité en termes de services, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et de « signature » paysagère.

Ils répondent plus précisément aux objectifs suivants :

- assurer la sécurité des sites et la protection des personnes
- garantir la préservation des espaces naturels et les caractéristiques paysagères du site
- assurer la gestion environnementale des sites, en particulier l'hygiène et la propreté
- développer et encourager des modes de déplacements doux
- informer et améliorer la qualité d'accueil du public

Les clés de financement sont les suivantes :

Pour les plans plages domaniaux :

	Fonctionnement	Investissement
ONF	20%	15%
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap Ferret	50%	60%

Pour les pistes cyclables

	Fonctionnement	Investissement
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap Ferret	70%	75%

Tenant compte de ces clés de répartition, les dépenses pour la Commune sont les suivantes :



Nature du Programme	Montant total (HT)	Dépenses pour la Commune (HT)
Entretien des plans-plages domaniaux	294 209.32 €	Espèces : 56 157.74 € Régie communale : 96 780.65 €
Pistes cyclables	71 006 €	Espèces : 49 704.20 €
Total ONF Maitre d'ouvrage	365 215.32 €	Espèces : 105 861.94 € En Régie communale : 96 780.65 €

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver les programmes annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater au chapitre 65 les dépenses afférentes aux programmes Forêt Domaniale de Lège et Garonne : équipements touristiques et pistes cyclables.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 21 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 MARS 2023

De sa publication le :

De sa notification : 03 MARS 2023

Forêt domaniale de Lège et Garonne (33)

Office National des Forêts Unité territoriale Bassin et Sud Médoc MF du Grand Piquey 70 avenue de la Pointe aux Chevaux 33 950 LEGE CAP FERRET	Commune de LEGE CAP FERRET 79 avenue de la mairie 33 950 LEGE CAP FERRET 05 56 03 84 00
--	---

Veillez trouver ci-dessous en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable de votre patrimoine forestier. Ce programme est conforme au document d'aménagement de votre forêt. Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

Description du programme	Auteur du programme
6EPC23 - Entretien piste cyclable en Forêt Domaniale de Lège et Garonne	Aurélien BROSSARD

Détail travaux	Quantité prévue	unité	Montant coût complet
1 - Assurer la sécurité des sites et la protection des personnes			
1.2 - Mise en sécurité des dispositifs d'accueil			
Débroussaillage des accotements	1	ft	1 375,00 €
Débroussaillage à l'épaveuse des accotements	1	ft	9 900,00 €
Elagage le long des pistes cyclables	1	ft	2 340,00 €
4 - Développer, encourager les modes de déplacements doux et maîtriser les flux			
4.1 - Organisation des stationnements sous couvert forestier			
Préventions des soulèvements racinaires	1	ft	7 700,00 €
Entretien généralisé piste NS et vélodyssée	0,15	km	24 750,00 €
4.2 - Entretien des liaisons douces et voies vertes			
Balayage et dessablage pistes 4 passages	200	km	8 980,00 €
Entretien par soufflage points dangereux	40	km	4 406,00 €
6 - Informer et sensibiliser les publics			
6.1 - Sensibilisation du public			
Entretien et pose signalisation ou signalétique liée au guidage, mur de soutènement, plots, totem	1	ft	6 600,00 €
Fourniture diverses	1	ft	2 205,00 €
guidage au sol	1	ft	2 750,00 €
TOTAL HT			71 006 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID : 035-213302367-20230303-D20_2023-DE



Tableau de Synthèse Financement

Fonctionnement		Investissement		Total :
Commune (70 %)	49704,20	Commune (75 %)	0,00	49704,20
CD33 (30 %)	21301,80	CD33 (25 %)	0,00	21301,80
Total :	71006,00	Total :	0,00	71006,00

Forêt domaniale de Lège et Garonne (33)

Office National des Forêts Unité territoriale Bassin et Sud Médoc MF du Grand Piquey 70 avenue de la Pointe aux Chevaux 33 950 LEGE CAP FERRET	Commune de LEGE CAP FERRET 79 avenue de la mairie 33 950 LEGE CAP FERRET 05 56 03 84 00
--	---

Veuillez trouver ci-dessous en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable de votre patrimoine forestier. Ce programme est onforme au document d'aménagement de votre forêt. Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

Description du programme	Auteur du programme
6EPP23 - Entretien Plan Plage en Forêt Domaniale de Lège et Garonne	Eric Lenain et Pierre Dutaut

Détail travaux	Quantité prévue	unité	Montant coût complet
1 - Assurer la sécurité des sites et la protection des personnes			
1.1 Entretien des dispositifs de secours et de surveillance de la baignade			
RC-Dessablage place de retournement	2	unité	1 100 €
RC-Rampes d'accès GC + TV - sablage GC + TV	2	unité	3 300 €
Fourniture et pose tapis 15 ml	1	unité	3 300 €
Entretien DZ et accès dédiés GC TV	2	unités	1 100 €
Terrassement DZ et accès dédiés GC TV	2	unités	660 €
Pose dépose caillebotis rampe d'accès GC TV	435	ml	3 945 €
(Pierre) Entretien général des voies de secours de sites	22000	ml	5 148 €
1.2 - Mise en sécurité des dispositifs d'accueil			
RC-Sécurité du public et portection des milieux dont passage au gyro	1	ft	1 034 €
Débroussaillage mécanique DFCI Truc Vert, abords parking Grand Crohot et Caporlac	18,5	ha	11 000 €
Débroussaillage manuel des parkings et voies d'accès	7	ha	8 246 €
Elagage et abattage de sécurité	1	ft	7 590 €
2 - Garantir la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des caractéristiques paysagères du site			
2.1 - Mise en défense, guidage			
Fourniture et pose ganivelles 1,20 m, 2 fils, 200ml TV + 200ml GC	400	ml	8 365 €
Fourniture et pose clôture grillagée type Ursus 300ml TV + 300 ml GC	600	ml	6 657 €
Entretien et fourniture de plantations paysagères, espaces verts, haies, etc. GC TV	1400	m2	1 946 €
2.2 - Génie écologique			
Couverture GC + TV	0,6	ha	5 676 €
Entretien clôtures accès Dispositif de guidage divers	5850	ml	2 199 €
Fournitures entretien clôtures accès Dispositif de guidage divers	1	ft	935 €
Fournitures et pose de clôtures 2 fils lisses	65	ml	566 €
3 - Assurer la gestion environnementale du site : Hygiène et propreté			
3.2 - Collecte des déchets			
RC- Nettoyage manuel par le service propreté de la ville - 756 he	1	ft	25 245 €

RC- Collecte par benne communale en été (prestation COBAN)	1	ft	18 038 €
Ramassage manuel des déchets TV GC y compris entretien caissons et signalétique	120	he	6 597 €
Ramassage mécanique des déchets TV GC	1	unité	1 478 €
4 - Développer, encourager les modes de déplacements doux et maîtriser les flux			
4.1 - Organisation des stationnements sous couvert forestier			
RC - Reprise rives et nids de poule sur 10,46 km	1	ft	10 010 €
RC- dont réfection/rechargement en grave sur 2,28 km	1	ft	6 270 €
RC- Stabilisation en calcaire parking circulaire GC (fourniture + mise en œuvre)	1	ft	13 750 €
RC- Balayage voies parkings sur 6,28 km	1	ft	6 160 €
Fourniture et entretien routes revêtue GC + TV	6,1	km	1 120 €
Fourniture, pose et dépose 2 barrières bois poteaux chêne, barre 5 m douglas + quincaillerie Truc Vert	2	unité	902 €
Fourniture et entretien de barrières GC TV + clôtures	1	ft	15 196 €
4.2 - Entretien des liaisons douces et voies vertes			
Balayage, entretien et fourniture des aires piétonnes et parcs à vélos	1	ft	3 849 €
(Pierre) Fourniture et pose lisses basses simples y compris poteaux lisses vissées	300	ml	2 906 €
5 - Améliorer la qualité de l'accueil du public, améliorer l'accueil du public handicapé (organisation des usages)			
5.1 - Faciliter le franchissement du cordon dunaire			
RC- Sablage/dessablage caillebotis 310 ml	1	ft	1 654 €
Pose et dépose de 325 ml caillebotis 4 chevrons (150x120)	1	ft	2 186 €
Pose et dépose caillebotis GC TV 1280 ml	1280	ml	12 364 €
Terrassement GC TV accès, pose de caillebotis	1	ft	5 500 €
Fourniture et entretien caillebotis accès plage GC TV 4000 ML + 400 ML madrague voie sud	4400	ml	20 013 €
Fourniture Caillebotis véhicules (32 mm x 1,20m x 1,50m) de 4 chevrons (60 mm x 80 mm). Prix au mètre linéaire. Pin traité classe IV.	325	ml	20 020 €
5.2 - Equipements de confort			
Fourniture, pose et dépose tables neuve bois naturel (sans déchetterie)	12	u	10 862 €
Fourniture et entretien de mobilier tables, bancs GC TV	1	ft	1 924 €
5.3 - Protection spécifique limitant l'accès aux véhicules hors gabarit			
Fourniture, entretien, pose et transport de dispositif de limitation de hauteur	1	ft	3 936 €
5.5 - Suivi de la fréquentation			
Entretien de dispositif de comptages (compteurs routier)	8	u	3 080 €
6- Informer et sensibiliser les publics			
6.1 - Sensibilisation du public			
RC- Fournitures panneaux (15u)	1	ft	660 €
Entretien fléchage au sol voies de parking, passages piétons 150 m2	1	ft	3 960 €
Fourniture, pose, et dépose supports panneaux	8	u	3 535 €
RC- Entretien et fourniture de la signalique Plan plage	1	ft	7 148 €
Recyclage des bois traité classe 4	1	ft	5 500 €
Arasage de souches	1	ft	1 980 €
RC- pour mémoire purges envobé GC tvx en nature	2	ft	5 600 €

a voir avec la mairie			
démolition dalle+structure restante du "machin vert" au truc vert			
entretien généralisé route forestière du truc vert			

TOTAL HT

294 209 €

Tableau de Synthèse Financement				
Fonctionnement		Investissement		Total :
Commune (50 %)	117 936,02 €	Commune (60 %)	35 002,37 €	152 938,39 €
ONF (20 %)	47 174,41 €	ONF (15 %)	8 750,59 €	55 925,00 €
CD33 (30 %)	70 761,61 €	CD33 (25 %)	14 584,32 €	85 345,93 €
Total :	235 872,03 €	Total :	58 337,29 €	294 209,32 €
<i>Dont travaux en régie communale :</i>				96 780,65 €
Part en espèces :				56 157,74 €
Total 6EPP				294 209,32 €

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'ouverture de chaussée pour branchement ENEDIS, sis **36 avenue du Monument Saliens, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 2 mars 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 1 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 3 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis 42 avenue du Médoc, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 7 mars 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mars 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 3 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de conduite télécom cassée, **sis 167 route du Cap Ferret, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 mars 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mars 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°105/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°418/2021 en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies de la commune aux véhicules, dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET est une commune à forte fréquentation touristique durant la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année ;

Considérant que la circulation est très dense, notamment les fins de journée de mai et juin et durant tout l'été de 17h00 à 22h00 sur certains secteurs de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer les conditions de circulation sur deux secteurs de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°418/2021 réglementant la circulation sur les voies dénommées avenue de l'Hippocampe, avenue de la Pointe aux chevaux, avenue des Ramiers est abrogé.

Article 2 : Les voies définies ci-après seront barrées (dispositif prévu à l'article 3) de **17h à 22h** :

- Les samedis durant les mois de mai, juin et septembre en fonction des conditions météorologiques et du flux de la circulation,
- Les dimanches durant les mois de mai, juin et septembre,
- Durant les ponts du mois de mai,
- Tous les jours durant les mois de juillet et août,

Sur les voies suivantes :

- Avenue de la pointe aux chevaux/ route de Bordeaux
- Avenue de l'hippocampe/ route de Bordeaux
- Avenue des ramiers/avenue du truc vert

Article 3 : Un dispositif de barrières amovibles sera installé de 17h à 22h, les jours concernés, afin de réguler le flux de circulation et ainsi éviter le passage des automobilistes dans ces secteurs résidentiels.

Des panneaux d'information voie sans issue seront installés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 7 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°106/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°159/2001 réglementant la circulation des véhicules avenue Piquepoul et raquette Piquepoul ;

Vu l'arrêté municipal n°51/2003 réglementant le stationnement et la circulation sur l'aire de manœuvre du port de la Vigne ;

Vu l'arrêté municipal n°112/2006 réglementant du 15 avril au 15 septembre de chaque année, la circulation et le stationnement des véhicules allée Louis Gaume (jetée de Grand-Piquey) ;

Vu l'arrêté municipal n°112/2006 créant une zone d'arrêt minute sur la RD 106, allée Louis Gaume, aux abords de la cale de Grand-Piquey ;

Vu l'arrêté municipal n°115/2009 créant 2 places de stationnement arrêt minute, allée Grand-Piquey ;

Vu l'arrêté municipal n°118/2015 réglementant le stationnement abusif à 48h ;

Vu l'arrêté municipal n°87/2017 instaurant un dispositif de stationnement payant afin de réglementer le stationnement anarchique des remorques à bateau aux abords des cales de mise à l'eau ;

Vu la délibération n°88/2021 du conseil municipal en date du 15 avril 2021, reçue en sous-préfecture le 16 avril 2021, instaurant le montant de la redevance d'accès aux cales de mise à l'eau ;

Vu l'arrêté municipal n°9/2022 du 5 janvier 2022 réglementant l'accès aux cales de mise à l'eau ;

Considérant que les nécessités de circulation et stationnement imposent de réglementer sur le territoire de la commune afin d'améliorer la sécurité publique ;

Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET est une commune à forte fréquentation touristique durant la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année ;

Considérant que les précédentes mesures réglementaires, malgré l'instauration d'un stationnement payant au droit des cales de mise à l'eau, ne suffisent pas à elles seules à faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès des principales cales de mise à l'eau de la commune (Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe, La Vigne) afin de réguler les flux d'utilisateurs et offrir un accès plus fluide et sécurisant aux usagers ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer les conditions d'utilisation des cales de mise à l'eau de la commune,

Considérant que les retours positifs relatifs à l'accès des cales de mise à l'eau durant les périodes estivales 2021 et 2022 permettent la pérennisation du dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°9/2022 du 5 janvier 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne procédant à la mise à l'eau d'un véhicule nautique, qu'il soit à moteur ou à voile, devra s'acquitter au préalable du paiement d'une redevance d'accès aux cales de mise à l'eau (sauf dérogation) suivantes :

- Claouey, sise avenue du Port
- Grand-Piquey, sise allée Louis Gaume
- L'Herbe, sise boulevard de la Plage
- La Vigne, sise avenue du Piquepoul

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année
24h/24h et 7j/7j

Article 3 : Des bornes de paiement seront installées à proximité des cales de mise à l'eau sur les secteurs mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 7 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 7 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des joints sur pièce d'enrobé, **sis 22 route du Moulin, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 mars 2023 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le – 8 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

108 /2023

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA SECURITE DES BAINADES**

- Le Maire de Lège-Cap Ferret,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
- Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement),
- Vu l'arrêté municipal n°281 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être,
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des baignades publiques, et de tenir compte des dangers de la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques

ARRETE

ARTICLE 1 : -A- Sur les Plages océanes de la Commune de Lège Cap ferret, il est créé **trois zones** appelées « **Zones Réglementées** », qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les durées respectives sont définies comme suit,

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU GRAND CROHOT

Du 10 juin au 10 septembre 2023

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU TRUC VERT

Du 10 juin au 10 septembre 2023

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU CAP FERRET

Du 10 juin au 10 septembre 2023

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires. L'emplacement sera défini par les chefs de poste en fonction de la configuration de la plage avec métrage depuis le poste de secours au Nord et au Sud de ce dernier (distance maximale de 500M pour les plages du Truc Vert du Cap Ferret et de 800M pour la plage du Grand Crohot) et notifié sur la main courante du poste (point GPS) pour la durée de la saison estivale, allant du 10 juin au 10 septembre 2023.

La commune se réserve la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle, en avant ou arrière-saison, l'un ou les postes de secours précités en fonction d'aléas particuliers (conditions climatiques, événements sportifs...). Un arrêté complémentaire au présent sera alors adressé aux autorités concernées.

-B- L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans chacune de ces trois zones est réglementé comme suit :

-a- La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux rectangulaires rayés horizontalement en jaune et rouge et portants la mention « **LIMITE DE BAIGNADE** ». Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

-b- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, **sur la période du 01/07 au 27/08/2023**, entre 11h00 et 19h00

-C- La pratique du surf avec port de leash obligatoire, paddle et minimum à 50m de part et d'autre des zones de baignade surveillées dans les zones destinées aux sports de glisse.

-D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Conformément à la nouvelle norme AFNOR SPEC X50-001 spécifiant les recommandations pour la signalétique des zones de baignades publiques, de pratiques aquatiques et nautiques et le décret d'application en date du 31 janvier 2022, stipulant sa mise en place au 1^{er} mars 2022.

-E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

-F- Dans les zones réglementées et les zones de baignade surveillée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

-G- En dehors des zones réglementées la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les plages surveillées (hors la Garonne) :

- **Du 10 juin au 30 juin 2023 et du 28 août au 10 septembre 2023 de 12H00 à 18h30**
- **Du 1^{er} juillet 2023 au 27 août 2023 inclus de 11h00 à 19h00**

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique, la signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge** : Baignade **INTERDITE**

ABSENCE DE FLAMME : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnes et au matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10.05.1977) ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf et de la planche à voile est interdite.

La pratique de cette activité est autorisée sous le vent de la zone réglementée.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : (Code du sport A322-8 et A322-9) Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que la flamme jaune/orangée est hissée au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires. :

Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).

Pour les 6 /13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs (drones) qui circulent sans l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département,

ARTICLE 12 :

- La Préfecture de Gironde,
- Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Nationale,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret),
- Les Agents des Affaires Maritimes,
- Les Agents des Douanes,
- Les Agents de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 5 AVR. 2023



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Evelyn Dupuy
Evelyn DUPUY



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions climatiques ;

Considérant l'état physique du terrain ;

Considérant la nécessité de fermer le terrain A du stade Louis Goubet, village de Lège ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain A du stade Louis Goubet sera fermé du :

Vendredi 10 mars 2023 à 12h00 au mardi 14 mars 2023 à 8h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le président USLCF Football, Ligue de Football Nouvelle d'Aquitaine, District Gironde, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 7 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation et de remplacement de poteaux TELECOM dans le cadre du déploiement de la fibre optique, différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 13 mars 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 110/2023

- 38 Avenue Atlantique ; village du CAP FERRET
- 31 Avenue du Merlot ; village du CAP FERRET
- 45 Avenue du Merlot ; village du CAP FERRET
- 18 Avenue du Chasselas ; village du CAP FERRET
- 5 Avenue des Pinsons ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 2 Allée des Prés ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 11 Allée des Prés ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 1 Place d'Ignac ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 14 Route d'Ignac ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 4 Avenue du Canal ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 8 Avenue du Port ; village de CLAOUEY
- 11bis Allée des Journalistes ; village de CLAOUEY
- 9 Chemin du Petit Port ; village de CLAOUEY
- 16 Avenue des Mouettes ; village de CLAOUEY
- 13 Avenue Jane de Boy ; village de CLAOUEY
- 2 Avenue Jules Ferry ; village de CLAOUEY
- 10 Avenue Jules Ferry ; village de CLAOUEY
- 19 Avenue des Biches ; village de PIRAILLAN

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 8 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'un réseau électrique basse tension, à l'angle de l'allée de la Plage et de la route du Cap Ferret, **village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 24 mars 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **13 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les sociétés GEA BASSIN, ETANDEX, CATARINO, en date du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une chambre à vannes, sis **avenue des Champs, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 mars 2023 pour une durée de 53 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des sociétés GEA BASSIN, ETANDEX, CATARINO, qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n° ODP 15/2023 en date du 13 mars 2023 ;

Vu la demande formulée par la société POOL AND PLAY en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de levage pour l'installation d'une piscine, **17 bis allée du Rivage, village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus, portion comprise entre le n°14 de l'allée du rivage d'une part, et l'intersection de l'allée du Rivage et de l'allée de l'Escalier d'autre part, le :

Le lundi 20 mars 2023 de 8h00 à 12h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place.

Article 3 : les services techniques de la ville sont chargés de la mise à disposition des barrières au droit de la voie susnommée.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société POOL AND PLAY, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU sur trottoir, sis 4 avenue Emilien BARREYRE, village de CLAOUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 16 mars 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la 10^{ème} édition PASSNORD, qui se déroulera le **mardi 21 mars 2023** à la salle des sports du Cassieu, village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports du Cassieu, du :

Lundi 20 mars 2023 à 20h00 au mardi 21 mars 2023 à 20h00

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf bus et véhicules des entrepreneurs, seront interdits sur le parking public situé allée du Château d'eau, le :

Lundi 20 mars 2023 à 20h00 au mardi 21 mars 2023 à 20h00

Article 3 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°203/2011 DU 21 NOVEMBRE 2011
RELATIF A LA RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DE
LA POLICE MUNICIPALE AU 84 AVENUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N°101/2023 en date du 28 février 2023 portant création de places de stationnement pour les véhicules de la Police Municipale ;

Considérant que le service de Police Municipale a été déplacé au 75 avenue de la Mairie ;

Considérant que des places de stationnement ont été réservées pour les véhicules de service au niveau du nouveau poste de Police Municipale ;

Considérant qu'il convient de rendre ces 2 places de stationnement accessibles aux usagers ;

Considérant qu'afin de ne pas laisser en vigueur un document qui n'a plus lieu d'être et qui risque de prêter à confusion, il s'avère nécessaire de régulariser la situation comme précisé à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur de la Police Municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°203/2011 susvisé en date du 21 novembre 2011 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée : AGUR, SIBA, Bureau de Poste de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 mars 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELITEL SUD OUEST en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et raccordement au réseau ENEDIS, traversée de voirie, renforcement du câble aérien, sis 24 et 21 avenue de la Vigne, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le jeudi 16 mars 2023 pour une durée d'une journée

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue du Chasselas.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELITEL SUD OUEST, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 23 m, dont 10 m par fonçage sous bateau communal, **sis 17 rue des Lilas, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 5 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN – CUYCK en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **allée des Merles, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 27 mars 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN – CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN – CUYCK en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie et de création de réservoir sous chaussée, **rue des Lilas, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 27 mars 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN – CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN – CUYCK en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **avenue Sud du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 27 mars 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN – CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN – CUYCK en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **route des Pastourelles, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 30 mars 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN – CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 13 mars 2023 par le Tennis Club de Claouey, représenté par Monsieur Nicolas SALLES, concernant l'organisation d'un vide grenier qui aura lieu le samedi 15 avril 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le vide grenier et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey le :

Samedi 15 avril 2023 de 6 heures à 20 heures

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 mars 2023



Pour le Maire, par délégation
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remise à la cote de tampons, **rue de la Praya, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 23 mars 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELITEL SUD OUEST en date du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension BT, affaire DC26/066197 et poser un coffret ENEDIS, **avenue de Bordeaux, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 mars 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELITEL SUD OUEST, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 15 m dont 6 m par fonçage sous voie communale, **sis 5 avenue Nord du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner -

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 5 m dont 4 m par fonçage sous voie communale, **sis 2 rue des Hérons, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 20 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les Services Techniques de LEGE-CAP FERRET en date du 22 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de construction de l'Ecole de Musique, sise 8 avenue de la Gare, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sur les accotements de tous les véhicules est interdit devant le 9 avenue de la Gare :

Du mercredi 22 mars 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des Services Techniques, qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du 22 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis 13 chemin du Bourgeon, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 avril 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des Services Techniques, qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 22 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux création adduction entre poteau et chambre TELECOM, **sis 1 allée des Tennis, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°131/2023

Arrêté Municipal Permanent

Portant instauration d'un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée allée des Tourterelles et la mise en place d'aménagements sur les voies communales dénommées allée de la Pointe et allée des Siffleurs, village du Cap Ferret

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325-1, R 411.5, R 411-7, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'AM423/2022 portant instauration d'un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée allée des Tourterelles et la mise en place d'aménagements sur les voies communales dénommées allée de la Pointe et allée des Siffleurs, village du Cap Ferret, à titre temporaire et expérimental du 7 juillet au 31 août 2022 ;

Considérant l'importance du flux de circulation sur les voies communales situées en agglomération au niveau du quartier de l'Escourre du Jonc et notamment sur les voies dénommées allée des Tourterelles, allée de la Pointe et allée des Siffleurs ;

Considérant que sur la voie communale située en agglomération dénommée allée des Tourterelles, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens EST (rond-point de la Brise) vers l'OUEST (RD 106 dénommée avenue de Bordeaux) ;

Considérant la nécessité de créer une voie réservée à la circulation pour les cycles, cyclo mobiles légers et les engins de déplacement personnel sur la voie communale située en agglomération dénommée allée des Tourterelles ;

Considérant qu'il convient d'instituer, un arrêt obligatoire « STOP » allée des Tourterelles à son intersection avec la voie départementale RD 106 dénommée avenue de Bordeaux, pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation et de renforcer la sécurité des usagers, par la mise en place d'écluses sur les voies communales dénommées allée de la Pointe et allée des siffleurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Lège-Cap Ferret, sur la voie communale dénommée allée des Tourterelles, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens EST (rond-point de la Brise) vers l'OUEST (CD 106 dénommée avenue de Bordeaux) à compter du 1^{er} juillet 2023 à titre permanent.

Article 2 : Les cycles, cyclo mobiles légers et les engins de déplacement personnel sont autorisés à circuler dans le sens OUEST (CD 106 dénommée avenue de Bordeaux) vers l'EST (rond-point de la Brise) sur la voie qui leur est spécialement réservée sur l'allée des Tourterelles.

Article 3 : Un panneau STOP sera implanté allée des Tourterelles au niveau du carrefour formé avec la voie départementale 106 dénommée avenue de Bordeaux. Les véhicules circulant sur l'allée des Tourterelles dans le sens EST (rond-point de la Brise) vers l'OUEST (CD106) sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie départementale CD 106 dénommée avenue de Bordeaux.

Article 4 : Deux écluses sur chaussée sont créées : l'une entre le n°8 et le n°8 bis de l'allée de la Pointe, l'autre au droit du n°6 allée des Siffleurs.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville, sur les voies concernées par cette réglementation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, r le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la SOCIETE NOTAIRE - REVOTRANS TP en date du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'adduction TELECOM pour raccorder un client, sis 4 avenue du Médoc, village de Pirailan;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 10 avril 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE - REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 14 mars 2023 par le Cercle Nautique du Ferret, représenté par Madame Océane LAUGE, concernant l'organisation d'une régates de catamaran le samedi 15 et dimanche 16 avril 2023, au village du Cap Ferret ;

Considérant l'accord de la municipalité en date du 14 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking situé face à la plage du Phare du :

Vendredi 14 avril 2023 à 10h00 au lundi 17 avril 2023 à 12h00

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise à disposition et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°22/2023 en date du 24 mars 2023 ;

Vu la demande formulée par la société COMBES en date du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'une grue mobile, 1 impasse des Cormorans, **village de Pirailan** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le lundi 27 mars 2023 de 14h30 à 16h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société Combes, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL N° 135/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 8 mars 2023 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement Le REDSTORE –Domaine du Four à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée privée le 10 juin 2023,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « REDSTORE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 10 au dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l’arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d’ouverture et d’exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L’émission de musique amplifiée à l’intérieur de l’établissement doit être conforme aux conditions fixées par l’étude d’impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur BLANCHARD Yves

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d’Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 27 mars 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental,
du Canton d’Andernos-les-Bains,**




Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 136/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 8 mars 2023 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement Le REDSTORE –Domaine du Four à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée privée le 17 juin 2023,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « REDSTORE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l’arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d’ouverture et d’exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L’émission de musique amplifiée à l’intérieur de l’établissement doit être conforme aux conditions fixées par l’étude d’impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur BLANCHARD Yves

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d’Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 27 mars 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental,
du Canton d’Andernos-les-Bains,**




Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL N°137/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

-vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, et notamment l'article 5,

-vu le courrier du 20 février 2023 de Monsieur Jérôme MAZURIER, restaurant « la Maison du Bassin » sis 5 rue des Pionniers à Lège-Cap Ferret

-considérant que Monsieur Jérôme MAZURIER organise une soirée de mariage le samedi 17 juin 2023,

- vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme Mazurier est autorisé, à titre exceptionnel, à des fins d'organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « La Maison du Bassin » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 3 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 4 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Jérôme MAZURIER

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d’Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 28 mars 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental
du Canton d’Andernos-les-Bains,**



Philippe de GONNEVILLE



ARRETE MUNICIPAL N°138/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

-vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, et notamment l'article 5,

-vu le courrier du 20 février 2023 de Monsieur Jérôme MAZURIER, restaurant « la Maison du Bassin » sis 5 rue des Pionniers à Lège-Cap Ferret

-considérant que Monsieur Jérôme MAZURIER organise une soirée de mariage le vendredi 23 juin 2023,

- vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme Mazurier est autorisé, à titre exceptionnel, à des fins d'organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « La Maison du Bassin» jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du vendredi 23 au samedi 24 juin 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 3 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 4 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Jérôme MAZURIER

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 29 mars 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental
du Canton d'Andernos-les-Bains,**




Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, **aux n° 6, 8, 30, 46, 50 avenue du Médoc, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de construction d'une dalle béton et remplacement d'un ensemble de cidex, à l'intersection de l'allée des Acacias et de la route de la Vigne, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 29 mars 2023 pour une durée de 8 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par Mr ROUX Jean-François en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion grue, route du Moulin, à l'angle de l'avenue de la Gare, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

le lundi 3 avril 2023 pour une durée de 2h ; entre 8h30 et 10h30

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société Mr ROUX Jean-François, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n° ODP 15/2023 en date du 13 mars 2023 ;

Vu la demande formulée par la société POOL AND PLAY en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de levage pour l'installation d'une piscine, **17 bis allée du Rivage, village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus, portion comprise entre le n°14 de l'allée du rivage d'une part, et l'intersection de l'allée du Rivage et de l'allée de l'Escalier d'autre part, le :

Le vendredi 31 mars 2023 de 8h00 à 12h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place.

Article 3 : les services techniques de la ville sont chargés de la mise à disposition des barrières au droit de la voie susnommée.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société POOL AND PLAY, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°143/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée par l'association « Naturellement sport », représentée par Monsieur David LE GOFF, concernant l'organisation du 23^{ème} Semi-Marathon de la Presqu'île de Lège-Cap Ferret le dimanche 23 avril 2023, au village de Claouey ;

Considérant l'accord de la municipalité en date du 28 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site « départ - arrivée », sise Place de Bertic, afin d'assurer la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La place de Bertic, village de Claouey, sera interdite à toute circulation le :

Dimanche 23 avril 2023 de 7 heures à 16 heures.

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise à disposition et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une stèle à ordures ménagères, **avenue de la Vigne, village de la Vigne** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du 30 mars 2023 pour une durée de 92 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, **route de Bordeaux, à l'angle de la rue Arago, village de Petit Piquey ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 MARS 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, **13 rue des Goélands, village du Cap-Ferret** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 MARS 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, en face du 1 et du 10 avenue du Docteur Templier, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 3 AVR. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, **avenue de la Mairie en face de la Police Municipale , commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **– 3 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, à l'angle de l'avenue des Ajoncs et de la rue des Lilas et de l'angle de l'avenue des Ajoncs et de l'avenue de l'Océan, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, 11 et 15 avenue de la Presqu'île, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS LAUDATZE en date du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage, sis **17 route du Moulin, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le jeudi 6 avril 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS LAUDATZE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ENZIO SUD en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour poser une gaine pvc entre la L1T et le regard du client , sis **9 place Max Dubroc, village du Canon**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ENZIO SUD , qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **– 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, **47 chemin du Cassieu, commune de Lège-Cap Ferret ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de chaussée en enrobé à chaud, 15 chemin de la Forêt , **commune de Lège-Cap Ferret** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux durant la période :

Du Lundi 24 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **– 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 22 mars 2023 par « PORSCHE CLUB AQUITAINE », représentée par Monsieur COLLEDANI, afin d'organiser la 3^{ème} édition du « Porsche Passion Cap Ferret » du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023, qui se déroulera sur le site du Mimbeau ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les places de stationnement sises sur le boulevard de la Plage comprises entre le carrefour formé avec la rue de la Forestière et le Club nautique au Cap Ferret seront réservées pour le stationnement des véhicules Porsche participant à la manifestation :

Du vendredi 8 septembre 9h00 au samedi 9 septembre 2023 19h30

Article 2 : La circulation sera interdite rue des Goëlands, partie comprise entre le boulevard de la Plage et la rue de la Forestière :

Du vendredi 8 septembre 9h00 au samedi 9 septembre 2023 19h30

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **– 3 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.